

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LHERM

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PARTIE A : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

**ARTELIA REGION SUD-OUEST
AGENCE DE PAU**

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE LHERM

SOMMAIRE

1.	DIAGNOSTIC	1
1.1.	PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL	1
1.1.1.	Les spécificités du territoire	1
1.2.	LE SCOT : CADRE DE LA REFLEXION DU PLU	1
1.2.1.	Principes généraux	1
1.2.2.	Déclinaison sur Lherm	5
1.3.	FONCTIONNEMENT TERRITORIAL	6
1.3.1.	Démographie et habitat	6
1.3.1.1.	CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE	6
1.3.1.2.	L'HABITAT	9
1.3.1.3.	LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN EN MATIERE DE DEMOGRAPHIE, D'HABITAT ET DE LOGEMENTS	11
1.3.1.4.	DEMOGRAPHIE ET HABITAT : BESOINS ET ENJEUX	12
1.3.2.	Economie	13
1.3.2.1.	A L'ECHELLE DU SCOT SUD TOULOUSAIN	13
1.3.2.2.	A L'ECHELLE DE LHERM	14
1.3.2.3.	LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN EN MATIERE D'ECONOMIE	19
1.3.2.4.	ECONOMIE : BESOINS ET ENJEUX	22
1.3.3.	Equipements et services	23
1.3.3.1.	PETITE ENFANCE	23
1.3.3.2.	SCOLARITE	23
1.3.3.3.	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS	24
1.3.3.4.	SANTE ET SERVICES A LA PERSONNE	24
1.3.4.	Réseaux	24
1.3.4.1.	LA GESTION DE L'EAU POTABLE	24
1.3.4.2.	DEFENSE INCENDIE	26
1.3.4.3.	L'ASSAINISSEMENT	27
1.3.4.4.	LE PLUVIAL	28
1.3.4.5.	LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	29
1.3.4.6.	RESEAUX NUMERIQUES	29
1.3.4.7.	SERVICES ET EQUIPEMENTS : BESOINS ET ENJEUX	30
1.3.5.	Transports et déplacements	31
1.3.5.1.	LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES	31
1.3.5.2.	UNE PREDOMINANCE DE LA VOITURE	32
1.3.5.3.	COVOITURAGE ET AUTOPARTAGE	32
1.3.5.4.	L'OFFRE DE STATIONNEMENT	33
1.3.5.5.	L'OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN	34
1.3.5.6.	TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS : BESOINS ET ENJEUX	36
1.3.6.	Bilan des documents d'urbanisme existants	37
1.3.7.	Analyse de la consommation de l'espace depuis 2010 (T0 du SCoT)	37
1.3.8.	Analyse du potentiel de densification	38
2.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	39
2.1.	STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE	39
2.1.1.	Topographie	39
2.1.2.	Géologie	39
2.1.3.	Hydrographie	40
2.1.4.	Climatologie	41
2.2.	BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	41
2.2.1.	Mesures de connaissances, de gestion et de protection existantes	41
2.2.1.1.	ZONE NATURA 2000	41
2.2.3.	Trame verte et bleue	47
2.2.3.1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION	47
2.2.3.2.	PREFIGURATION DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LHERM	48
2.2.4.	Biodiversité : Atouts/Faiblesses et enjeux	52
2.3.	POLLUTIONS ET NUISANCES	53

2.3.1.	Qualité des Eaux	53
2.3.1.1.	OUTIL DE GESTION ET DE PLANIFICATION	53
2.3.1.2.	ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES	54
2.3.1.3.	QUALITE DES EAUX POTABLES	56
2.3.2.	Qualité de l'air	56
2.3.3.	Sols	58
2.3.4.	Nuisances sonores	60
2.3.4.1.	AERODROME LHERM-MURET	60
2.3.5.	Pollutions et nuisances : Atouts/Faiblesses et enjeux	61
2.4.	RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	62
2.4.1.	Les risques naturels	62
2.4.1.1.	LE RISQUE INONDATION	62
2.4.1.2.	LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	64
2.4.1.3.	LE RISQUE SISMIQUE	65
2.4.1.4.	LE RISQUE REMONTEE DE NAPPES	65
2.4.2.	Les risques anthropiques	66
2.4.2.1.	LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	66
2.4.2.2.	LES RISQUES SANITAIRES	66
2.4.2.3.	RISQUE LIE AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR CANALISATIONS ENTERREES	66
2.4.2.4.	LIGNES HAUTE TENSION	67
2.4.1.	Risques naturels et anthropiques : Atouts/Faiblesses et enjeux	68
2.5.	CLIMAT/ENERGIE	69
2.5.1.	Potentiel en énergies renouvelables	69
2.5.1.1.	HYDROELECTRICITE	69
2.5.1.2.	L'EOLIEN	69
2.5.1.3.	ENERGIE SOLAIRE	70
2.5.1.4.	BOIS ENERGIE	70
2.5.2.	Rénovation énergétique des bâtiments communaux	71
2.5.3.	Climat-Energie : Atouts/Faiblesses et enjeux	72
2.6.	PATRIMOINE ET CADRE DE VIE	73
2.6.1.	Paysage et formes urbaines	73
2.6.1.1.	DES TERRASSES AGRICOLES QUI SURPLOMBENT LA GARONNE	73
2.6.1.2.	LE BOURG, IMPLANTE SUR LA MOYENNE TERRASSE BOURG	75
2.6.1.3.	DES EXTENSIONS CONTRASTEES	76
2.6.1.4.	DES ENTREES DE VILLES SOULIGNEES PAR LES STRUCTURES PAYSAGERES	77
2.6.1.5.	LES ENJEUX LIES AU PAYSAGE : DES STRUCTURES FORTES SUR LESQUELLES DESSINER LES CONTOURS URBAINS	79
2.6.2.	Le patrimoine culturel et architectural	80
2.6.3.	Patrimoine et cadre de vie : Atouts/Faiblesses et enjeux	82

1. DIAGNOSTIC

1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL

1.1.1. Les spécificités du territoire

UN TERRITOIRE ATTRACTIF AUX PORTES DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Facilement accessible depuis l'autoroute A64, Lherm bénéficie d'une situation stratégique à une 1/2 heure de Toulouse qui se traduit par un fort dynamisme notamment démographique ce dont témoignent les 170 habitants supplémentaires accueillis entre 2010 et 2015.

Identifiée comme l'un des pôles de services du bassin de vie de Rieumes, Lherm dispose de nombreux équipements et services pour sa population et tient également un rôle important dans l'organisation et la structuration de l'armature commerciale à l'échelle du bassin de vie de Rieumes.

UN TERRITOIRE AVEC UN CADRE DE VIE DE QUALITE

L'attractivité du territoire est essentiellement liée à la qualité de son cadre de vie de par la qualité patrimoniale de son bourg (dont la chapelle notre Dame du Bout du Pont, l'église Saint André, ainsi que de belles demeures du XIXe siècle, ...) mais aussi de ses espaces naturels (le Touch et ses milieux associés, canal Saint-Martory, ...) et agricoles qui sont une composante majeure de l'identité de la commune.

1.2. LE SCOT : CADRE DE LA REFLEXION DU PLU

1.2.1. Principes généraux

Faisant partie du périmètre du SCOT du Pays du Sud Toulousain approuvé le 29 octobre 2012, la commune se doit de l'intégrer dans ses réflexions. En effet, le SCOT s'impose en terme de compatibilité au PLU.

Le parti d'aménagement du SCOT du Pays sud Toulousain se décline autour de cinq axes :

- **Organiser un développement équilibré à l'horizon 2030,**

Chaque commune appartient à un bassin de vie et se positionne dans une hiérarchie (pôle d'équilibre, de services, autre commune). Quel que soit son positionnement dans la hiérarchie, elle s'inscrit dans une démarche de développement économe de l'espace en cohérence avec la carte n° 1 du DOO (vignettes des objectifs chiffrés, coupures).

- **Préserver et valoriser le territoire pour les générations futures,**

Le territoire du Sud Toulousain est marqué par la présence du réseau hydrographique de la Garonne, de ses affluents comme l'Ariège, Ce réseau et les boisements riverains, tout comme les grands espaces boisés du Savès et des Petites Pyrénées, souvent riches en biodiversité, contribuent fortement à l'attractivité du territoire qu'il convient de préserver. Par ailleurs, le Sud Toulousain, reste et doit rester, un territoire rural dont la vocation agricole mérite d'être sauvegardée et développée. Enfin, le territoire souhaite s'engager dans une démarche d'adaptation au changement climatique.

- **Conforter l'autonomie économique du territoire,**

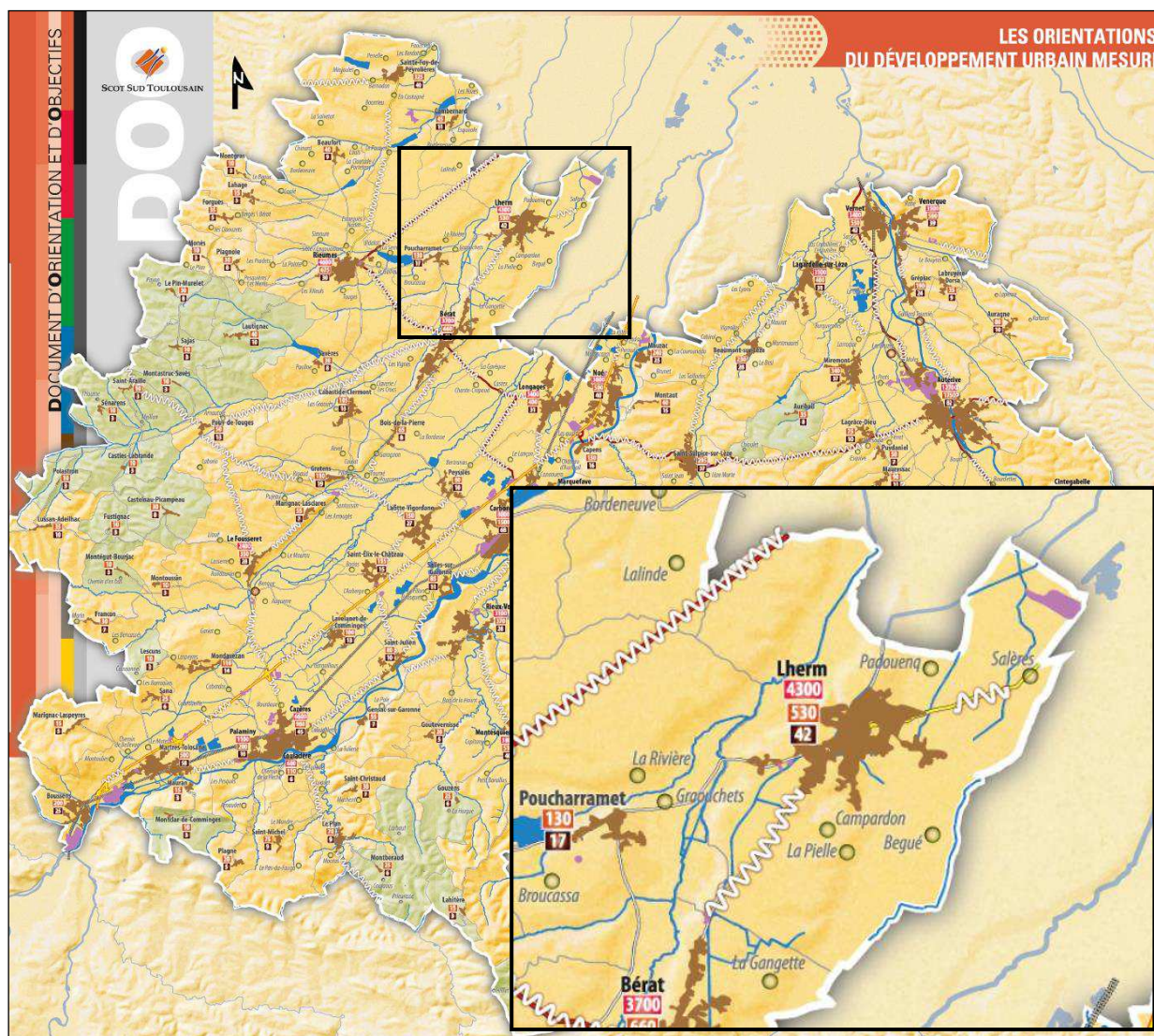
Le Sud Toulousain, dans le cadre des orientations de l'aire urbaine toulousaine, s'est fixé l'objectif d'atteindre, à 2030, un ratio de 1 emploi pour 3,5 habitants. Pour cela, il souhaite créer les conditions d'un développement pérenne en organisant l'accueil de nouvelles entreprises dans les meilleures conditions et en soutenant les filières économiques porteuses d'avenir. Enfin, le territoire souhaite lutter contre l'évasion commerciale en maintenant le commerce de centre bourg et en hiérarchisant l'offre commerciale soumise à autorisation.

- **Assurer une urbanisation durable pour tous,**

Le Sud Toulousain exprime la volonté de voir se développer un urbanisme plus qualitatif et plus diversifié. Il fixe pour cela un objectif de construction de logements permettant de répondre aux besoins de toutes les catégories de population. La remobilisation du logement vacant, chaque fois que possible, et la lutte contre l'habitat indigne, font par ailleurs partie des priorités du territoire. Le SCoT souhaite, enfin, un urbanisme plus économe en espace et assurant le lien entre les équipements, les services et les transports.

- **Promouvoir une mobilité pour tous, une accessibilité à tous**

La question des déplacements est l'un des enjeux majeurs du territoire. Aussi, le Pays du Sud Toulousain souhaite que cette question soit systématiquement au cœur des politiques d'aménagement. L'objectif est que les principaux développements urbains (habitat, équipements, services, activités économiques) soient associés à une réflexion en matière d'accessibilité routière et/ou ferroviaire mais aussi reliés entre eux par un réseau de cheminements doux. Il s'agit de mettre en place, à terme, les « pôles d'échanges multimodaux » du Sud Toulousain.

LES ORIENTATIONS DU DEVELOPPEMENT URBAIN MESURE

source : DOO du SCOT Sud Toulousain

Eléments d'informations

- POS/PLU/Carte Communale
- Règlement National d'Urbanisme
- Hydrographie

Orientations spatiales du développement urbain mesuré**Développement en continuité des principaux espaces urbanisés existants**

- Noyaux villageois existants
- Zones d'activités existantes

Développement mesuré des hameaux

- Hameaux extensibles
- Hameaux à maîtriser (prescription)
- Hameaux à maîtriser (recommandation)

Orientations chiffrées

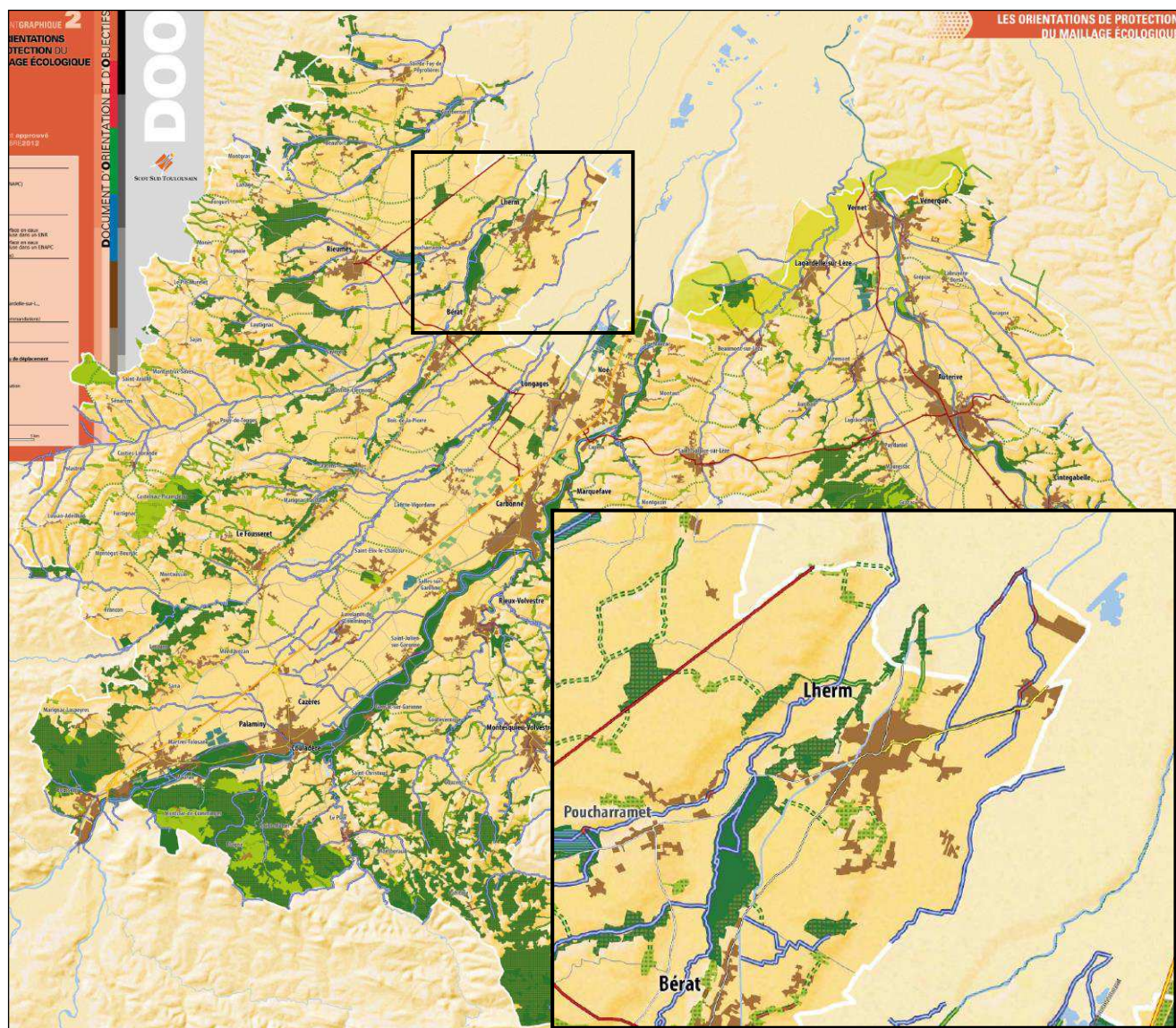
- Objectif maximum de population totale à l'horizon 2030
- Objectif maximum de construction de nouveaux logements à l'horizon 2030
- Objectif maximum de consommation d'espaces agricoles pour l'habitat à l'horizon 2030

Orientations spatiales et hiérarchisation du réseau de déplacement

- Développer l'offre ferroviaire
- Autoroute
- Route départementale structurante
- Réseau routier secondaire d'accès à l'agglomération et aux pôles
- Réseau routier tertiaire de desserte du bassin de vie (recommandation)
- Coupures d'urbanisation

Source : Syndicat mixte du SCOT du Pays du Sud Toulousain

LES ORIENTATIONS DE PROTECTION DU MAILLAGE ECOLOGIQUE



Préservation des espaces naturels (prescriptions)

- Espace Naturel Remarquable (ENR)
- Espace Naturel à Prendre en Compte (ENAPC)
- Forêts existantes
- Espace agricole

Maitrise de l'urbanisation (prescriptions)

- Principaux espaces urbains existants
- Espace urbain inclus dans un ENR
- Espace urbain inclus dans un ENAPC
- Surface en eaux incluse dans un ENR
- Surface en eaux incluse dans un ENAPC

Maintien des continuités écologiques (prescriptions)

- Corridor vert
- Corridor bleu
- Corridor vert sous pression
- Corridor bleu sous pression
- Couronne verte (Beaumont-sur-L., Lagardelle-sur-L., Le Vernet, Venerque)

source : DOO du SCOT Sud Toulousain

Développement des continuités écologiques (recommandations)

- Corridor à créer

Hydrographie

- Réseau hydrographique existant

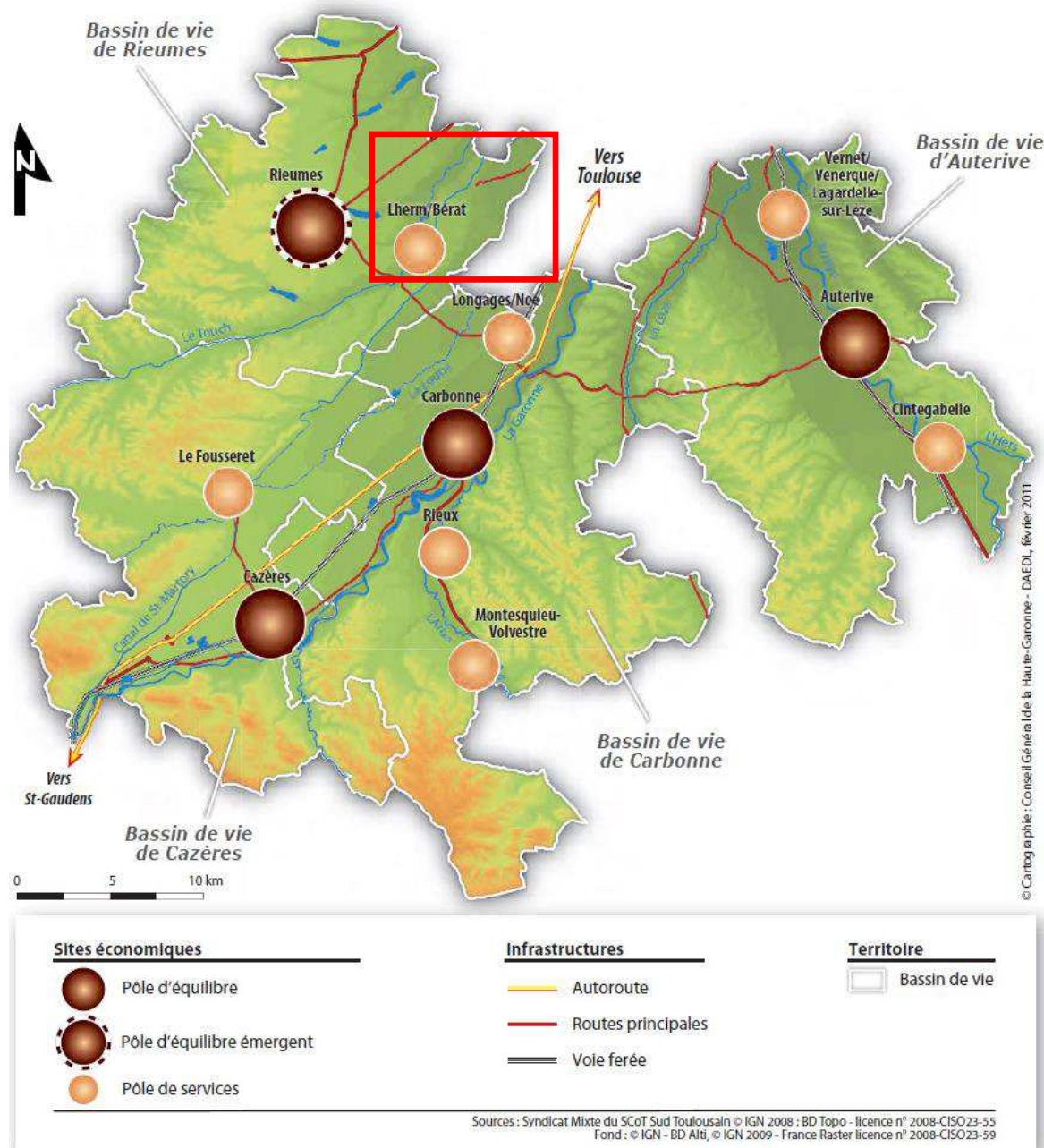
Orientations spatiales et hiérarchisation du réseau de déplacement

- Développer l'offre ferroviaire
- Autoroute
- Route départementale structurante
- Réseau routier secondaire d'accès à l'agglomération et aux pôles
- Réseau routier tertiaire de desserte du bassin de vie (recommandation)

Source : Syndicat mixte du SCOT du Pays du Sud Toulousain

1.2.2. Déclinaison sur Lherm

Selon le SCOT, Lherm appartient au bassin de vie de Rieumes et est identifiée comme pôle de services avec la commune de Bérat.



Les différentes prescriptions du SCOT applicables à Lherm seront ensuite détaillées dans chaque thématique du diagnostic.

1.3. FONCTIONNEMENT TERRITORIAL

1.3.1. Démographie et habitat

1.3.1.1. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

1.3.1.1.1. A l'échelle du SCoT

Toulouse se plaçant au premier rang des grandes villes françaises en matière d'accroissement démographique, tant pour la ville centre que pour l'agglomération, le territoire du SCOT Sud Toulousain bénéficie également de son attractivité et connaît donc les fortes influences démographiques de l'agglomération. Le foncier attractif et la bonne accessibilité à l'agglomération toulousaine sont autant d'atouts qui expliquent le développement du territoire au cours de ces dernières années.

Entre 1999 et 2010, le Sud Toulousain connaît un réel dynamisme démographique (+ 3% par an) sur l'ensemble du territoire et rompt ainsi fortement avec la période précédente (moins de 1% par an entre 1990 et 1999).

Si entre 1999 et 2010, le bassin de vie de Rieumes, auquel appartient la commune de Lherm, est celui qui enregistre le plus faible taux de variation annuel ; il constitue toutefois l'un des bassins de vie principaux en terme de nombre d'habitants.

Bassin de vie	Population 1999 (Insee)	Population 2010 (estimation mairies)	Evolution totale	Evolution moyenne par an	Taux de variation annuel moyen
Auterive	22 480	29 850	+ 7370	670	2,6 %
Carbonne	20 510	28 380	+ 7870	720	3 %
Cazères	12 830	17 810	+ 4 980	450	3 %
Rieumes	11 150	16 150	+ 5 000	450	3,4 %
SCOT	66 960	92 190	+ 25 230	2 290	3 %

*Evolution de la croissance démographique sur les bassins de vie composant le Pays Lauragais
(source : SCOT du Sud Toulousain – Diagnostic stratégique)*

1.3.1.1.2. **A l'échelle de Lherm****A. Une croissance continue de la population**

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2015
Population Lherm	834	1 092	1 858	2 266	2 558	3 364	3 587
Variation annuelle moyenne	+3,9%	+7,8%	+2,5%	+1,4%	+2,7%	+1%	
Due au solde naturel	0	0	+0,6%	+0,8%	+0,7%	+0,3%	
Due au solde migratoire	+3,9%	+7,8%	+1,9%	+0,6%	+2%	+0,7%	

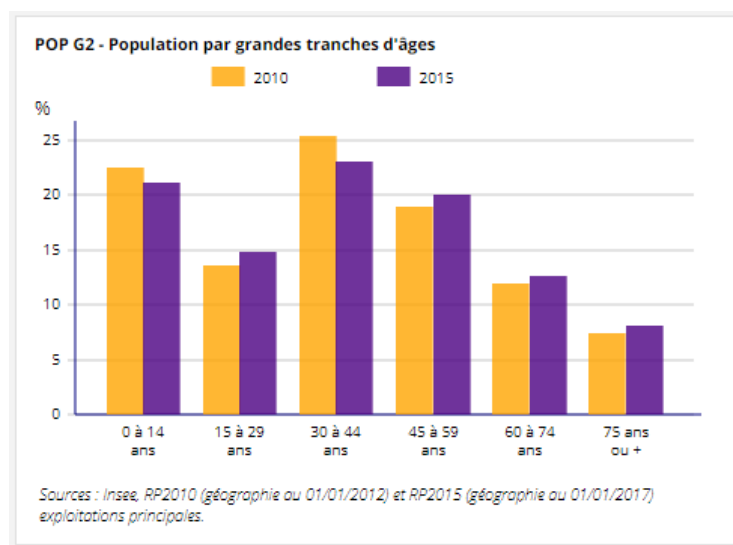
La commune de Lherm a connu une croissance démographique continue depuis la fin des années 60 passant de 834 habitants en 1968 à quasiment 3 600 habitants en 2015. Après une croissance soutenue dans les années 70 en lien avec le phénomène de périurbanisation de l'agglomération Toulousaine, la commune connaît une variation annuelle de population alternant du simple (1%) au triple (2,8%) selon les périodes intercensitaires.

Depuis les années 60, la dynamique démographique du territoire repose majoritairement sur son attractivité, le solde migratoire (apport de population nouvelle) représentant une part majeure de la croissance.

A noter que le ralentissement observé depuis 2010 est lié à l'effet cumulé d'un ralentissement du solde naturel et du solde migratoire, phénomène à mettre en lien, pour le solde naturel, à un vieillissement de la population.

B. Une tendance au vieillissement de la population

Le profil de population de Lherm reste encore relativement jeune puisque la part des moins de 44 ans représente 59 % de la population communale en 2015. Cette répartition est en cohérence avec la répartition de la population de l'ancienne communauté de communes du Savès.



Le graphique ci-avant, illustrant l'évolution de population par tranche d'âge entre 2010 et 2015, montre toutefois une tendance générale au vieillissement et ce malgré une progression de la part des 15-29 ans (+1%).

Cette augmentation des plus de 45 ans est à mettre en lien notamment avec la composition du parc de logement (77% de propriétaires). En effet, il apparaît que 53% des ménages habitent sur la commune depuis plus de 10 ans.

C. Un profil des ménages qui reste familial

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale tend à diminuer sur Lherm, il est ainsi passé de 2,9 en 1999 à 2,6 en 2015.

Même si la taille moyenne des ménages tend à diminuer, elle apparaît sensiblement identique à celle observée à l'échelle de l'ancienne communauté de communes du Savès (2,55) et reste supérieure à celle observée à l'échelle du département (2,2).

Cette tendance s'explique par l'évolution des modes de vie sociétaux, une tendance généralisée de décohabitation (accroissement des divorces, jeunes décohabitants, personnes âgées isolées etc.) et le vieillissement de la population.

	2010	2015
	Lherm	Lherm
Ménages d'une personne	20,8%	21,4%
Couples sans enfants	28,5%	28,9%
Couples avec enfants	42,7%	40,3%
Familles monoparentales	6%	7,3%

Entre 2010 et 2015 on constate ainsi une légère évolution du profil des ménages. En effet, même si les familles avec enfants restent majoritaires, ils sont en légère régression alors que les autres catégories tendent à augmenter.

1.3.1.2. L'HABITAT

1.3.1.2.1. A l'échelle du SCoT Sud Toulousain

Le territoire du SCoT Sud Toulousain a connu une forte augmentation de la construction de logements depuis 1999. Cette forte hausse est essentiellement due à celle du nombre de résidences principales, confirmant le caractère résidentiel du territoire Sud Toulousain. Si le nombre de résidences secondaires est en baisse, celui des logements vacants s'accroît, en lien notamment avec une inadéquation entre l'offre et la demande, avec néanmoins une proportion variable selon les communes.

Le parc de logements est très largement composé de maisons individuelles de grande taille majoritairement occupées par leur propriétaire.

En dépit du besoin locatif, il est observé que la part totale des résidences principales en location a peu évolué voire a même baissé sur certains bassins de vie (Auterive et Carbonne).

De même, on constate un déficit global en logements sociaux avec une répartition très inégale selon les bassins de vie.

A. Une commune à caractère résidentielle

	1982	1990	1999	2010	2015
Parc de logement	409	592	925	1370	1473
Résidences principales	331	521	867	1262	1354
Résidences secondaires	34	32	20	16	24
Logements vacants	44	39	38	92	95

En 2015, le parc de Lherm est composé de la façon suivante :

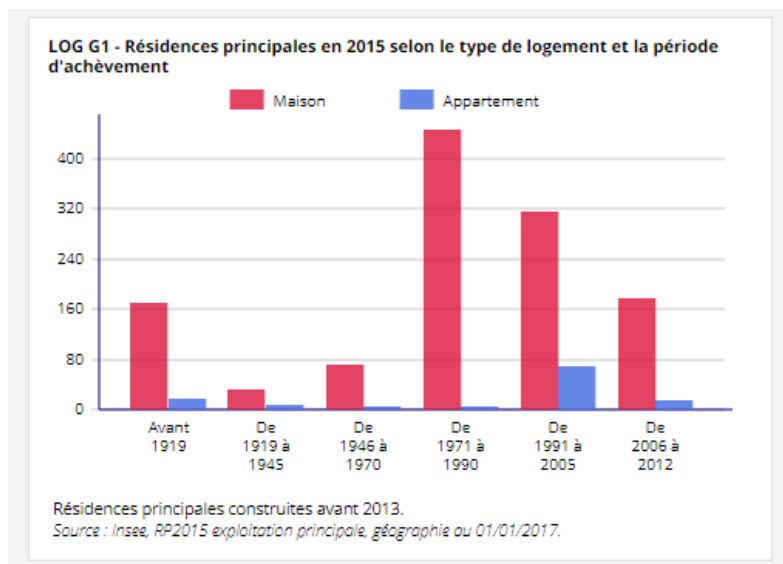
- 91,9 % de résidences principales contre 92,1% en 2010,
- 1,7% de résidences secondaires contre 1,2% en 2010,
- 6,4% de logements vacants contre 6,7% en 2010.

La répartition du parc de logements sur Lherm témoigne de sa vocation résidentielle (92% de résidences principales).

En outre, la part de logements vacants tend à se stabiliser autour de 6%, taux de vacance qui permet d'offrir une fluidité des parcours résidentiels. Cette part de logements vacants est inférieure à celle observée à l'échelle de l'ancienne communauté de communes du Savès de 7,6%.

B. Une prédominance de la maison individuelle en accession à la propriété

Le parc de logement est majoritairement composé de maisons individuelles qui représentent 89,3% du parc en 2015 ; cette forme d'habitat reste privilégiée sur la commune puisqu'elle s'est même accrue depuis 2010. Ainsi, les appartements qui représentaient 10,8% en 2010, représentent 9,7% en 2015.



Cette prééminence de la maison individuelle ne signifie toutefois pas une forme urbaine unique puisque le parc de logement est à la fois composé de maisons de ville et d'un tissu pavillonnaire diversifié : maisons mitoyennes, pavillonnaire classique, diffus,

**C. Une augmentation de parc locatif notamment social**

Si la part des propriétaires reste majoritaire, la part des logements locatifs est en augmentation (20,2% en 2015 contre 19,4% en 2010).

En 2015, les logements sociaux restent minoritaires et ne représentent que 19 logements sur les 274 logements locatifs. Pour autant depuis quelques années, un effort de construction de logements sociaux a été réalisé par la commune qui compte en 2018, 44 logements locatifs sociaux.

D. Un parc composé de logements de grande taille

Le parc de résidences principales présente une large majorité de logements de plus de 4 pièces (plus de 81%), ce qui s'explique par une prépondérance de la maison individuelle ; les petits logements (2 pièces maximum) n'occupant qu'une très faible part (5,7%).

Face à l'évolution des modes de vie, la part très limitée de ces petits logements ne permet pas de répondre à la demande des décohabitants et des jeunes ménages.

En 2015 sur Lherm, 21,4% des ménages étaient composés d'une personne alors que le parc de petits logements (T1-T2) représentait moins de 6% du parc de résidences principales.

E. Un parc de logements relativement récent

La croissance démographique de ces dernières décennies, s'est accompagnée d'une importante dynamique constructive. Ainsi, en 2015, le parc de résidences principales est composé à plus de 43% de constructions achevées après 1990.

En outre, l'analyse des permis de construire entre 2010 et 2017, montre la construction d'environ 240 logements sur le territoire.

1.3.1.3. LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN EN MATIERE DE DEMOGRAPHIE, D'HABITAT ET DE LOGEMENTS

Le SCoT du Sud Toulousain polarise l'accueil démographique de manière à rapprocher les habitants de l'emploi, des services et des équipements afin de diminuer les déplacements. Il prévoit donc un rééquilibrage au profit des pôles d'équilibre et de services.

Pour la commune de Lherm, il est ainsi prévu un objectif démographique maximum de 3 900 habitants à l'horizon 2020 et 4 300 à l'horizon 2030.

Pour chaque commune, le SCoT du Pays Sud Toulousain fixe un objectif maximum de construction de nouveaux logements à l'horizon 2030 en précisant un phasage : environ 60% des objectifs peuvent être réalisés avant 2020 et environ 40% après 2020.

Il se donne également en fonction du territoire (pôle d'équilibre, de services, autres) :

- l'objectif d'accroître la production de logements locatifs et locatifs sociaux à l'horizon 2030,
- un objectif minimum de densité moyenne de logements en vue d'agir pour une urbanisation durable et maîtrisée.

Pour Lherm, ces objectifs se traduisent de la manière suivante :

- **un objectif maximum de constructions de 530 nouveaux logements entre 2010 et 2030,**
- **une production totale de logements devant intégrer autour de 25% de logements locatifs avec environ 17% de logements sociaux,**
- **une densité moyenne de 15 à 25 logements par hectare (hors rétention, voirie et espaces verts).**

1.3.1.4. DEMOGRAPHIE ET HABITAT : BESOINS ET ENJEUX

Indicateurs	Constats et tendances
3 587 habitants en 2015 (+170 habitants environ depuis 2010) Variation annuelle de population : 1% entre 2010 et 2015 Taille des ménages : 2,6 en 2014	Un fort développement dans les années 80 lié à la périurbanisation de l'Agglomération Toulousaine, avec une population qui continue à s'accroître depuis mais de façon plus modérée. Une attractivité du territoire provenant de la proximité de l'agglomération Toulousaine et du Muretain. Une croissance démographique essentiellement liée à l'attractivité du territoire. Un profil de ménage qui reste familial.
Répartition du parc de logement en 2015 Un profil dominant de propriétaires occupants Plus de 80% des logements de 4 pièces et plus Un parc social en augmentation (44 logements en 2018)	Une augmentation du parc de logement avec une répartition qui se maintient, Une stabilisation de la vacance, Un parc récent où la maison individuelle domine largement, Une amorce de décalage entre typologie des constructions et composition des ménages.
Enjeux	
Maintenir une dynamique d'accueil de population nouvelle Diversifier l'offre de logements pour couvrir l'ensemble du parcours résidentiel Répondre à l'objectif défini par le SCoT (+ 530 logements à 2030 dont au minimum 130 logements en locatifs et 90 logements sociaux avec une densité moyenne de 15 à 25 logements à l'hectare)	

1.3.2. Economie

1.3.2.1. A L'ECHELLE DU SCOT SUD TOULOUSAIN

Une dynamique de création d'emploi

Malgré une croissance démographique importante, il apparaît qu'à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT le ratio emploi / habitants s'est légèrement amélioré (4,31 habitants par emploi en 1999 contre 4,25 habitants par emploi en 2007). Une amélioration forte de ce ratio a notamment été constatée dans les bassins de vie d'Auterive et de Carbonne grâce à la création moyenne d'au moins 150 emplois dans chaque bassin de vie par an. L'amélioration du ratio emploi / habitants est un véritable enjeu pour les territoires périurbains de l'agglomération toulousaine et en particulier pour le SCOT Sud Toulousain. Outre la diminution des déplacements domicile / travail, il permettra une plus grande richesse et par conséquent une plus grande autonomie du territoire sur le plan économique.

Pour améliorer la situation économique du territoire, son autonomie et répondre aux besoins des futurs arrivants, le SCoT a besoin d'augmenter fortement le nombre d'emplois par habitant. L'objectif de tendre vers un ratio de 1 emploi pour 3,5 habitants, objectif proposé dans le cadre de l'InterSCoT de l'Aire urbaine toulousaine, nécessiterait alors la présence de plus de 33 200 emplois sur le territoire en 2030.

Une économie résidentielle et présente dominante

En 2008, 3 emplois sur 4 sur le territoire du SCoT appartenaient à la sphère présente et répondaient aux besoins locaux des habitants du territoire. L'importance de ce type d'économie s'explique avant tout par la dépendance à l'agglomération toulousaine qui concentre d'importantes activités de la sphère productive. Par contre, l'économie résidentielle et présente permet une certaine autonomie du territoire dans un contexte de mondialisation et sont fortement liées à l'accueil de nouveaux habitants.

Une économie diversifiée et structurée

Au regard de la répartition et de la taille des entreprises, le territoire est clairement structuré autour de quatre pôles économiques : Auterive, Carbonne, Cazères-Martres-Boussens et, dans une moindre mesure, **Rieumes (auquel appartient Lherm)**.

Le tissu économique du Sud Toulousain se caractérise par l'importance du secteur des services et du commerce et est également marqué par un secteur agricole fort. Ainsi, l'agriculture conserve une place déterminante et un rôle majeur dans l'activité économique du Sud Toulousain et ce, malgré le développement de la périurbanisation.

L'offre et l'armature commerciale s'organisent principalement autour des pôles d'équilibre de chaque bassin de vie (Auterive, Carbonne, Rieumes et Cazères). ***D'autres pôles jouent également un rôle important dans l'organisation et la structuration de l'armature commerciale, sur le bassin de vie de Rieumes, il s'agit notamment de Lherm et Bérat.***

En matière industrielle, l'analyse du territoire montre qu'il n'existe pas de véritables filières mais plutôt quelques petits secteurs d'activités.

L'artisanat, par son poids dans l'économie locale, le lien social qu'il crée et l'emploi qu'il génère, représente un véritable atout pour le Sud Toulousain.

1.3.2.2. A L'ECHELLE DE LHERM

1.3.2.2.1. Une augmentation de la population active et du taux de chômage

Entre 2010 et 2015, la part d'actifs (population des 15 à 64 ans) connaît une augmentation significative (+4%) pour atteindre 78%.

Le taux de chômage (au sens du recensement) tend cependant à augmenter pour atteindre les 11% en 2015 (contre 8% en 2010). Ce dernier touche essentiellement les moins de 24 ans ; Cette répartition est comparable à celle de l'ancienne communauté de communes du Savès.

1.3.2.2.2. Des actifs travaillant essentiellement sur la zone d'emploi du Muretain et de l'Agglomération Toulousaine

Si le nombre d'emplois offert sur Lherm a légèrement augmenté entre 2009 et 2015 (599 emplois en 2015 contre 584 en 2010), cette croissance reste inférieure au nombre d'actifs ayant un emploi nouvellement accueilli sur la commune sur la même période (+122 actifs entre 2010 et 2015).

La commune présente ainsi un caractère résidentiel, le taux de concentration d'emplois (*nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone*) apparaissant relativement faible (37) et tendant même à diminuer.

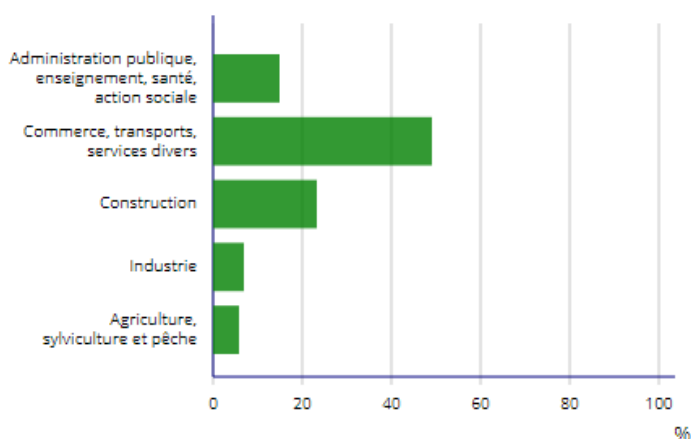
Ainsi, 83 % de la population active travaille en dehors de la commune pour se rendre principalement vers les pôles d'emplois de l'agglomération Toulousaine et du Muretain, traduisant un fort lien entre l'attractivité de Lherm et sa proximité à ces zones d'emplois.

1.3.2.2.3. Une économie tournée essentiellement vers les commerces et services

(Source utilisée : INSEE CLAP couvrant les entreprises et établissements, employeurs ou non, publics et privés, dès lors qu'ils ont eu au moins un jour d'activité dans l'année d'exercice. En sont exclus les non-salariés, (personnes rémunérées sous une autre forme qu'un salaire) les emplois domestiques dont l'employeur est un ménage, et le secteur de la défense)

La commune de Lherm est marquée par une prédominance du secteur commerce, transports et services divers.

CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015



Champ : ensemble des activités.
 Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

En effet, ce secteur représente quasiment 50% des établissements actifs de la commune et 50% des emplois.

En outre, le territoire est composé majoritairement d'établissements actifs ne comptant aucun salarié (84%). En dehors des administrations publiques, seuls deux établissements disposent d'un effectif de plus de 20 salariés : Sud Rectif Mécanique et le supermarché Auchan.

A noter que 63% des établissements et 90% des emplois sont liés à la sphère présentielle. Le tissu économique du territoire est ainsi essentiellement tourné vers la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de la population de Lherm et des communes environnantes.

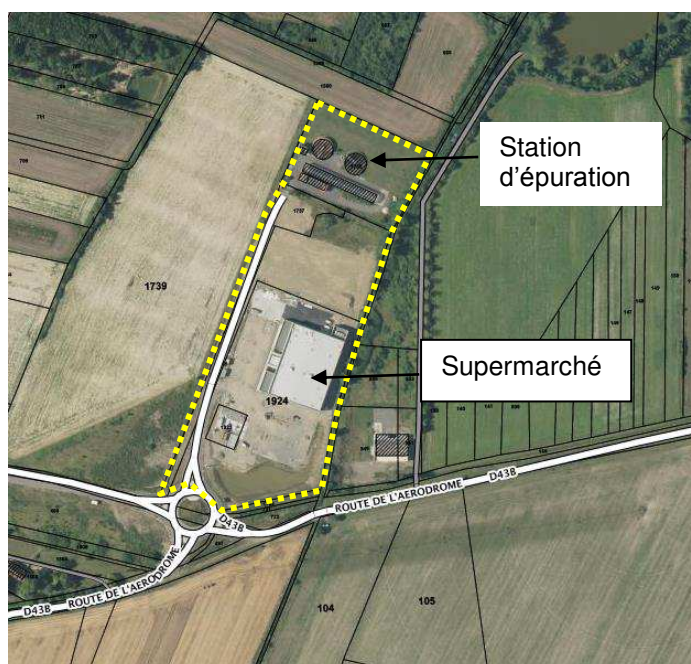
1.3.2.2.4. **Une activité commerciale et de services essentiellement localisée dans le bourg**

Lherm est identifié dans le SCoT comme pôle commercial intermédiaire. Avec Bérat, les 2 communes comptent 33 commerces soit un peu plus de 30% des commerces du bassin de vie de Rieumes.

La majorité des commerces et services de proximité de la commune se situent dans le centre-bourg au niveau de la place de l'église (boulangeries, bureau de tabac, coiffure, fleuriste, boucherie, restaurant, pharmacie, ...). La commune accueille également un supermarché dans la zone d'activités intercommunale au lieu-dit « Coucours ».

1.3.2.2.5. **Une zone d'activités intercommunale : la zone d'activités du Coucours**

La commune compte actuellement une zone d'activités intercommunale au lieu-dit « Coucours » en entrée Est du village le long de la route de Muret. Cette zone accueille un supermarché et une station essence et devrait accueillir prochainement quelques artisans.



La commune compte également des entreprises notamment artisanales sur le reste du territoire notamment :

- Route de Rieumes : entreprises de paysagiste, entreprise de traitement des déchets, ...,
- Route de Bérat : Sud Rectif Mécanique,
- Route de Saint Hilaire : Garage automobile.

1.3.2.2.6. **Des nombreuses activités de loisirs implantées sur la commune**

De nombreuses activités de loisirs sont également présentes sur le territoire :

- un aérodrome, à cheval sur le territoire des communes de Lherm et Muret à vocation d'aviation légère et d'école. Il est doté d'une tour de contrôle, de hangars et locaux divers abritant notamment l'aéro-club Clément Ader, Air Muret Service, l'aéro-club Jean Mermoz et un restaurant,
- deux centres équestres dont notamment le moulin de Parade proposant une offre d'hébergement et des activités de loisirs,
- le domaine de Villières qui accueille les Scouts de France,
- plusieurs gîtes et chambres d'hôtes.

1.3.2.2.7. **L'activité agricole**

Une quarantaine d'exploitants agricoles exploitent des terres sur le territoire communal ; seulement une dizaine, ont en revanche, leur siège sur la commune.

Il est à noter que la population agricole actuelle est relativement vieillissante et la pérennité des exploitations est incertaine faute de reprise.

Exploitation	Activité	SAU exploitation (ha)	Age exploitant	Pérennité	Diversification	Divers
1		81 dont 46 sur la commune	+ de 55 ans	Pas de reprise connue	/	
2	Céréaliculture	83 dont 33 sur la commune	Moins de 40 ans	> 20 ans	/	Siège sur Seysses
3	Céréaliculture	316 dont 61 sur la commune	40-55 ans	> 10 ans	/	Siège sur Carbonne
4	Céréaliculture	423 dont 107 sur Lherm	+ de 55 ans	Pas de reprise connue	/	Siège sur St Clar de Rivière
5	Céréaliculture	130 dont 119 sur la commune	+ de 55 ans	Pas de reprise connue	/	
6	Céréaliculture	92 dont 36 sur la commune	40-55 ans	> 10 ans	Vente directe	Siège sur Muret
7	Elevage équins (6)	20	40-55 ans	> 10 ans	/	
8	Céréaliculture	130 dont 90 sur la commune	40-55 ans	> 10 ans	/	
9	Céréaliculture	185 dont 176 sur la commune	Moins de 40 ans	> 20 ans	Stockage de céréales	
10	Maraichage	/	Retraité	/	/	
11	Maraichage	3,58 dont 2,17 sur la commune	40-55 ans	> 10 ans	Vente directe, cueillette, œufs	
12	Elevage volailles (5) et équins (2)	/	40-55 ans	Pas de reprise connue	/	
13	Céréaliculture	103 dont 10 sur la commune	Moins de 40 ans	> 20 ans	/	Siège sur Lamasquère
14	Apiculteur amateur	/	/	/	/	
15	Céréaliculture (pluriactif)	66 ha dont 39 sur la commune	+ de 55 ans	Pas de reprise connue	/	Siège sur Toulouse
16	Elevage de volailles	6 ha sur la commune	/	/	/	
17	Elevage de chevaux (12)	7,5 ha sur la commune	40-55 ans	Pas de reprise connue	/	

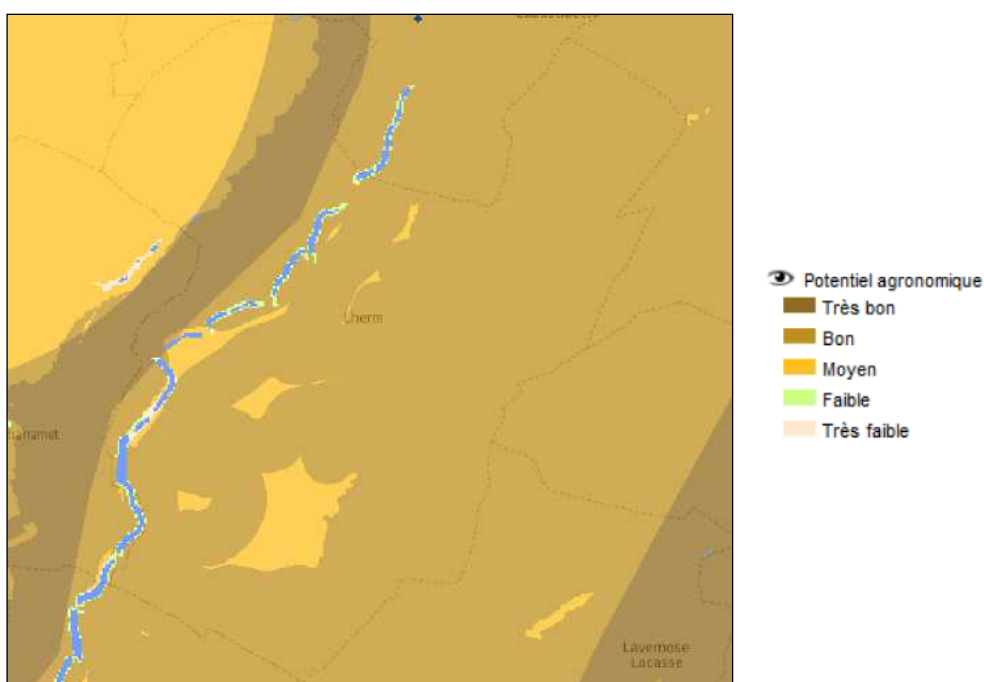
En 2014, ce sont près de 1 860 ha soit 67% du territoire qui sont déclarés agricoles (source Registre Parcellaire Graphique 2014).

Moins de la moitié de l'espace agricole est en faire-valoir direct ; les agriculteurs n'ont donc qu'une maîtrise partielle du foncier agricole ; la part restante étant généralement louée par le biais de baux ruraux.

L'activité est principalement tournée vers la culture de céréales et d'oléoprotéagineux. Les productions fourragères représentent moins de 7% des terres agricoles, ce qui s'explique par un faible développement de la production animale sur le territoire.

Sont également recensés un apiculteur et 2 élevages de chevaux. Certains agriculteurs ont par ailleurs diversifié leur activité par le développement de vente à la ferme et gîtes ruraux notamment.

Sur le territoire, les terres présentent globalement un bon potentiel agronomique, ce potentiel est même très bon dans la vallée du Touch. De nombreuses terres sont d'ailleurs irriguées, il s'agit de pompages individuels à partir du Touch et du canal de Saint-Martory.



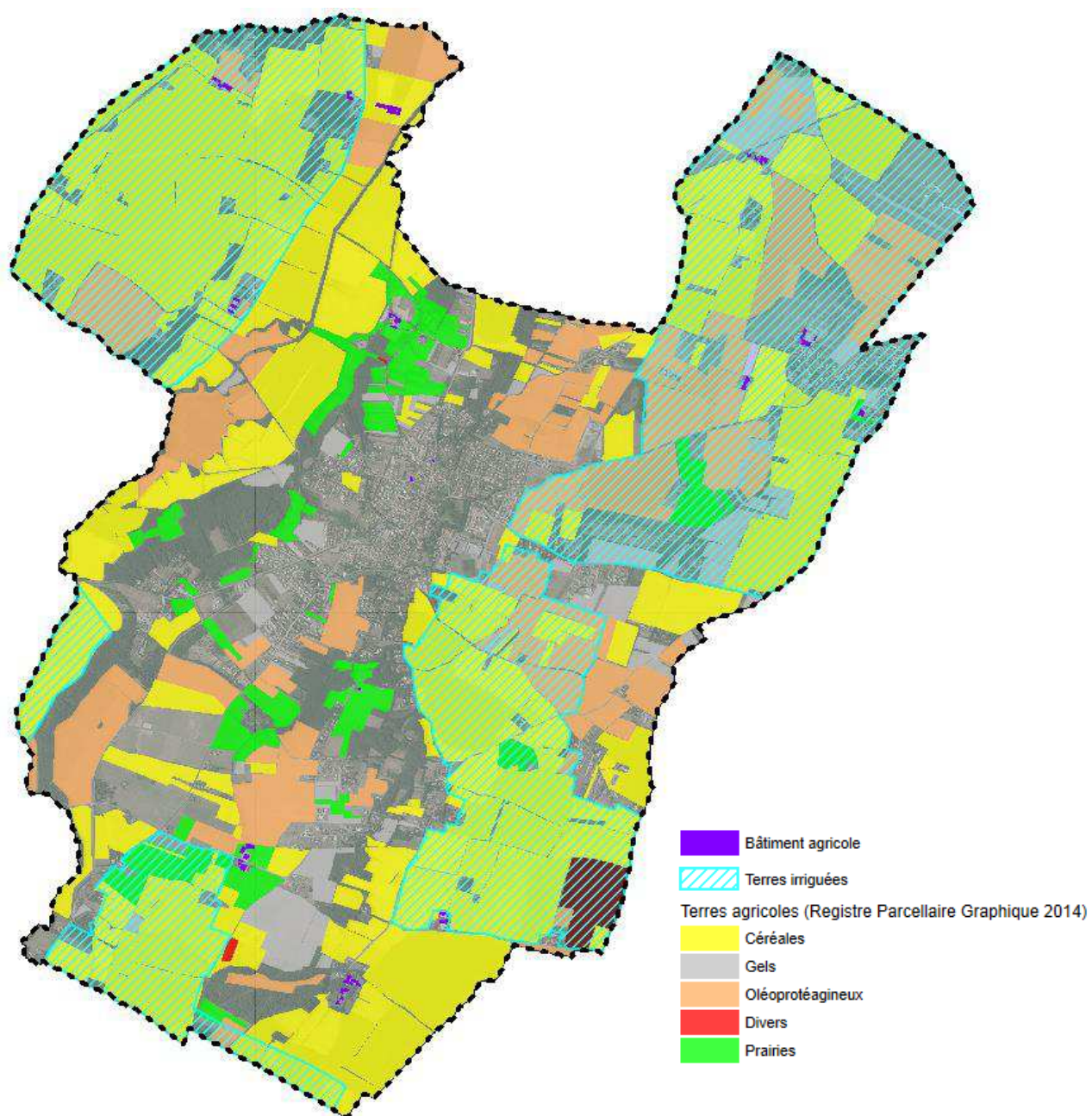


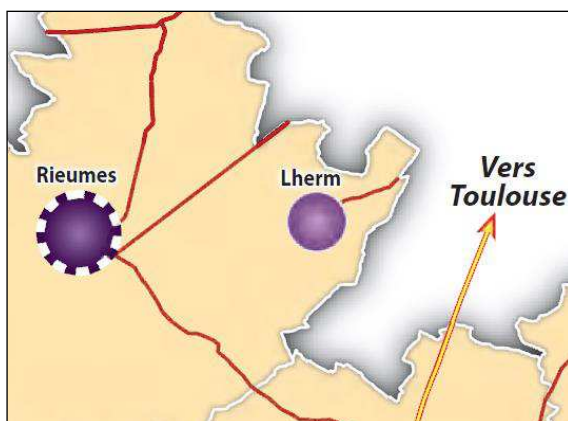
Fig. 1. Carte des enjeux agricoles

1.3.2.3. LES ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN EN MATIERE D'ECONOMIE

Développement économique

P36 A un second niveau, le SCOT identifie des **sites économiques d'intérêt local**. Il s'agit de sites économiques secondaires, de préférence intercommunaux, venant compléter l'offre des sites économiques de bassin d'intérêt InterSCOT. Ils assurent un bon niveau d'équipements et de services aux entreprises.

Ces sites à vocation mixte accueillent de l'artisanat, des petites entreprises de production ou de service. La taille de leurs lots est adaptée à ce type d'entreprises. Ils sont localisés sur la carte de la **P34**. Certains d'entre eux, de par leur proximité avec un axe majeur de communication, ont vocation à accueillir aussi des activités industrielles (Lherm, Le Vernet, Cintegabelle).



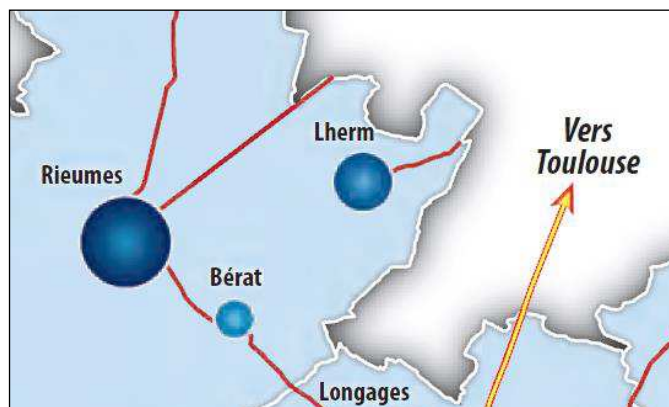
Site économique d'intérêt local

A l'échelle du bassin de vie de Rieumes, l'objectif est de 55 ha dont 15 ha pour le site économique d'intérêt local de Lherm.

Objectif maximum de consommation d'espaces agricoles pour le développement de zones d'activités économiques de 2010 à 2030 (hors ZAco du DAC)	
Bassin de vie de Rieumes	environ 55 ha dont :
Site économique de bassin émergent (Rieumes)	- environ 30 ha
Site économique d'intérêt local (Le Lherm)	- environ 15 ha
Autres sites existants et petite activité	- environ 10 ha

P41 Hors des zones dédiées à l'activité économique, le développement d'implantation d'activités de proximité pour les besoins des habitants est encouragé. Les do-

cuments d'urbanisme permettent une **mixité des fonctions** à travers l'intégration de ce type d'activités dans les secteurs d'habitat existants ou futurs sous réserve de l'absence de risques ou nuisances pour le voisinage.

Développement commercial

Pôle commercial de bassin de vie

P48 SUITE Les documents d'urbanisme des communes identifiées comme pôle commercial de bassin de vie :

- favorisent le maintien et le développement de commerces de détail et de moyennes surfaces dans leur centre-bourg ou dans les centres de quartiers résidentiels qu'ils identifient ;
- permettent le développement mesuré de moyennes surfaces localisées préférentiellement au sein d'une Zaco identifiée dans le SCOT.

Les pôles commerciaux de bassin de vie sont :
Lagardelle, Cintegabelle, Le Lherm, Martres-Tolosane.

ZACO À DÉVELOPPEMENT MODÉRÉ DE LHERM

Contexte :

Ce projet intercommunal permet le développement de la première zone commerciale du pôle de services du Lherm. Un projet de grande surface alimentaire est envisagé.

Caractéristiques :

Dimensions : 2,3 ha

Potentiel commercial indicatif de surfaces de vente :

Existant	Projet	Restant	Total
0 m ²	0 m ²	3 000 m ²	3 000 m ²

Consommation d'espaces agricoles : 2,3 ha

Recommandations d'implantation

Le SCOT recommande, en préalable à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Commercial, la définition d'un projet d'aménagement permettant de répondre aux exigences de qualité de l'urbanisme, de densification et de limitation de la consommation d'espaces agricoles. Il est recommandé que ce projet s'inscrive dans un projet de valorisation et de composition architecturale et paysagère du fait de sa situation en entrée de ville.

Le SCOT recommande également que son aménagement permette des connexions douces vers le centre-bourg et prenne en compte le traitement des lisières.



Activité agricole

P20 Afin d'améliorer la prise en compte de l'activité agricole dans l'élaboration des documents d'urbanisme, le **diagnostic agricole**, lors des études, précise :

- les secteurs agricoles à enjeux, notamment par rapport à la qualité des sols, aux pentes ;
- l'activité économique agricole : sièges d'exploitation avec leur SAU, bâtiments agricoles, équipements

(serres, irrigations, ...) et le cas échéant, signes de qualité ;

- les contraintes liées aux déplacements des engins agricoles ;
- les menaces pesant sur la pérennité de l'activité : maîtrise du foncier (modes de faire-valoir), statut des exploitants et des exploitations.

P42 Pour répondre à l'objectif du PADD de maintenir la **filière agricole** sur le territoire, le SCOT protège les espaces agricoles par plusieurs orientations, notamment :

- les principes du développement urbain mesuré³⁷ ;
- les objectifs maximum par commune de consommation d'espaces agricoles pour l'habitat à l'horizon 2030³⁸ ;
- les objectifs maximum de consommation d'espaces agricoles pour l'activité économique et l'activité commerciale à l'horizon 2030³⁹.

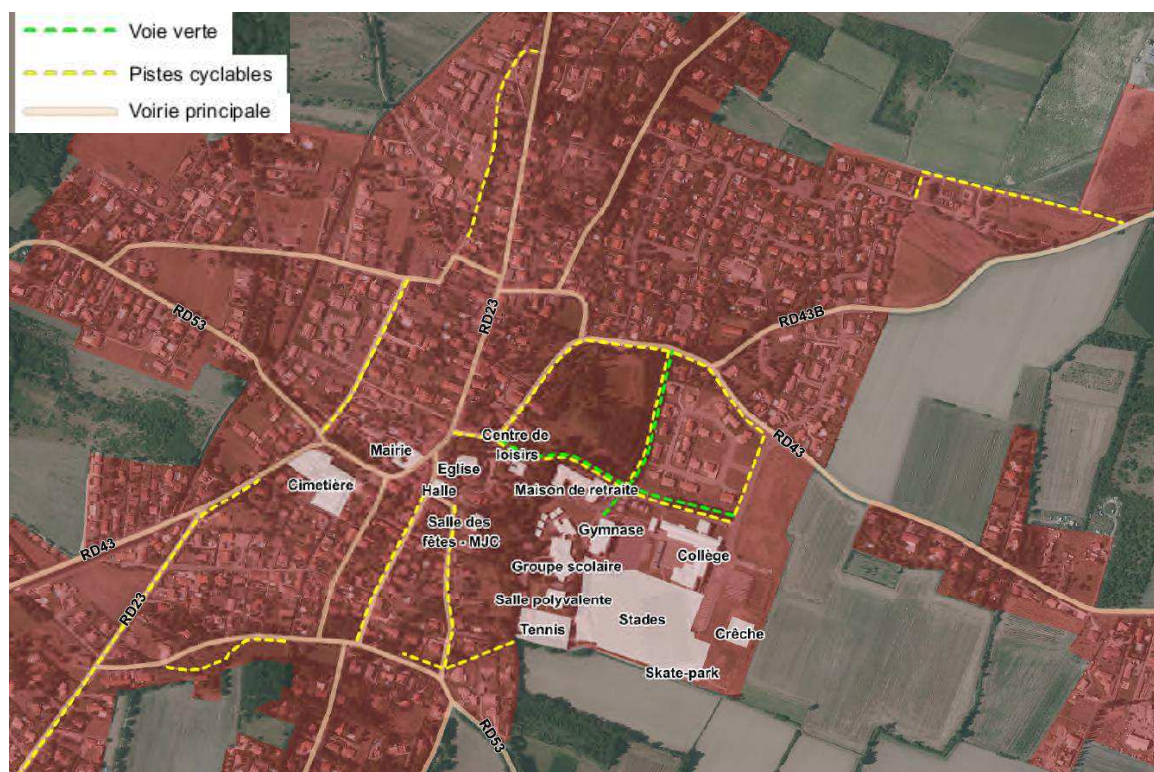
Outre ces mesures de protection visant à améliorer la sécurité foncière des exploitations agricoles et à maintenir des espaces agricoles suffisamment vastes et homogènes, les orientations générales du SCOT sont de renforcer la valorisation des productions agricoles à destination de l'alimentation et, en particulier au niveau local ou de l'aire urbaine toulousaine. Le SCOT est également favorable à d'autres types de valorisation dans le cadre des besoins de l'activité économique régionale.

1.3.2.4. ECONOMIE : BESOINS ET ENJEUX

Indicateurs	Constats et tendances
Part de la population active : 78% en 2015 contre 74% en 2010 1788 actifs sur la commune Taux de chômage : 11% en 2015 (7,9% en 2010) Nombre d'emplois sur la commune : 599 Taux de concentration d'emploi : 37 (<i>cf. définition p.14</i>) Part de la population travaillant hors de la commune de résidence : 83 % Nombre d'exploitations agricoles : 20	Une part de population active qui augmente et témoigne de l'attractivité du territoire pour les actifs mais un taux de chômage qui s'accroît. Un territoire fortement lié aux zones d'emplois du Muretain et de l'agglomération Toulousaine. Le maintien d'une complémentarité entre l'offre commerciale et de services de la zone d'activités du Coucours et du centre-bourg. Un développement de certaines activités contraint par le document d'urbanisme en vigueur (Moulin de Parade, zone du Coucours, ...).
Enjeux	
Renforcer le rôle de pôle de service de Lherm : maintien des commerces et services à la population en cohérence avec les objectifs du SCOT notamment Assurer la pérennité des activités existantes (artisanales, activités de loisirs,...) Renforcer la zone d'activités du Coucours Maintenir l'activité agricole dans de bonnes conditions	

1.3.3. Equipements et services

La commune dispose de nombreux équipements et services sur son territoire. Depuis quelques années la stratégie communale vise à constituer un véritable pôle d'équipements en contre-bas du bourg. En parallèle, la commune réalise des aménagements pour les déplacements doux depuis le bourg vers ces équipements.



1.3.3.1. PETITE ENFANCE

Concernant la petite enfance, la communauté de communes Cœur de Garonne propose diverses structures d'accueil : 8 crèches, 3 Relais d'Assistantes Maternelles (RAM), ainsi qu'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) et un atelier Parents Enfants.

La commune de Lherm accueille ainsi sur son territoire la structure les Canailous construite en Haute Qualité Environnementale et qui accueille 25 enfants. Situé face au collège, elle offre un site privilégié proche des équipements sportifs et culturels ainsi que des écoles.

La commune accueille également un Relais d'Assistantes Maternelles itinérant.

1.3.3.2. SCOLARITE

Les 3 groupes scolaires de la commune accueillent près de 1200 élèves. Ils se répartissent de la façon qui suit :

- l'école maternelle « René Cassin » composée de 5 classes et accueillant 150 élèves,
- l'école élémentaire « René Cassin » composée de 11 classes pour 277 élèves,
- le collège « Flora Tristan » composé de 6 classes de chaque niveau et accueillant 560 élèves.

1.3.3.3. EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

La commune dispose de nombreux équipements sportifs et de loisirs majoritairement regroupés en contre-bas du bourg, à savoir :

- une salle des fêtes,
- deux stades,
- un gymnase,
- un plateau EPS,
- un Skate-park,
- une salle polyvalente,
- un city-stade,
- des terrains de tennis.

En matière d'équipements culturels, la commune de Lherm dispose également d'une médiathèque qui propose ponctuellement des expositions et animations.

En termes de tissu associatif, Lherm compte une trentaine d'associations sportives et culturelles diversifiées.

1.3.3.4. SANTE ET SERVICES A LA PERSONNE

Le territoire dispose d'une palette relativement complète de métiers liés à la santé : médecine générale, chirurgiens-dentistes, infirmiers, orthophoniste, masseurs kinésithérapeutes, ostéopathes, psychologues, pédicures, podologues, sage-femme.

Lherm accueille également au cœur du village, l'EHPAD La Chêneraie qui a ouvert en 2006 et propose environ 80 chambres en hébergement en unité générale ainsi qu'en unité protégée pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

1.3.4. Réseaux

1.3.4.1. LA GESTION DE L'EAU POTABLE

La gestion de l'eau potable de la commune a été confiée au Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT), établissement public de gestion intercommunal. Ce dernier dessert 51 communes de la Haute-Garonne.

Les services techniques de cet établissement sont situés sur le territoire communal.

L'alimentation en eau potable de la commune, comme celle de toutes les communes du centre et du nord du syndicat, est assurée par l'usine de production d'eau potable de Lherm.

Cette usine réhabilitée et étendue en 2013 permet d'assurer une production d'eau en quantité et de qualité pour l'alimentation d'une population d'environ 55 000 habitants.

D'une capacité de 1 200 m³/h, elle dispose de deux prises d'eau brute, le canal de Saint-Martory et le Touch.

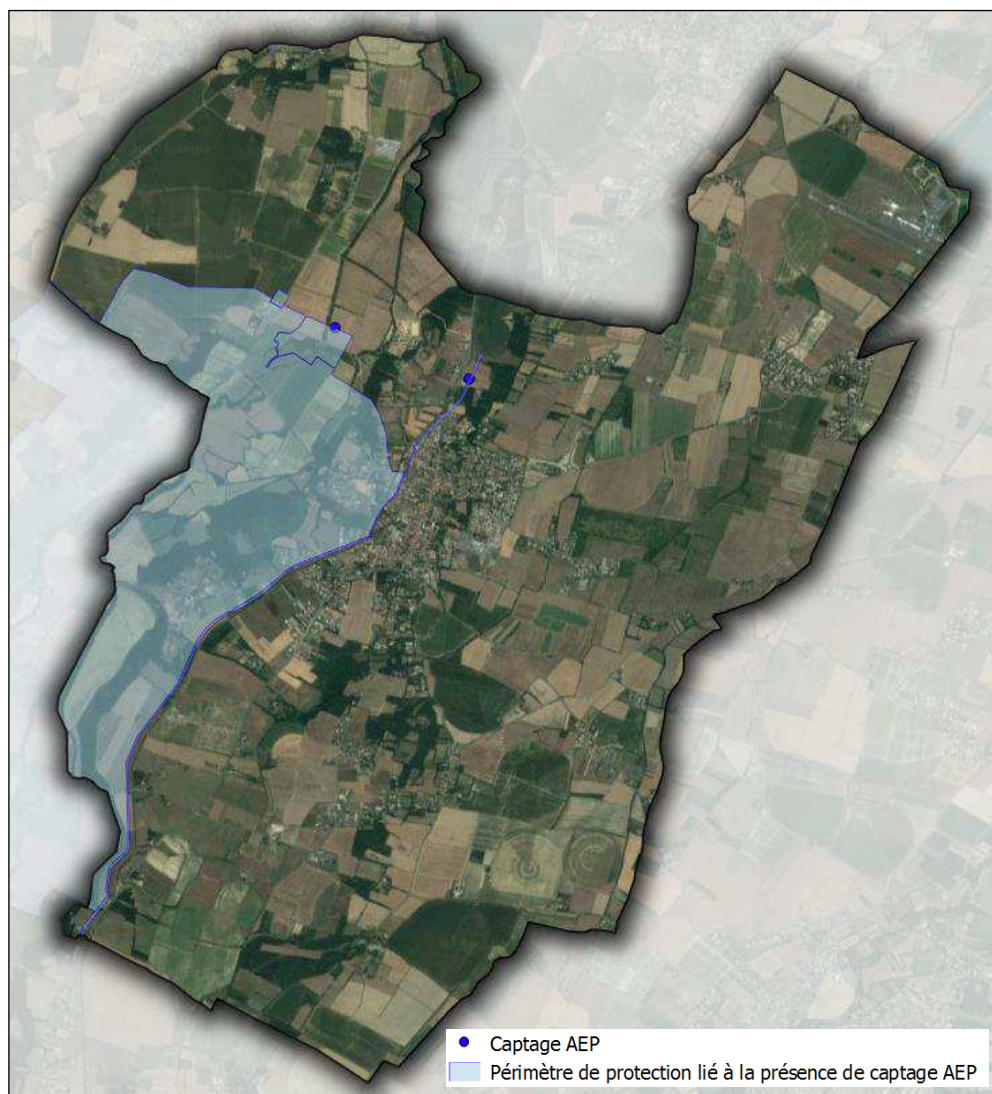


Fig. 2. Localisation des captages AEP et périmètres de protection associés sur le territoire communal

Deux captages AEP sont donc présents sur le territoire communal ; l'un sur le canal de Saint-Martory et l'autre sur le Touch. Ces derniers font l'objet d'une servitude d'utilité publique (AS1).

A la sortie de l'usine, l'eau produite est pompée vers les ouvrages de stockage avant de transiter dans le réseau de distribution.

Usine de Lherm (Source : www.siect.fr)Réservoir de Lherm (Source : www.siect.fr)

Un suivi continu de la qualité des cours d'eau est assuré via un réseau de stations d'alerte afin de pouvoir prévenir les autorités et exploitants d'usine de production d'eau potable en cas de pollution accidentelle. Une station supplémentaire a été mise en place en 2008 sur le canal de Saint-Martory à hauteur de Lherm.

Sur la commune, les consommations d'eau proviennent quasi-exclusivement de consommateurs de type domestique (96%). Les consommations d'eau les plus importantes proviennent essentiellement des Etablissements Recevant du Public.

1.3.4.2. DEFENSE INCENDIE

☞ RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES

Ressources en eau pour la défense contre l'incendie :

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux (ou bouches) d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1 000 l/mn à la pression minimale d'un bar pendant deux heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 m au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.

Etablissement Recevant du Public :

L'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation stipule que les Etablissements Recevant du Public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Bâtiments d'habitation :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à trois mètres.

 ETAT DE LA DEFENSE INCENDIE SUR LHERM

Sur Lherm, la défense incendie est assurée par la présence de 56 points d'eau : 52 poteaux incendie, 3 réserves artificielles et 1 point d'aspiration.

Selon le compte-rendu de reconnaissance opérationnelle des Points d'Eau Incendie (PEI) de la commune réalisée en juillet 2017 par le SDIS, il a été constaté que 19 d'entre eux présentaient des anomalies liées pour près de 70% à un matricule manquant, 25% à un accès difficile et 5% à un coffre manquant.

1.3.4.3. L'ASSAINISSEMENT**1.3.4.3.1. Compétence**

La gestion de l'assainissement collectif est assurée en régie directe avec une prestation de service pour les interventions particulières sur les réseaux et stations d'épuration déléguée au SMEA de la Haute-Garonne.

1.3.4.3.2. Système d'assainissement collectif

La majeure partie du territoire communal est raccordée au réseau collectif d'assainissement.

La gestion est assurée en régie directe avec une prestation de service pour les interventions particulières sur réseaux et stations d'épurations auprès de Réseau 31 (ex. SMEA).

La commune dispose d'un réseau de collecte séparatif et gravitaire sur 17 km.

Pour le bourg, la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 4 000 EH entrée en fonctionnement en septembre 2010.

Cette station est de type boues activées faible charge et aération prolongée. Elle dispose d'un traitement de dépollution qui s'effectue selon deux filières : filière eaux et filière boues. Une fois traitées, les eaux sont rejetées dans l'Ousse (Riou Tort), affluent du Touch. La capacité résiduelle de cette station s'élève à environ 50% soit autour de 2000 EH.

Une seconde station d'épuration d'une capacité de 300 EH mise en service en 2006 assure le traitement des eaux usées du quartier des Branas selon la filière filtres plantés de roseaux. Une fois traitées, les eaux sont rejetées dans le ruisseau d'Endourne. Cette station d'épuration est correctement dimensionnée pour accepter le débit de référence (86% de sa capacité) et peut satisfaire au traitement de la charge organique entrante (43% de sa capacité).

D'après les mesures effectuées en 2017, le problème se pose aujourd'hui concernant la présence d'eaux claires parasites (eau de nappe et eau de pluie). Les travaux proposés sur les réseaux dans le cadre du schéma d'assainissement réduiront ces arrivées d'eaux claires parasites sur la station du bourg de Lherm, permettant ainsi d'envisager un meilleur traitement des eaux usées.

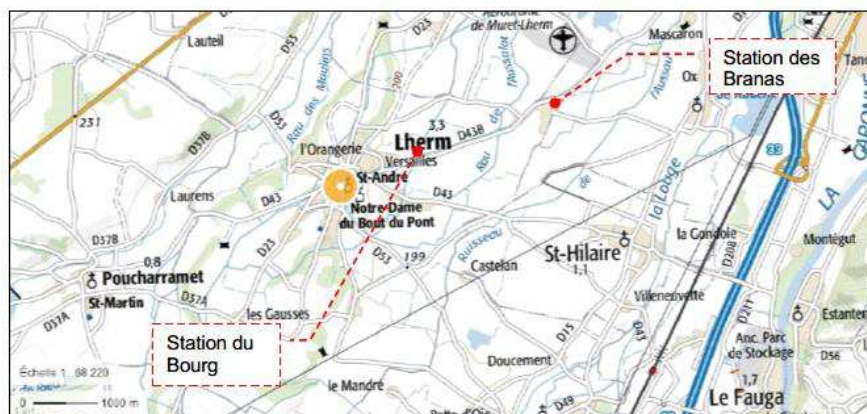


Fig. 3. Localisation des stations d'épuration (source : aqualis)

1.3.4.3.3. Assainissement non collectif

La gestion de l'assainissement autonome relève de la commune.

Le SPANC qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées et le diagnostic de bon fonctionnement des installations existantes a délégué la mission au SMEA 31.

La dernière campagne de contrôle de bon fonctionnement a été engagée en 2007/2008 et a conduit au contrôle de 195 installations existantes.

Depuis 2009, ce sont 48 installations neuves qui ont été mises en place.

Depuis 1999, ce sont 76 installations qui ont été réhabilitées dans le cadre du contrat Mairie. Un peu plus de 100 installations restent encore à réhabiliter sur le territoire.

1.3.4.4. LE PLUVIAL

A l'instar de l'assainissement collectif, la gestion des eaux pluviales est assurée en régie directe par la municipalité, mais sans prestation de service.

Le réseau s'étend sur environ 8,5 km et les diamètres vont de 200 à 500 mm.

La partie ouest du bourg étant sur un plateau, les écoulements naturels se réalisent selon les pentes, d'Ouest en Est.

Les exutoires pluviaux du bourg sont les fossés rejoignant le ruisseau des moulins d'une part et le Riou Tort d'autre part.

Des problèmes majeurs de débordements ont été observés sur 2 secteurs du bourg :

- Avenue de Gascogne à proximité du cimetière,
- Place de l'église avec soulèvement du tampon n°5.

1.3.4.5. LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS**1.3.4.5.1. Ordures ménagères et tri sélectif**

La Communauté de Communes Cœur de Garonne assure la collecte et le traitement des déchets.

En zone urbaine, les ordures ménagères de même que le tri sélectif sont collectées au porte à porte ; en zone rurale, des conteneurs et colonnes spécifiques sont à disposition des habitants.

Trois points d'apport volontaire sont situés :

- rue de la Chenêraie, à proximité des terrains de football,
- rue des Acacias, au croisement avec l'avenue de Versailles,
- chemin de Vie Longue.

Cinq autres points de collecte sont dédiés à la collecte du verre :

- chemin du Pré Cahuzac,
- route de l'Aérodrome,
- chemin de Tutau,
- route de Toulouse,
- chemin de la Pielie.

Les ordures ménagères résiduelles collectées sont acheminées vers le centre d'Enfouissement Technique du Pihourc.

Les emballages sont quant à eux acheminés par bennes au centre de tri de Villeneuve-de-Rivière où ils sont triés puis conditionnés avant d'être dirigés vers des usines de recyclage spécifique.

1.3.4.5.2. Déchetterie

L'ensemble des habitants du territoire ont accès à la déchetterie située sur la commune de Rieumes.

1.3.4.6. RESEAUX NUMERIQUES

L'ancienne Communauté de Communes du Savès s'était engagée auprès du Conseil Départemental afin de connecter l'ensemble des foyers au Très Haut Débit.

Le SDAN (schéma départemental d'aménagement numérique) vise à apporter la fibre optique à chaque foyer (Fiber To The Home) se déroule en trois phases. La commune de Lherm accueillera le FTTH en phase 2 à partir de 2020, mais bénéficiera de progrès significatifs de Montée en Débit dès la phase 1.

Certaines communes voisines accueilleront le FTTH dès la phase 1. C'est le cas de Muret et Labastidette, à partir de 2018. Ces connexions FTTH pourront bénéficier également à certains quartiers de Lherm (Branas, Sardélis) limitrophes qui étaient jusqu'à présent sinistrés en terme de débit Internet.

En attendant l'arrivée du FTTH à Lherm, la commune accueillera deux nouveaux sous-répartiteurs qui seront connectés par fibre optique au NRA de Labastidette. Ils seront installés rue des acacias et place de l'église. Grâce à ces deux nouveaux équipements les foyers bénéficieront de débits proches de 30 Mbps et ceci dans un rayon d'environ 1,5 km autour des deux sous-répartiteurs.

Les Lhermois ont ainsi connu à fin 2017 une Montée en Débit très significative. Les quartiers avec des débits ADSL proches de 512 kbps ont également bénéficié de cette montée en débit, 4 Mbps étant le minimum garanti. La phase 2 qui débutera en 2020 sera consacrée à l'installation progressive de la fibre optique jusqu'au domicile (FTTH).

1.3.4.7. SERVICES ET EQUIPEMENTS : BESOINS ET ENJEUX

Indicateurs	Constats et tendances
Couverture du territoire par l'assainissement collectif Capacité de la station d'épuration : 4 000 EH Niveau d'équipements publics existants	Une bonne desserte en assainissement collectif. Capacité résiduelle de la station d'épuration : 50%. Des équipements permettant de répondre aux besoins de services sur différentes thématiques (petite enfance, jeunesse, santé, etc.).
Enjeux	
Prolonger l'effort de centralisation des équipements publics amorcé depuis le précédent PLU Adapter le niveau d'équipements au développement projeté Favoriser une proximité entre les équipements et les zones de développement urbain	

1.3.5. Transports et déplacements

1.3.5.1. LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le réseau routier sur le territoire de Lherm se développe en étoile à partir du centre-bourg et comprend principalement :

- la RD43b : axe principal de la commune reliant Lherm et Muret,
- la RD53 : reliant Lherm à l'A64 (via Lavernose-Lacasse),
- la RD43 reliant Lherm à Rieumes,
- la RD23 : reliant Lherm à Bérat.



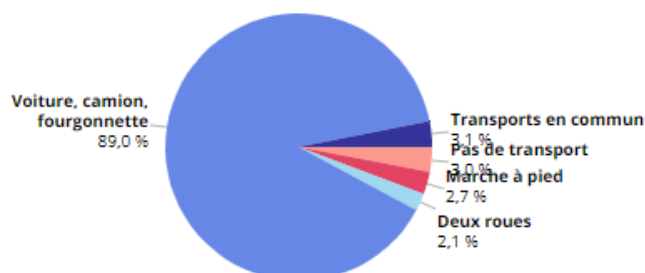
Source : googlemaps

Le reste du territoire est irrigué par un réseau secondaire à vocation de desserte locale.

1.3.5.2. UNE PREDOMINANCE DE LA VOITURE

La voiture reste le mode de développement privilégié sur le territoire de Lherm. Ainsi, 89% des actifs ayant un emploi utilisent leur voiture pour se rendre à leur travail.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2014



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

Le taux d'équipement automobile des ménages témoigne de la place de la voiture sur le territoire avec 95% des ménages disposant au moins d'une voiture et 57% de 2 voitures ou plus.

1.3.5.3. COVOITURAGE ET AUTOPARTAGE

Dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial et des actions menées en faveur des transports, le Pays du Sud Toulousain et Tisséo Covoiturage ont signé une convention de partenariat permettant aux habitants de Lherm d'avoir accès à une plateforme de mise en relation des personnes souhaitant covoiturer.

1.3.5.4. L'OFFRE DE STATIONNEMENT

La commune dispose d'environ 400 places de stationnement voiture répartis de la façon qui suit :

<i>Lieu</i>	<i>Nombre de place marquée</i>	<i>Nombre de place non marquée</i>	<i>Nombre de place handicapée</i>	<i>Total</i>
Mairie / Avenue de Gascogne	10	9	2	21
Pigeonnier / Avenue de Gascogne		10		10
Pharmacie / Avenue de Gascogne		15		15
ancien Cimetière /rue du Pic du Midi	10			10
Halle / place de l'église	16		1	17
Coiffeuse Colette/ place de l'église	3			3
Eglise / place de l'église	6			6
MJC/ place de l'église	7		2	9
Fleuriste / place de l'église	15			15
ALSH/ place de l'église	7			7
Avenue de Versailles	9			9
Contre allée/ place de l'église	9		1	10
Tabac presse/ place de l'église	4		1	5
Avenue de Toulouse	40			40
Ecoles/ Esplanade Binaced-Valvarca	67 dont 16 réservés		3	70
Stade/ chemin du Stade	5		1	6
Collège / passage de l'Europe	55	6	5	66 + 14 bus scolaire
Crèche /Avenue de L'Europe	22		2	24
Rue des Acacias	5			5
Nouveau Cimetière / route de Toulouse	26 dont 2 PMR		2	
Avenue des Pyrénées	19			19
Gymnase /salle polyvalente/ chemin de la chêneraie	33		1	34
total	342	40	19	401

Depuis janvier 2017, la commune dispose également d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur le parking de la mairie. Cette borne a été installée par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) qui prévoit d'en installer une centaine selon un maillage cohérent réparti de manière homogène sur le département.

En ce qui concerne les garages à vélo, ceux-ci se situent dans l'enceinte de l'école élémentaire, dans l'enceinte du collège et dans le centre du village.

1.3.5.5. L'OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN

L'OFFRE EN TRANSPORTS COLLECTIFS

Le territoire est situé en dehors du périmètre de transport urbain. Néanmoins, un réseau de transport interurbain, le réseau Arc-en-Ciel, est organisé et géré par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Ce dernier a mis en place 3 lignes qui desservent directement la commune ; il s'agit des lignes :

- 63 : Rieumes-Plaisance-Toulouse,
- 64 : Rieumes-Bérat-Toulouse,
- 649 : Rieumes-Muret (SNCF).



Fig. 4. Extrait du réseau arc-en-ciel

En matière de transport scolaire, la desserte est assurée par le Conseil Départemental ; plusieurs lignes de bus permettent ainsi de rejoindre les établissements situés sur Lherm, Carbonne ou encore Muret.

L'OFFRE AERIEENNE

Un aéroport à vocation d'aviation légère et sportive, l'aéroport Lherm-Muret, est présent au nord-est du territoire communal.

Pour le trafic national et international de passagers, fret et poste, l'aéroport de Toulouse-Blagnac est situé à une trentaine de km au nord-est de la commune.

☞ L'OFFRE FERROVIAIRE

Aucune gare n'est présente sur le territoire communal ; la gare la plus proche se situe sur Muret.

La ligne 649 Pouy de Touges-Rieumes-Muret du Réseau Arc-en-Ciel permet d'assurer une liaison avec la gare de Muret et d'accéder ainsi à une offre en desserte pendulaire ferrée.

☞ LE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)

La Communauté de Communes du Savès assure le service TAD à travers 4 circuits. Le circuit n°4 permet aux habitants de Lherm de rejoindre le marché de Rieumes tous les jeudis matins.

☞ L'OFFRE PIETONS ET CYCLABLE

La commune favorise les déplacements cyclistes et piétons par la création de cheminements adaptés. Les liaisons avec le collège sont notamment privilégiées. La municipalité poursuit ainsi le maillage de la commune en bandes et pistes cyclables.

- Piste ou bande cyclable existante.
- Piste ou bande cyclable en projet.
- Chaussée à voie centrale banalisée « Chaussidoux » en projet.
- Piste cyclable aménageable après urbanisation de la voie.

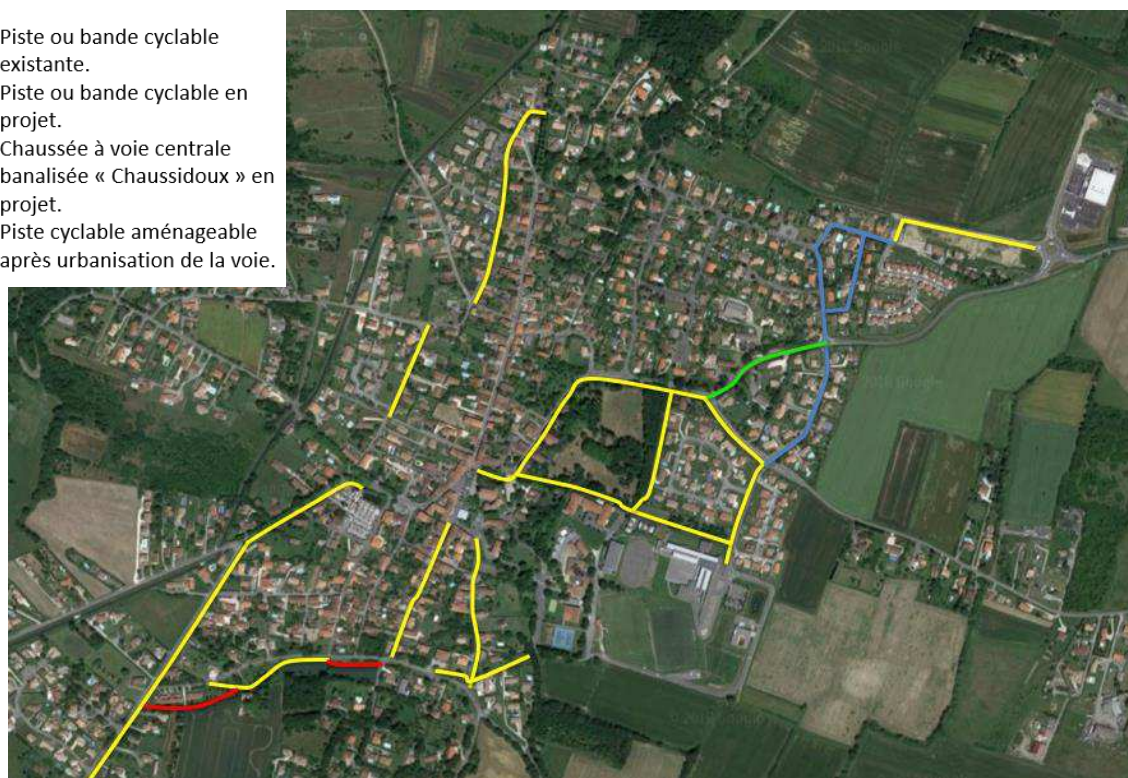


Fig. 5. Localisation des aménagements cyclables existants et en projet
(source : commune)

☞ L'ACCESSIBILITE

En 2016, la commune a approuvé l'Agenda d'Accessibilité Programmée. Ainsi les travaux concernant la mise en accessibilité des ERP et des IOP communaux courent jusqu'à 2021.

Pour la première année, la commune s'est engagée à rendre accessible la mairie, la médiathèque, la salle du 3ème âge et l'aire de jeux du près Cahuzac.

1.3.5.6. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS : BESOINS ET ENJEUX

Indicateurs	Constats et tendances
Linéaire de cheminements piétons et pistes cyclables Offre en transports en commun : Conseil départemental	Faible desserte en transports en commun Des liaisons douces favorisées avec le collège Desserte pendulaire ferrée possible via la gare de Muret
Enjeux	
Mettre en place un urbanisme plus compact favorisant les modes de déplacements doux Intégrer les déplacements doux dans les projets d'urbanisation et assurer une connexion avec les cheminements existants Maintenir une offre de stationnement adaptée Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité sur la commune	

1.3.6. Bilan des documents d'urbanisme existants

Le Plan Local d'Urbanisme de Lherm a été approuvé en 2006. Actuellement, le potentiel constructible résiduel s'élève à environ 80 ha, principalement localisé en extension du bourg sous forme de zones 2AU et 2AUy.

1.3.7. Analyse de la consommation de l'espace depuis 2010 (T0 du SCoT)

Depuis 2010, ce sont 28 ha qui ont été consommés sur le territoire communal :

- 24,80 ha pour de l'habitat (245 logements environ) dont 1,95 ha pour du collectif (42 logements au lieu-dit Versailles),
- 1,90 ha pour des activités (supermarché et station-service principalement, lieu-dit Concoures),
- 6 500 m² pour des équipements (crèche, à proximité du collège).

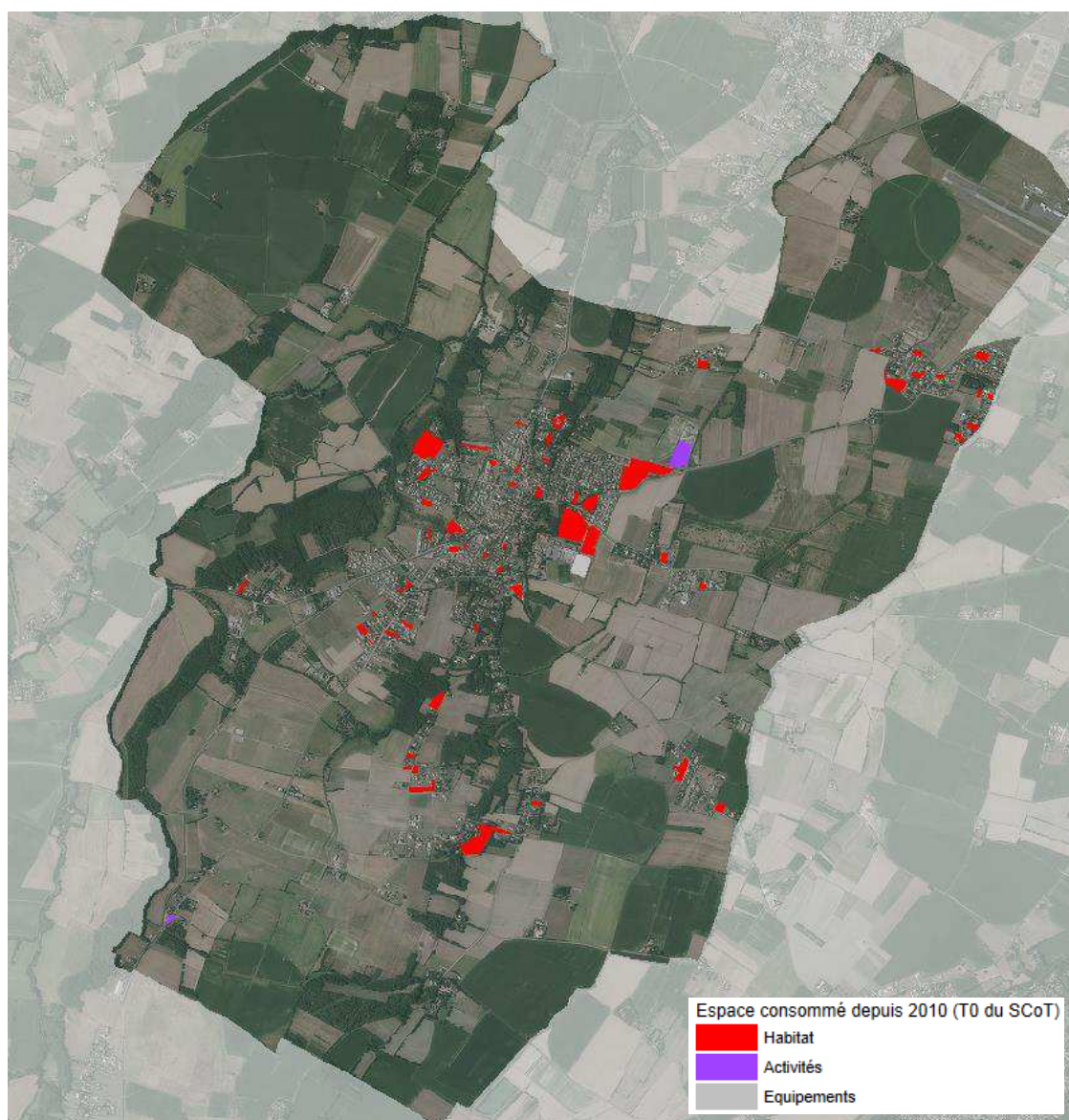


Fig. 6. Localisation des espaces consommés depuis 2010 (T0 du SCoT)

1.3.8. Analyse du potentiel de densification

Une analyse du potentiel de densification sur le territoire communal a été réalisée sur la base d'une première analyse cartographique fondée sur la tâche urbaine existante qui associe analyse des formes urbaines et premières contraintes à la densification (risques, topographie, assainissement,...).

Lherm présente donc un potentiel de densification réparti de la façon qui suit :

- **un potentiel dit « en dent creuse »** : il s'agit de parcelles non bâties inférieures à 1 ha (sur la base du SCoT du Pays Sud Toulousain) et situées dans l'enveloppe actuelle du village. Sur le territoire, ce potentiel est estimé à 75 constructions et se situe principalement dans le village.
- **un potentiel dit « en division parcellaire »** : il s'agit de parcelles bâties qui, de par leur taille et l'implantation actuelle du bâti pourraient faire l'objet d'une division parcellaire pour accueillir une nouvelle construction. Ce potentiel en division parcellaire, estimé à une soixantaine de constructions, reste toutefois très aléatoire car il se heurte immédiatement au fait qu'il relève de l'initiative privée.

Le potentiel de densification net a ainsi été ramené à une centaine de constructions. Ce calcul est fondé sur un comblement de l'ensemble des dents creuses identifiées et le principe qu'un seul terrain en division sur 2 serait réellement divisé à l'horizon 2030, au regard notamment des caractéristiques rurales du territoire et de la configuration éclatée des parcelles repérée en division parcellaire

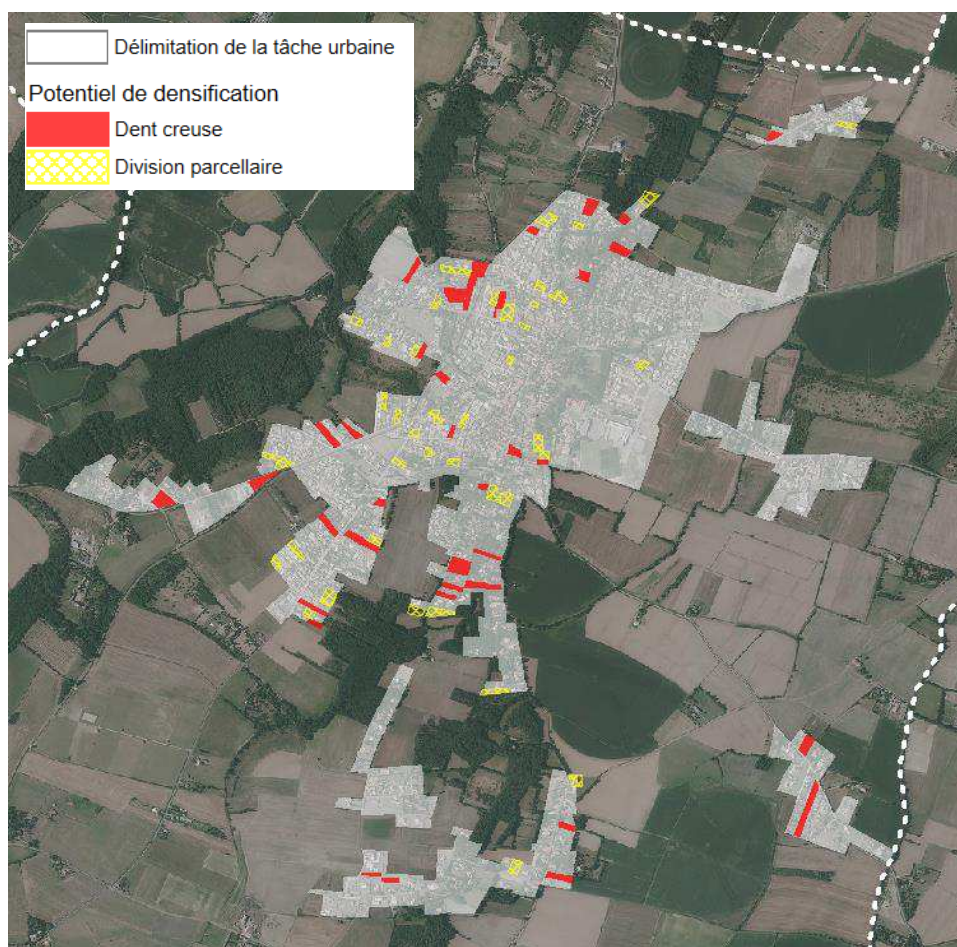


Fig. 7. Analyse du potentiel de densification de la tâche urbaine

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. STRUCTURE PHYSIQUE DU TERRITOIRE

2.1.1. Topographie

Le territoire communal peut être scindé en 3 unités géomorphologiques :

- la basse plaine du Touch à l'ouest du bourg,
- la moyenne terrasse qui encadre à l'est comme à l'ouest la basse plaine du Touch,
- la basse terrasse de la Garonne qui couvre près de la moitié est du territoire.

Le dénivelé entre ces différentes unités est néanmoins faible puisque l'altitude passe de 190 m à 230 m.

2.1.2. Géologie

La commune de Lherm est implantée sur la 3^{ème} terrasse de la Garonne, dans la plaine toulousaine de la Garonne.

Les formations géologiques affleurantes appartiennent pour la plupart à des alluvions des terrasses moyennes ; cette terrasse moyenne est formée de plusieurs paliers topographiques, ici situés à 65 et 55 m au-dessus de l'étiage pour la Garonne, de 60 à 50 m pour l'Ariège.

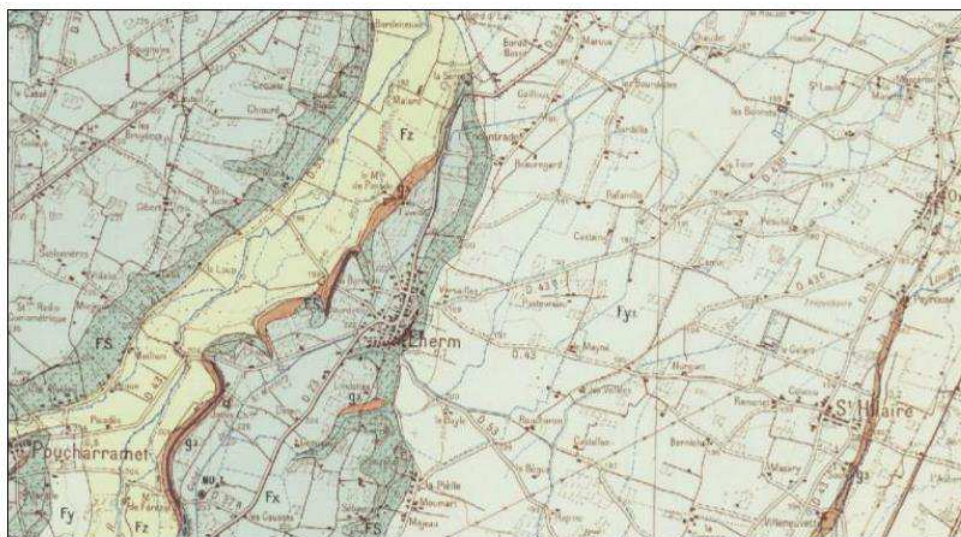


Fig. 8. Extrait de la carte géologique à hauteur du territoire communal

La commune est constituée de 3 grands ensembles géologiques :

- Les alluvions des terrasses moyennes,
- Les alluvions de la basse terrasse de la Garonne et de l'Ariège,
- Les éboulis et solifluxions des alluvions quaternaires.

2.1.3. Hydrographie

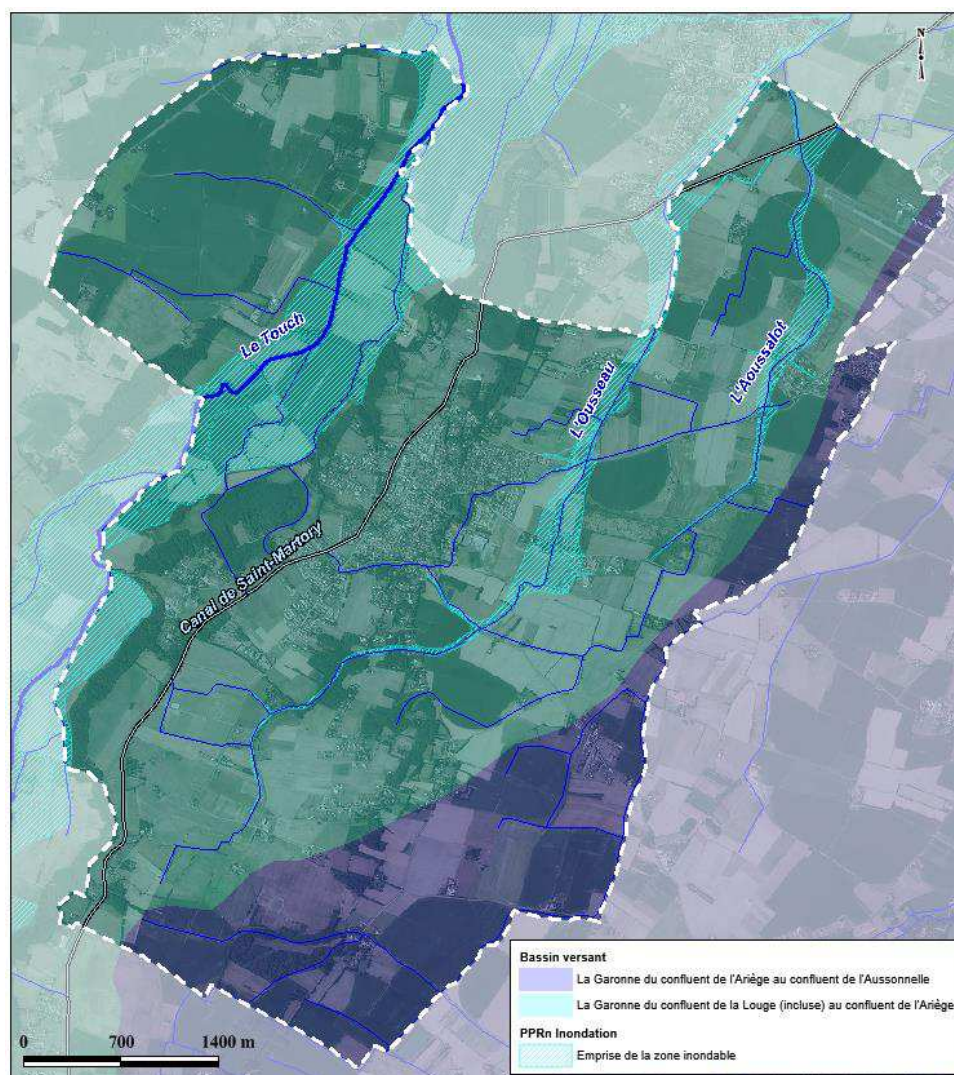
Le territoire communal s'étend sur 2 bassins versants :

- la Garonne du confluent de l'Ariège au confluent de l'Aussonnelle qui couvre plus des 3/4 du territoire,
- la Garonne du confluent de la Louge (incluse) au confluent de l'Ariège qui couvre un peu moins du quart sud-est de la commune.

Bien irrigué, il est maillé de nombreux cours d'eau d'orientation générale sud-ouest / nord-est.

Le Touch, cours d'eau majeur, traverse le territoire communal à l'ouest du bourg. Cette rivière est soumise à des débordements et fait l'objet d'un PPRn Inondation approuvé en juin 2012. Deux autres cours d'eau du territoire sont couverts par ce PPRn, l'Ousseau et l'Aoussalot qui s'écoulent à l'est du territoire.

Le canal de Saint-Martory, servant tant à l'irrigation qu'à l'alimentation en eau potable, traverse le bourg dans sa partie ouest.



2.1.4. Climatologie

Le climat de la région toulousaine subit des influences océaniques et méditerranéennes : on parle, pour cette zone, d'un climat océanique dégradé, en raison de la dominance des vents d'ouest qui parviennent de l'océan de manière atténuée. Il s'y observe des saisons assez marquées, avec un climat relativement sec en moyenne sur l'année mais soumis à d'importantes variations. Ainsi, on enregistre souvent un printemps pluvieux et frais, avril, mai et juin étant les mois où se produisent le plus grand nombre de précipitations. L'été est généralement sec et chaud, l'automne bien ensoleillé et l'hiver est anticyclonique assez froid, mais peu neigeux.

2.2. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

2.2.1. Mesures de connaissances, de gestion et de protection existantes

Le territoire de Lherm ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection de son patrimoine naturel.

Néanmoins, un site Natura 2000 est situé sur Muret, commune limitrophe.

2.2.1.1. ZONE NATURA 2000

2.2.1.1.1. Présentation et nature de la protection

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

La « Directive Habitats » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). La désignation des ZSC s'appuie en grande partie sur l'inventaire ZNIEFF.

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

2.2.1.1.2. Sites présents à proximité du territoire communal

La Garonne qui s'écoule sur la commune de Muret, limitrophe de Lherm, est intégré au site FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Ce dernier est situé à moins de 6 km à l'est du territoire communal.

Il existe une connexion entre le réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire et la Garonne puisque tous les cours d'eau présents sur Lherm sont des affluents directs ou indirects de la Garonne.

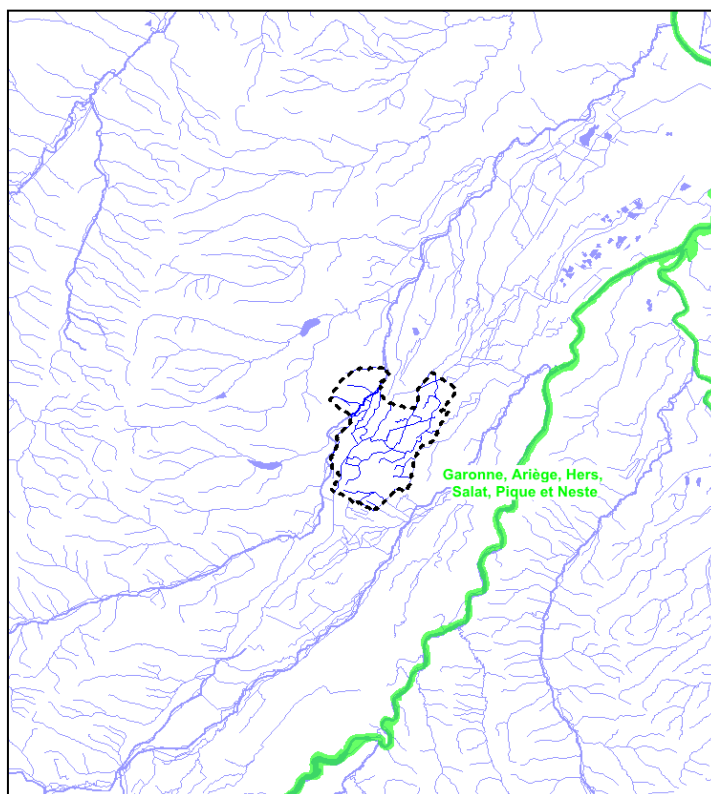


Fig. 9. Situation du site Natura 2000 par rapport au territoire communal

Espèces d'intérêt communautaire : espèces en danger ou vulnérables ou rares ou endémiques énumérées à l'annexe II de la directive et pour lesquelles doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation.

Habitats d'intérêt communautaire : habitats en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant des exemples remarquables de caractéristiques propres à une ou plusieurs des six régions biogéographiques, énumérés à l'annexe I de la directive et pour lesquels doivent être désignés des Zones Spéciales de Conservation.

Habitats ou espèces prioritaires : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Ce site comprend le cours de la Garonne et ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.

Il présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'alevinages réguliers) ; avec un intérêt particulier au niveau de la partie large de la Garonne (écocomplexe comportant une diversité biologique remarquable) et de la moyenne vallée de l'Hers qui comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau intéressantes et abrite de petites populations relictuelles de Loutre et de Cistude d'Europe notamment.

La vulnérabilité du site provient de l'extension de gravières ou de la populiculture. Il s'agit donc de veiller au maintien de quantités et d'une qualité d'eau suffisante au bon fonctionnement de l'écosystème.

DOCOB EXISTANTS

Compte tenu de sa dimension, le site de la Garonne en Midi-Pyrénées a été découpé en 5 parties et fait donc l'objet de plusieurs DOCOB.

L'opérateur du DOCOB Garonne aval traitant des secteurs de la Garonne qui concerne le territoire de Muret est le SMEAG.

Ce DOCOB a été validé le 26 avril 2010.

45 habitats différents ont été identifiés sur le site Garonne aval :

- 23 habitats naturels,
- 18 habitats non végétalisés ou de manière artificielle,
- 4 habitats aquatiques sans végétation.

2.2.2. Biodiversité

La répartition des espaces naturels est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie,...) et aux activités humaines (agriculture, urbanisation,...) de la commune.

L'analyse de l'occupation du sol montre l'importance de la matrice agricole sur le territoire, marquée par des milieux ouverts largement répartis sur le territoire.

Ces milieux ouverts sont principalement occupés par des grandes cultures dominées par des cultures de céréales (orge, blé tendre, etc.) et oléoprotéagineux (tournesol, colza) couvrant près de 70% du territoire.

Ces grandes cultures sont très pauvres en espèces végétales et animales et n'ont donc que peu d'intérêt écologique. Les espèces végétales recensées sont essentiellement des adventices.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés jouent donc un rôle fonctionnel important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces.

En effet, ces habitats constituent des zones de reproduction des espèces, des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement et d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

La couverture boisée est peu abondante, représentant moins de 10% du territoire. Elle se résume principalement à une succession de boisements et bosquets qui s'étirent sur les coteaux encadrant la vallée du Touch et selon un axe nord/sud de part et d'autre du bourg. Quelques bosquets et un maillage de haies parfois dense sont également dispersés sur le territoire assurant ainsi une connectivité avec les boisements plus étendus.

Leur maintien et leur connectivité est un enjeu qu'il convient d'intégrer dans les stratégies de développement à venir.

Habitat spécifique : les zones humides

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi ils sont retenus pour délimiter les zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

Les zones humides sont, le plus souvent, des interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques et s'identifient par leurs fonctions et leurs valeurs.

Les zones humides représentent 3 grandes fonctions :

- hydrologiques par la régulation de la ressource en eau (stockage de l'eau, atténuation des crues, restitution de l'eau en période de sécheresse, échange avec les nappes souterraines),
- biologiques par la constitution de réservoirs de biodiversité (faune et flore particulières) et de production de biomasse,
- physiques et biochimiques par la dépollution des eaux (filtre naturel, transformation des matières organiques et chimiques).

Ainsi, le rôle et la présence des zones humides sont très importants.

Un inventaire des zones humides est en cours de réalisation à l'échelle du département de la Haute-Garonne pour le compte du Conseil Départemental dans le but de disposer d'un porter à connaissance permettant de préserver les zones humides du territoire.

Dans le cadre de cet inventaire une seule zone humide a été identifiée sur le territoire communal. Elle est localisée à l'est de la commune, aux abords du ruisseau de l'Aoussalot. Il s'agit d'une petite jonchaie située dans une parcelle en friche, présentant à priori peu de valeur écologique. En grande partie envahie par les ronces et de jeunes pruniers, cette parcelle en cours d'enfrichement deviendra, d'ici quelques années, une fruticée.



Fig. 10. Localisation de la zone humide identifiée dans le cadre de l'inventaire de la Haute-Garonne

Faune

La base de données naturaliste partagée en Midi-Pyrénées, Baznat a été consultée. Il s'agit d'une base de données naturalistes développée et administrée par Nature Midi-Pyrénées. Elle permet à tous les naturalistes qui le souhaitent de centraliser et partager leurs observations dans plusieurs domaines d'études (flore, oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères, arthropodes, mollusques). Elle constitue un outil¹ indispensable pour intégrer et valoriser les observations naturalistes dans des programmes de protection de la nature, tant au niveau régional que national.

¹ Trois outils de recherche permettent d'accéder aux données : une recherche par espèce (on obtient alors la carte de répartition connue de l'espèce) ; une recherche par maille (on obtient alors une liste des espèces connues dans un carré de 10 km autour du lieu choisi) ; une recherche par commune (on obtient alors une liste des espèces connues sur la commune).

Les résultats de la recherche pour la commune de Lherm sont les suivants :

MAMMIFERES	
4 espèces répertoriées dont 1 est protégée (*) au moins dans un département de Midi-Pyrénées	
Chevreuil	
Genette commune*	
Ragondin	
Rat surmulot	
REPTILES & AMPHIBIENS	
2 espèces répertoriées dont 2 sont protégées (*) au moins dans un département de Midi-Pyrénées	
Couleuvre verte et jaune*	
Triton marbré*	
OISEAUX	
25 espèces répertoriées dont 18 sont protégées (*) au moins dans un département de Midi-Pyrénées	
Alouette des champs*	Fauvette grisette*
Bruant proyer*	Hirondelle de fenêtre*
Busard cendré*	Huppe fasciée*
Caille des blés*	Hypolaïs polyglotte*
Canard colvert	Merle noir
Chardonneret élégant*	Milan noir*
Cisticole des joncs*	Moineau domestique*
Cochevis huppé*	Pipit rousseline*
Corneille noire	Rosignol philomèle*
Effraie des clochers*	Tarier pâle*
Etourneau sansonnet	Tourterelle turque
Faucon crécerelle*	Verdier d'Europe*
Fauvette à tête noire*	
Gallinule poule-d'eau	
Geai des chênes	
ARTHROPODES & MOLLUSQUES	
3 espèces répertoriées	
Aurore	
Paon-du-jour	
Scutigère vélocité	
FLORE	
9 espèces répertoriées dont 1 est protégée (*) au moins dans un département de Midi-Pyrénées	
Cardamine des prés	
Cardère sauvage	
Fritillaire pintade*	
Jonc courbé	
Pulicaire dysentérique	
Renoncule ficaria	
Renoncule rampante	
Samole de Valérand	
Scrofulaire à oreillettes	

Cette liste d'espèces est non exhaustive mais permet d'avoir une approche générale sur la richesse floristique et faunistique sur la commune.

Ainsi malgré l'anthropisation du territoire, l'enjeu est important.

2.2.3. Trame verte et bleue

2.2.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION

➤ Les lois « Grenelle de l'Environnement »

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « *les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames vertes et bleues (TVB) à différents échelons :

- national, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

🔑 DEFINITION DE LA TVB

Les trames verte et bleue représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- des réservoirs, ou noyaux de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,

- les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation,...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :

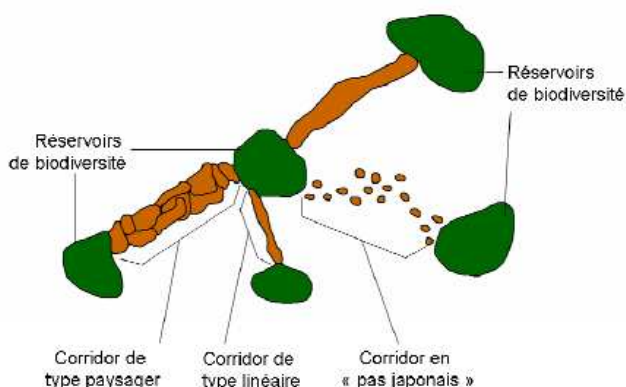
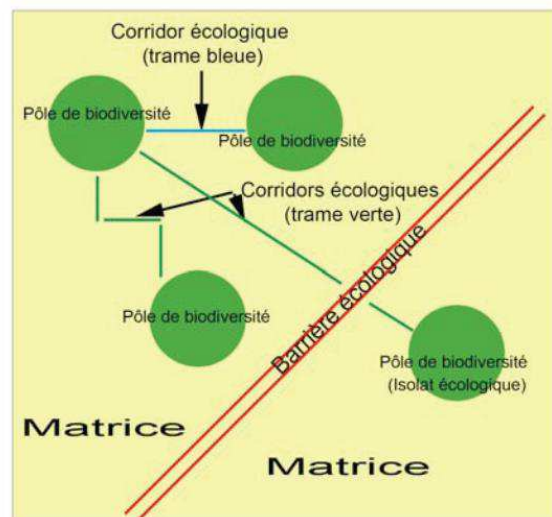


Figure 1. Exemple de réseau écologique



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

2.2.3.2. PREFIGURATION DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LHERM

2.2.3.2.1. SRCE Midi-Pyrénées

En Midi Pyrénées, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été approuvé le 27 mars 2015.

A hauteur du territoire communal, ce dernier n'identifie aucune continuité en termes de trame verte, ce qui ne traduit pas pour autant une absence d'enjeux écologiques ou de biodiversité. En effet, cela relève seulement de l'échelle de prise en compte ; le maillage de milieux naturels ou semi-naturels de superficie réduite ne ressortant pas du filtre régional.

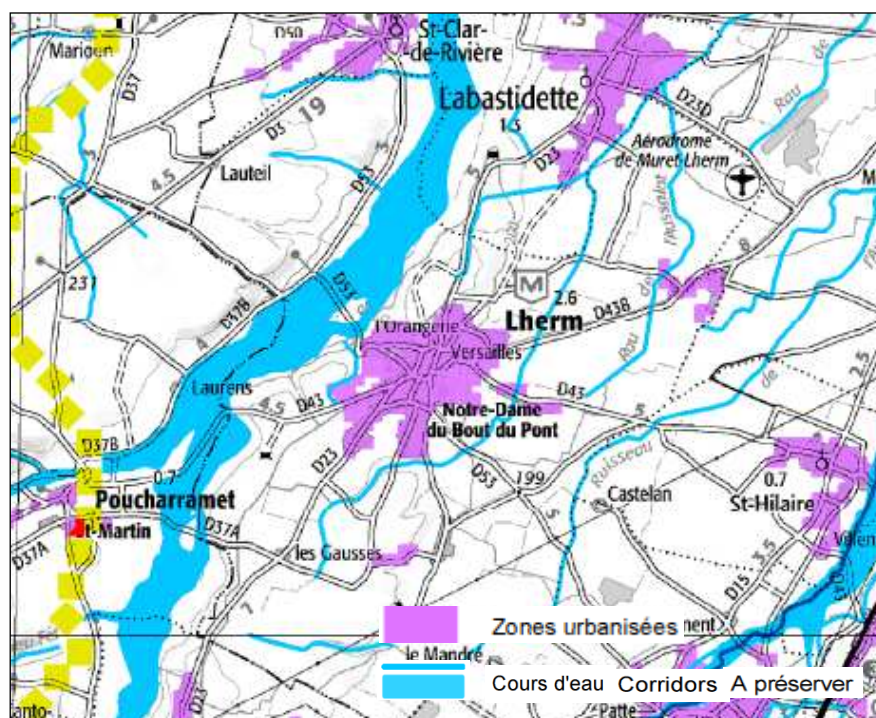
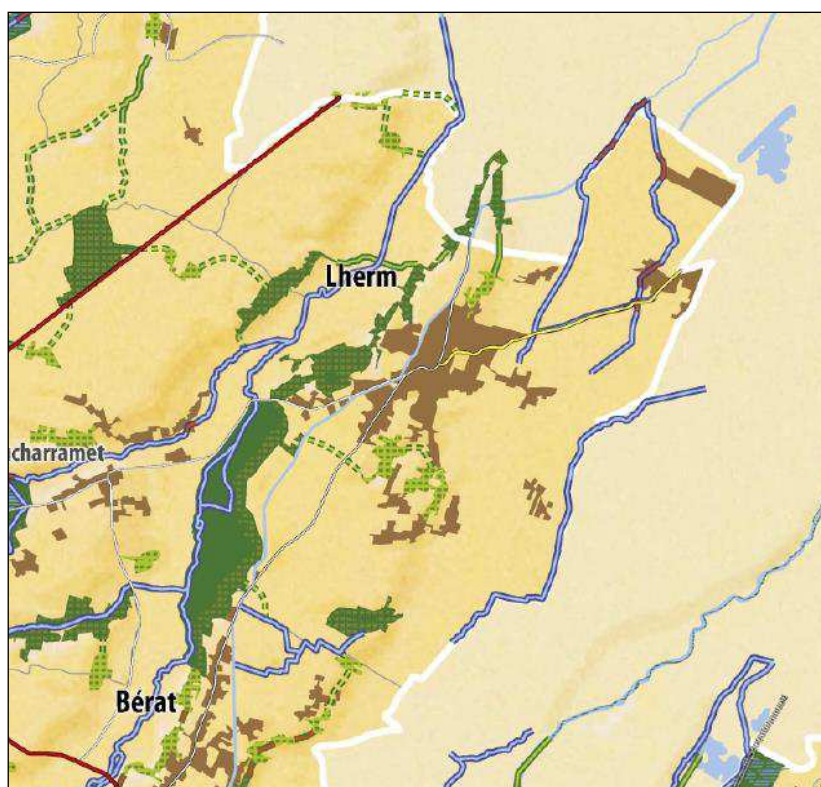


Fig. 11. Extrait du SRCE Midi-Pyrénées

A l'échelle de prise en compte régionale, sur le territoire communal, seuls des enjeux en termes de corridor de la trame bleue ont été identifiés. Ainsi, ont notamment été reconnus comme corridors à préserver :

- le Touch et une partie de sa vallée alluviale, ainsi que ses affluents, les ruisseaux de Sarthé et des Peyrous,
- le canal de Saint-Martory à l'extrême Nord du territoire,
- l'Ousse,
- l'Aoussalot,
- l'Aussau qui s'écoule pour partie en limite Est.

2.2.3.2.2. SCoT Sud Toulousain

**Fig. 12. Extrait DDO du SCoT Sud Toulousain**

Maîtrise de l'urbanisation (prescriptions)		Maintien des continuités écologiques (prescriptions)	
	Principaux espaces urbains existants		Corridor vert
Préservation des espaces naturels (prescriptions)			Corridor bleu
	Espace Naturel Remarquable (ENR)		Corridor bleu sous pression
	Espace Naturel à Prendre en Compte (ENAPC)	Développement des continuités écologiques (recommandations)	
	Forêts existantes		Corridor à créer
	Espace agricole		

Le SCoT du Sud Toulousain s'est attaché à définir des orientations de protection du maillage écologique.

Sur le territoire de Lherm, plusieurs prescriptions et recommandations ont été faites. Ainsi, ont été identifiés :

- le Touch, l'Ousseu, l'Aoussalot et l'Aussau en corridors bleus à maintenir avec quelques portions sous pression sur l'Ousseu et l'Aoussalot,
- les boisements qui s'étirent sur le coteau à l'est du Touch, ainsi que le boisement situé au sud du territoire au lieu-dit Saint-Aurens et celui situé en limite de territoire sur le coteau à l'ouest du Touch en Espaces Naturels Remarquables,
- les boisements situés au lieu-dit Villères ainsi que ceux situés au nord et au sud du bourg en espaces naturels à prendre en compte,
- des corridors verts existants ou à créer permettant d'assurer la continuité entre les espaces naturels.

2.2.3.2.3. Synthèse de la trame verte et bleue sur le territoire communal

Sur le territoire, les continuités écologiques sont, à l'instar du relief et tant en termes de trame verte que de trame bleue, essentiellement orientées selon un axe général sud/nord.

En termes de **trame bleue**, on peut distinguer plusieurs **corridors écologiques** que sont les principaux cours d'eau qui s'écoulent selon une orientation sud/nord et notamment :

- le Touch, ses principaux affluents sur le territoire ainsi que ses milieux humides associés,
- l'Ousseau,
- l'Aoussalot,
- l'Aussau.

Pour ce qui concerne la **trame verte**, les principales continuités écologiques observées sur le territoire relèvent des **corridors écologiques** formés notamment par :

- la juxtaposition de boisements et bosquets qui s'étirent sur les coteaux qui encadrent le Touch,
- la juxtaposition de bosquets, petits boisements et maillage de haies que l'on observe sur les pentes douces qui s'étirent selon un axe sud/nord de part et d'autre du bourg.

On peut également considérer un **troisième niveau de continuité écologique mais discontinu** au travers du maillage de haies discontinu permettant d'assurer des échanges est/ouest.

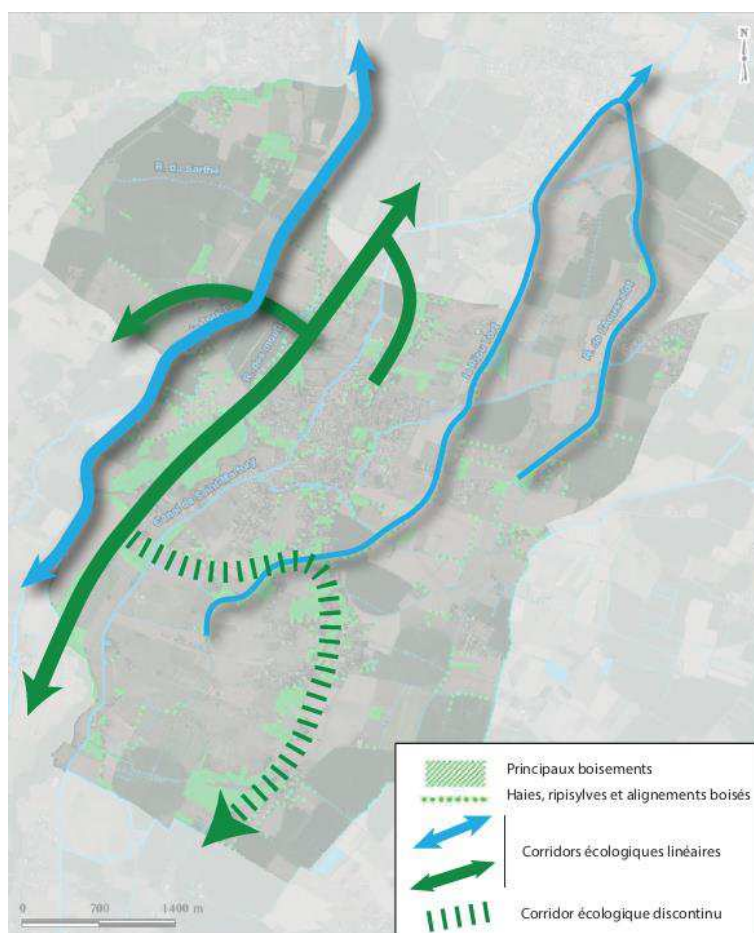


Fig. 13. Continuités écologiques présentes sur le territoire

2.2.4. Biodiversité : Atouts/Faiblesses et enjeux

Atouts	Faiblesses
SCoT du Pays du Sud Toulousain qui identifie et veille à la préservation des espaces naturels et continuités écologiques Trame bleue facilement identifiable Richesse faunistique et floristique	Absence de mesures de gestion et protection du patrimoine naturel Faible couverture forestière
Enjeux identifiés	
Préservation des espaces naturels d'intérêt identifiés dans le SCoT Prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement urbain Protection de la zone humide aux abords du ruisseau de l'Aoussalot	

2.3. POLLUTIONS ET NUISANCES

2.3.1. Qualité des Eaux

2.3.1.1. OUTIL DE GESTION ET DE PLANIFICATION

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local.

La commune de Lherm est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé en décembre 2015.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Améliorer la gestion quantitative,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le SDAGE identifie le territoire de Lherm en :

- **zone sensible sur un peu plus de 80% de sa superficie**

Les zones sensibles sont des bassins versants particulièrement sensibles aux phénomènes d'eutrophisation. Il s'agit notamment des zones dans lesquelles les rejets en phosphore et/ou en azote doivent être réduits.

- **zone vulnérable**

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

- **zone de répartition des eaux**

Une zone de répartition des eaux est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Lherm est également concernée par le SAGE Vallée de la Garonne en cours d'élaboration dont les principaux enjeux sont :

- Gestion raisonnée du risque inondation,
- Restauration des fonctionnalités environnementales du corridor fluvial,
- Gestion des étiages (ressource en eau superficielle et souterraine),
- Amélioration de la qualité de l'eau (ressource en eau superficielle et souterraine).

2.3.1.2. ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

Les données qui suivent sont issues du site de l'agence de l'eau Adour-Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>).

D'après le site de l'agence de l'eau Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>), Lherm est concerné par 4 masses d'eau Rivière.

Si toutes présentent un bon état chimique, seule l'une d'entre elles, le canal de Saint-Martory, présente un bon état écologique. L'état écologique des 3 autres masses d'eau étant moyen voire médiocre pour le Touch ; en lien notamment avec des pollutions liées au fonctionnement des stations d'épuration et déversoirs d'orage mais également aux pratiques agricoles.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LHERM**PARTIE A : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Nom masse d'eau	Code masse d'eau	Etat écologique	Objectif de bon état écologique / bon potentiel	Type de dérogation	Origine de l'exemption	Etat chimique	Objectif de bon état chimique	Pressions significatives
FRFR155	Le Touch	Médiocre	2027	RT	Matières azotées, Matières organiques, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides, Flore aquatique, Benthos invertébrés, Ichtyofaune	Bon (sans ubiquiste)	2015	Pressions ponctuelles : rejets de stations d'épuration domestiques, débordements des déversoirs d'orage, rejets de stations d'épuration industrielles Pressions diffuses : pesticides Prélèvement pour l'irrigation
FRFR912	Canal de Saint-Martory	Bon	2015	-	-	Bon	2015	-
FRFR155_10	L'Ousseau	Moyen	2027	CT, RT	Matières azotées, Matières organiques, Nitrates, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides, Conditions morphologiques	Bon	2015	Pressions ponctuelles : rejets de stations d'épuration domestiques, débordements des déversoirs d'orage, rejets de stations d'épuration industrielles Pressions diffuses : azote diffus d'origine agricole et pesticides Prélèvements pour l'eau potable et l'irrigation Altération de la morphologie élevée
FRFR156_4	Ruisseau de l'Aussau	Moyen	2027	RT	Matières azotées, Matières organiques, Nitrates, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides	Bon	2015	Pressions ponctuelles : rejets de stations d'épuration domestiques, débordements des déversoirs d'orage Pressions diffuses : azote diffus d'origine agricole et pesticides Prélèvement pour l'irrigation

2.3.1.3. QUALITE DES EAUX POTABLES

L'eau distribuée par le SIECT présente une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

L'Agence Régionale de Santé et le Laboratoire Départemental de l'Eau effectuent régulièrement des prélèvements d'eau sur les prises d'eau brute, les usines de traitement et le réseau de distribution du SIECT.

Des analyses complètes de l'eau prélevée sont réalisées par le Laboratoire Départemental de l'Eau à Launaguet et par le laboratoire Eichrom à Rennes en complément pour la radioactivité. Tous les deux sont agréés par le ministère chargé de la santé.

Le SIECT effectue également journalièrement des analyses de contrôle d'eau potable dans les laboratoires des usines de traitement du Lherm et du Fousseret. Des contrôles de résiduels de chlore sont également pratiqués sur le réseau et les réservoirs.

Les résultats d'analyse du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sont consultables sur le site <http://orobnat.sante.gouv.fr>.

2.3.2. Qualité de l'air

La pollution de l'air se caractérise par l'émission à l'atmosphère de fumées, de vapeurs, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs.

L'évolution de la qualité de l'air et les pics de pollution survenus ces dernières années en France, comme dans les pays voisins, ont conduit à définir une politique spécifique de suivi, d'information et d'action dans ce domaine.

LES DIFFERENTS POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Les teneurs dans l'atmosphère en dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), poussières en suspension (PS), ozone (O₃), plomb (Pb) et oxydes de carbone (CO_x), sont ainsi suivis depuis quelques années et sont réglementés dans l'air ambiant.

Le choix de ces polluants résulte de leur caractère nocif et du fait qu'ils constituent de bons indicateurs généraux de la pollution atmosphérique globale.

LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE QUALITE DE L'AIR

En matière de pollution atmosphérique, la réglementation française est codifiée aux articles L.200-1 et L.200-2 du Code de l'environnement, qui définit « le droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».

Depuis 1980, la communauté européenne a établi des valeurs limites à ne pas dépasser, ainsi que des valeurs guides (objectifs de qualité), pour différents polluants atmosphériques.

Ces directives européennes ont donné lieu, en France, à différents textes relatifs à la qualité de l'air, à ses effets sur la santé et à sa surveillance (Décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret n°2003 1085 du 12 novembre 2003 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites).

Polluants	Objectif de qualité	Valeur limite pour la santé	Seuil de recommandation et d'information ²	Seuil d'alerte ³
NO₂ (dioxyde d'azote)	40 µg/m ³ moyenne / an	200 µg/m ³ moyenne / h (centile 98) 240 µg/m ³ moyenne / h (centile 99,8) 48 µg/m ³ moyenne / an	200 µg/m ³ moyenne / h	400 µg/m ³ moyenne / h ou 200 µg/m ³
PM 10 (particules de diamètre < 10 µm)	30 µg/m ³ moyenne / an	40 µg/m ³ moyenne / an 50 µg/m ³ moyenne / j (centile 90,4)		
Plomb	0,25 µg/m ³ moyenne / an	0,5 µg/m ³ moyenne / an		
SO₂ (dioxyde de soufre)	50 µg/m ³ moyenne / an	125 µg/m ³ moyenne / j (centile 99,2) 350 µg/m ³ moyenne / h (centile 99,7)	300 µg/m ³ moyenne / h	500 µg/m ³ moyenne / h 3 h consécutives
O₃ (ozone)	Protection de la santé humaine : 110 µg/m ³ moyenne / 8 h		180 µg/m ³ moyenne / h	1 ^{er} seuil : 240 mg/m ³ moyenne/h sur 3 h consécutives
	Protection de la végétation : 65 µg/m ³ moyenne / j 200 µg/m ³ moyenne / h			2 ^{ème} seuil : 300 mg/m ³ moyenne/h sur 3 h consécutives 3 ^{ème} seuil : 360 mg/m ³ moyenne/h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m ³ moyenne / 8 h	-	-	-
Benzène	2 µg/m ³ moyenne / an	9 µg/m ³ moyenne / an		

La réglementation ne vise pas un niveau zéro de pollution atmosphérique ; cela n'aurait guère de sens. Les activités humaines et naturelles ont produit, et continueront de produire de nombreux gaz dans l'atmosphère. L'objectif est de contenir les concentrations en deçà des valeurs sans effet notable pour la santé et l'environnement, de manière directe ou indirecte.

☞ QUALITE DE L'AIR AUX ABORDS DE LA COMMUNE

L'état est chargé de la surveillance de la qualité de l'air sur tout le territoire français. Pour cela, il agréé des associations dans les grandes agglomérations et les sites les plus sensibles, en partenariat avec les collectivités locales, les émetteurs potentiels de polluants et les associations de protection de l'environnement. Pour la région Midi-Pyrénées, l'association mesurant la qualité de l'air est l'ORAMIP.

Les sites de mesures continues de la qualité de l'air les plus proches sont situés sur Toulouse. Au nombre de 12, ils sont de 3 types : mesure de la qualité de l'air en proximité industrielle (5), mesure de la qualité de l'air en proximité de trafic automobile (4), mesure de la qualité de l'air ambiant de fond de ville (3).

² Seuil d'information : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, au-delà duquel des effets limités et transitoires sont constatés sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.

³ Seuil d'alerte : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Le rapport d'activités 2015 indique que pour l'année 2015, l'indice de qualité de l'air sur l'agglomération toulousaine s'est situé entre « très bon » et « bon » durant 68 % de l'année, a été « moyen » à « médiocre » durant 30% de l'année, et « mauvais » à « très mauvais » durant 2% de l'année.

Si les indices « mauvais » à « très mauvais » sont légèrement plus élevés qu'en 2014 dus à des épisodes de pollution plus nombreux en 2015, il est à noter que l'indice de qualité de l'air reste globalement « bon » à « très bon », les 2/3 de l'année.

Les indices de qualité de l'air « moyen » à « très mauvais » sont notamment liés aux concentrations élevées en ozone au printemps et en début d'été ainsi qu'à des épisodes de pollution aux particules en hiver.

L'augmentation des émissions de polluants particuliers et du dioxyde d'azote est due, en hiver, au fonctionnement des chauffages domestiques et industriels associé à des conditions météorologiques particulièrement défavorables à la dispersion de ces polluants.

Au printemps et en été, l'ozone est le résultat de la transformation chimique de polluants, essentiellement émis par le trafic routier et les industries, sous l'action du rayonnement solaire et de la chaleur. Lors de journées particulièrement chaudes et sans vent, l'ozone s'accumule et atteint des concentrations élevées dans l'atmosphère.

Plus spécifiquement, sur le territoire de Lherm, éloigné des sites industriels majeurs et axes de communication principaux, on peut considérer que la qualité de l'air est bonne.

2.3.3. Sols

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données «BASOL» gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être

pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données « BASOL » n'identifie aucun site sur le territoire de Lherm.

Les données qui suivent sont issues de la base de données BASIAS. Cette dernière identifie 13 sites comme potentiellement pollués.

Nom usuel	Etat d'occupation du site
Station-service - DUCAZEAUX	Activité terminée
Dépôt de liquides inflammables - MARKUS	Activité terminée
Atelier de forge estampage – BERGES FERRONNERIE	En activité
Dépôt de liquides inflammables – Centre de Sardelis	Activité terminée
Station-service - SIECT	En activité
Dépôt de véhicules hors d'usage – AUTO JM	Activité terminée
Casse auto - DUCROS	Activité terminée
Garage, carrosserie industrielle – Carrosserie et mécanique du Lherm	Activité terminée
Carrosserie, peinture - CIMETA	Activité terminée
Dépôt d'ordures ménagères – Mairie de Lherm	Activité terminée
Stations d'épurations – Commune de Lherm (village et Branas)	En activité
Mécanique générale - GALY	Activité terminée
Dépôt de liquides inflammables - LACOMBE	Activité terminée

La commune précise que l'activité de l'atelier de forge estampage est terminée et complète la liste précédente de 2 sites :

GDM Autos – Top Garage	En activité
Garage Labelle	En activité

2.3.4. Nuisances sonores

2.3.4.1. AERODROME LHERM-MURET

L'aérodrome Lherm-Muret implanté au nord-est du territoire communal générant des nuisances sonores, il fait l'objet d'un Plan d'Exposition aux Bruits révisé le 01/02/2008 et définissant 4 zones de gêne quantifiées selon l'indice « Lden ».

En fonction des zones, des prescriptions d'isolation acoustique et des limitations du droit à construire sont définies.

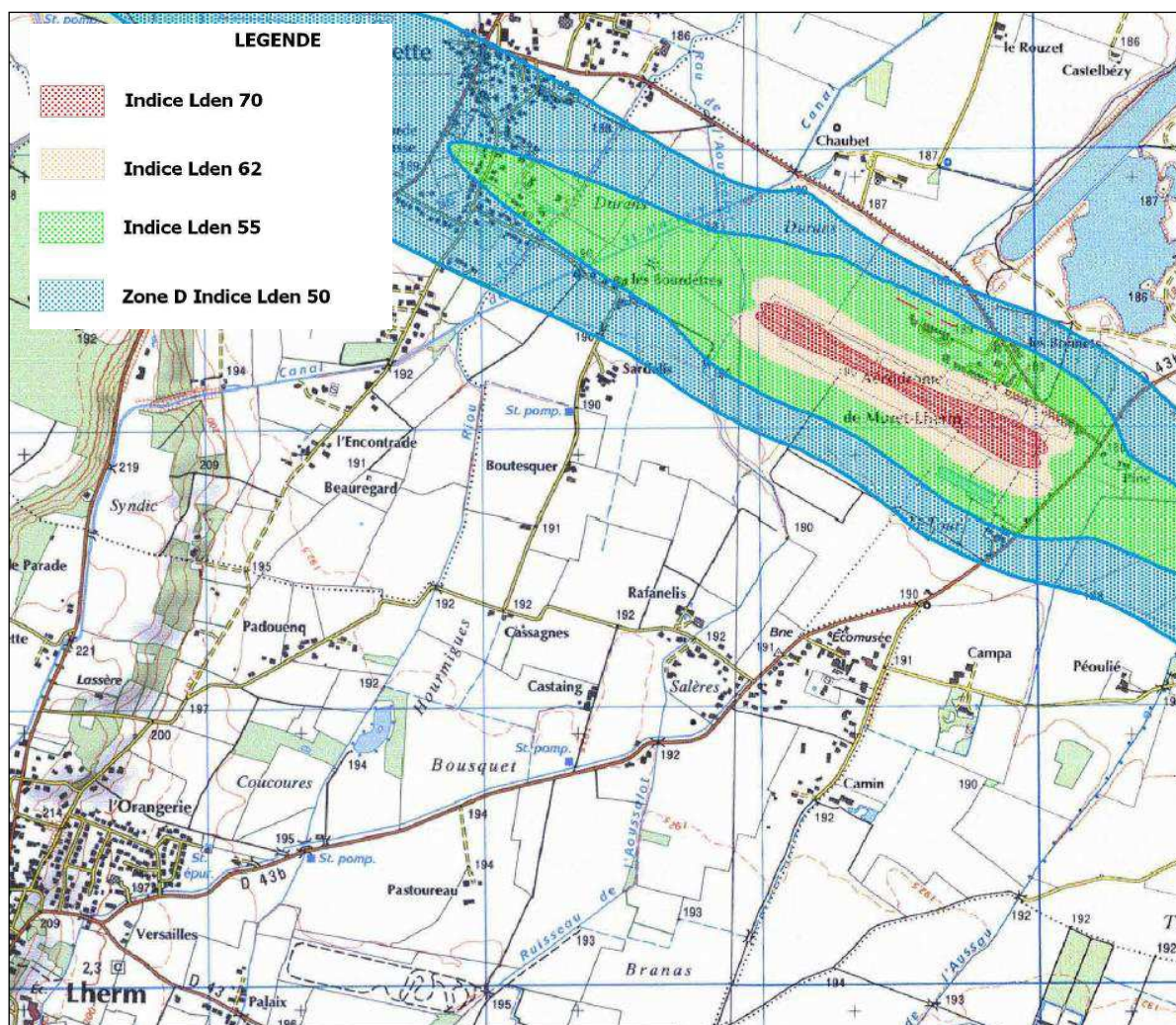


Fig. 14. Identification des zones de gênes liées à l'aérodrome Lherm-Muret (Source : PEB 2008)

2.3.5. Pollutions et nuisances : Atouts/Faiblesses et enjeux

Atouts	Faiblesses
Essentiel du bâti raccordé au réseau collectif d'assainissement Qualité des eaux superficielles satisfaisante (bonne voire très bonne qualité pour la majorité des altérations qualifiées)	Une partie du territoire concernée par le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome Lherm-Muret
Enjeux identifiés	
Limiter l'imperméabilisation des sols (intégration de règles dans le PLU sur les surfaces en pleine terre, % d'espaces verts) Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans le PLU Prendre en compte les zones de bruit dans les choix de développement Privilégier le développement en zone d'assainissement collectif	

2.4. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

2.4.1. Les risques naturels

2.4.1.1. LE RISQUE INONDATION

La commune de Lherm est concernée par le risque inondation.

Le PPRn Inondation approuvé le 29/06/2012 sur le bassin du Touch aval a été annulé le 18 décembre 2015.

Dans l'attente d'une nouvelle approbation de ce PPRI, les cartes d'aléas restent la référence en matière de risque inondation à prendre en compte.

Ce zonage couvre les débordements du Touch avec un aléa faible à fort ainsi que de l'Ousseau et l'Aoussalot avec un aléa faible.

**Fig. 15. Carte des aléas (source DDT31)**

2.4.1.2. LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

La base de données nationale de mouvements de terrain a identifié un mouvement de terrain de type érosion de berge, aux abords du Touch, au lieu-dit la Cournère.



Fig. 16. Localisation (source <http://www.georisques.gouv.fr>) et illustration (source PAC) du risque mouvement de terrain identifié sur le territoire communal

La commune de Lherm est couverte par le PPRn Mouvements de terrain – Tassements différentiels approuvé le 22 décembre 2008 sur les cantons de Muret, Portet-sur-Garonne et Saint-Lys, qui classe le territoire communal en zone d'aléa faible à moyen, B2.

Ce PPRn constitue une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLU.

2.4.1.3. LE RISQUE SISMIQUE

Lherm est concernée par un risque sismique très faible (zone de sismicité 1).

Aucune prescription parasismique particulière n'est définie en zone de sismicité 1 pour les bâtiments à risque normal.

2.4.1.4. LE RISQUE REMONTEE DE NAPPES

La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique. Dans certaines conditions (événements pluvieux exceptionnels, niveau d'étiage inhabituellement élevé), une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation dit « par remontée de nappe ». Une carte établie au niveau national par le BRGM indique, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs au phénomène remontée de nappes.

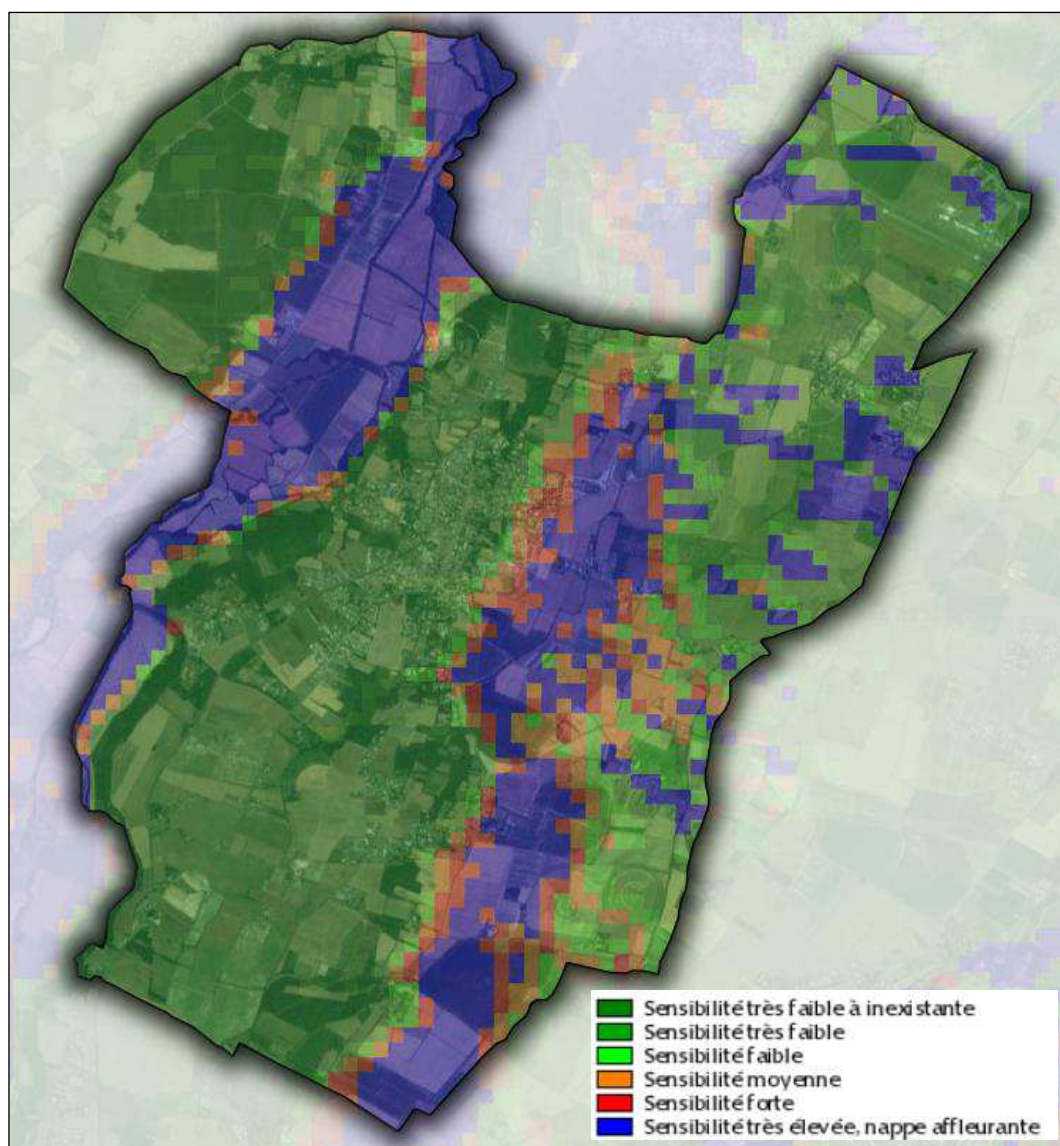


Fig. 17. Illustration du risque remontée de nappes sur le territoire communal

En ce qui concerne la sensibilité du territoire communal à ce risque, on constate des variations suivant les secteurs.

Ainsi, on relève un risque remontée de nappes important à l'ouest du territoire, au niveau de la vallée du Touch mais également à l'est, selon un axe sud-nord passant par le lieu-dit La Plane et remontant le long de l'Ousseau.

A ce niveau, la sensibilité est très élevée, ce qui signifie que la nappe se situe en moyenne à un niveau proche de la surface.

Il est à noter que plus la nappe est sub-affleurante et plus les capacités d'infiltration du sol sont faibles, ce qui peut engendrer des problématiques en termes de gestion des eaux usées en assainissement autonome et pluviales.

Le reste du territoire est quant à lui concerné par un risque très faible.

2.4.2. Les risques anthropiques

2.4.2.1. LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Selon la base des installations classées (<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>), aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est présente sur le territoire communal.

2.4.2.2. LES RISQUES SANITAIRES

La commune fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 10/12/2001 instituant sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

Elle est également concernée par l'arrêté d'exposition au plomb définissant l'ensemble du département comme zone à risque.

2.4.2.3. RISQUE LIE AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR CANALISATIONS ENTERREES

La commune de Lherm est concernée par le risque transport de matières dangereuses par canalisation de transport de gaz naturel à haute pression.

Le territoire est en effet traversé au nord-est par la canalisation de transport DN 800 St Lys Langla – Muret la Garonne.

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées ci-après sont à prendre en compte, conformément aux codes de l'Urbanisme (articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R5555-46).

La canalisation DN 800 St Lys Langla – Muret la Garonne fait l'objet d'une servitude non aedificandi de 10 m permettant l'accès aux agents de TIGF pour l'entretien, la surveillance et la maintenance. A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

L'implantation de cette canalisation a donné lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique (cf. annexes).

Servitudes d'Utilité Publiques (rayon du cercle glissant centré sur la canalisation en m)	
Contraintes associées	
SUP 1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant	SUP 2 Effets létaux du phénomène dangereux réduit
• Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP >100 pers., d'ERP neuf >100 pers. ou d'IGH subordonnés à la réalisation d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF • Pas d'installation nucléaire de base	• Pas d'ERP neuf > 100 pers. • Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base • Permis de construire pour extension d'un ERP existant > 100 pers. subordonné à la réalisation d'une analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF et une étude de résistance du bâti
390 m	5 m

2.4.2.4. LIGNES HAUTE TENSION

La commune de Lherm est traversée par une ligne Haute Tension.

L'implantation de cette ligne a donné lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique (cf. annexes).

Sa présence impose le respect de certaines règles d'urbanisme (hauteur et distance des constructions).

2.4.1. Risques naturels et anthropiques : Atouts/Faiblesses et enjeux

Atouts	Faiblesses
PPRn mouvement de terrain – tassements différentiels approuvé le 22/12/2008 Présence d'un atlas des zones inondables	Plusieurs risques naturels recensés sur le territoire : • Sismique • Inondation • Mouvement de terrain Risque lié au transport souterrain de gaz Absence de PPRN inondation sur le bassin du Touch
Enjeux identifiés	
Prendre en compte l'ensemble des risques dans la définition des choix de développement	

2.5. CLIMAT/ENERGIE

2.5.1. Potentiel en énergies renouvelables

Les différents types d'énergies renouvelables pouvant être valorisés en France et notamment dans la Région Occitanie sont :

- Hydroélectricité,
- Eolien,
- Solaire thermique,
- Solaire photovoltaïque,
- Géothermie,
- Bois-énergie.

2.5.1.1. HYDROELECTRICITE

La Région Occitanie est la région la plus fournie en centrales hydroélectriques. Près de 94% de l'électricité d'origine renouvelable est produite par l'énergie hydraulique (source OREMIP).

Aucune centrale n'est néanmoins présente sur le territoire communal.

2.5.1.2. L'EOLIEN

Le SRCAE fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique (réduction des émissions de GES) et de s'y adapter,
- les orientations pour prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou en atténuer les effets,
- par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

A ce titre, le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens de la loi « Grenelle 1 ».

Le schéma régional éolien (SRE), qui constitue un volet annexé au SRCAE, définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Selon le Schéma Régional Eolien Midi Pyrénées validé en juin 2012, la commune de Lherm se situe en zone favorable pour le développement de l'éolien (zone éolienne ZEO17 Haute-Garonne 1).

Cependant, aucune zone de développement éolien ni aucun projet ne sont envisagés à ce jour.

2.5.1.3. ENERGIE SOLAIRE

La commune dispose d'un ensoleillement favorable au développement du solaire photovoltaïque et du solaire thermique. Cependant, pour l'instant, seuls des projets liés à des constructions de maisons individuelles ont vu le jour.

Malgré un fort potentiel pour le développement de l'énergie solaire photovoltaïque (gisement potentiel de 1100 à 1300 KWh/m²/an), cette source d'énergie est encore marginale sur la Région Occitanie (il existe en outre une aide financière de la part de la région).

Un projet de création de centrale photovoltaïque au sol a été autorisé en septembre 2017 au sud du territoire communal, au lieu-dit Serreuille.

Sur une surface d'environ 18 ha, la puissance totale est de 10,5 MWc.

Les travaux devraient débuter en octobre 2018 pour une mise en service au second trimestre 2019.

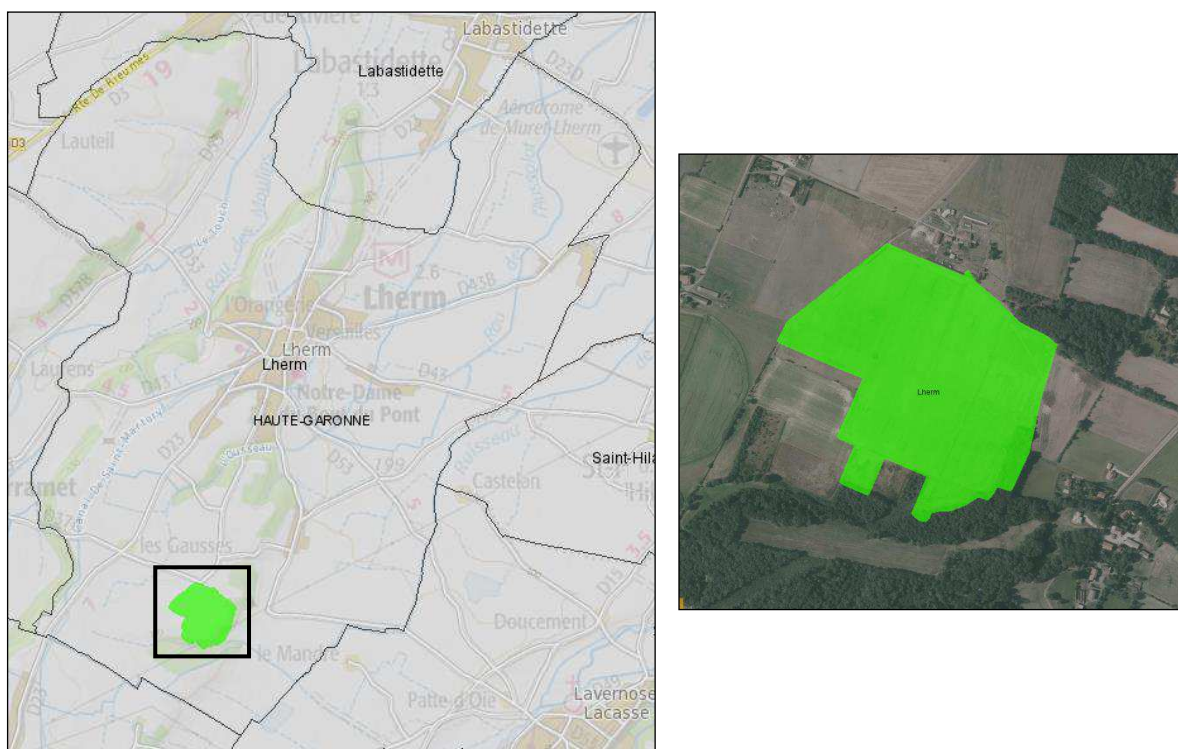


Fig. 18. Localisation du projet de centrale photovoltaïque (Source : <http://carto.mipyygeo.fr/>)

2.5.1.4. BOIS ENERGIE

Le bois énergie est la principale source d'énergie renouvelable développée à l'échelle régionale.

Même si les boisements sont très peu présents sur le territoire, Lherm perpétue la tradition affouagiste à double vocation : fournir du bois de chauffage aux administrés et entretenir bois et forêts. La forêt communale des Escoumes fait donc l'objet d'affouage.

La gestion et la protection de la forêt communale de Lherm est assurée par l'Office National des Forêts en partenariat avec la municipalité.

Ce mode de gestion permet de renouveler une partie du bois qui est soit dépérissant soit très vieillissant et d'éclaircir la forêt afin de favoriser son développement.

Pour l'année 2013, 5 parcelles de la forêt des Escoumes ont été concernées par cette opération sylvicole. Près de 1 400 arbres ont été identifiés, représentant un volume total de bois estimé à près de 380 m³ soit environ 600 stères.

Sur le territoire, il s'agit néanmoins à ce jour d'une activité marginale fondée sur l'échange et l'entraide permettant de maintenir une tradition ancestrale.

Par ailleurs, une convention a été signée entre la commune et l'association SOLAGRO qui assure une mission d'animation pour le développement du bois-énergie, axée sur des actions de sensibilisation, d'accompagnement de filière et d'observation.

Il est prévu la réalisation d'une étude d'opportunité permettant de connaître :

- le coût d'investissement de la desserte des bâtiments communaux et éventuellement du collège et de la maison de retraite par une chaufferie bois centralisée,
- le retour sur investissement de cette opération par les économies de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire engendrées.

2.5.2. Rénovation énergétique des bâtiments communaux

Une demande a été faite en novembre 2016 auprès du Pays du Sud Toulousain pour la réalisation de diagnostics énergétiques sur les bâtiments communaux, très consommateurs en énergie. Une convention a été signée pour la réalisation de ces diagnostics et apporter des solutions à la rénovation de ces bâtiments.

Les travaux réalisés en 2018 sont les suivants :

- Renforcement de l'isolation et réfection totale de l'étanchéité des toitures terrasses du groupe scolaire,
- Remplacement des extracteurs existants par des extracteurs hygroreglables,
- Remplacement de la verrière existante du groupe scolaire par une nouvelle verrière plus isolante,
- Mise en œuvre d'une régulation sur chaque radiateur du groupe scolaire avec centrale de commande permettant la régularisation pièce par pièce,
- Changement des menuiseries simple vitrage par des menuiseries double vitrage à rupture de ponts thermiques,
- Mise en œuvre de SAS d'entrée sur le groupe scolaire,
- Remplacement de tous les luminaires par des luminaires led performants,
- Mise en œuvre de panneaux photovoltaïques 9KWc sur la toiture terrasse du groupe scolaire,
- Remplacement des cumulus existants par des chauffe-eau thermodynamiques.

2.5.3. Climat-Energie : Atouts/Faiblesses et enjeux

Atouts	Faiblesses
SRCAE validé en juin 2012 Potentiel en énergie renouvelable : photovoltaïque, géothermie	Utilisation marginale des énergies renouvelables pour le chauffage des logements Peu de projet immobilier utilisant les énergies renouvelables
Enjeux identifiés	
Favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables	

2.6. PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

2.6.1. Paysage et formes urbaines

2.6.1.1. DES TERRASSES AGRICOLES QUI SURPLOMBENT LA GARONNE

Le territoire communal s'installe sur les terrasses de la Garonne et se caractérise par une alternance entre les larges paysages ouverts des plaines et les talus de terrasse boisés. Les perceptions sont rurales, marquées par les grandes parcelles cultivées de céréales.

La commune de Lherm s'étend sur la basse et la moyenne terrasse de la Garonne, séparées par un coteau relativement haut. A l'Ouest, la moyenne terrasse est entaillée par la vallée du Touch. Ces différences de relief animent le paysage agricole et offrent des continuités boisées, cadrant les vues de plaine.

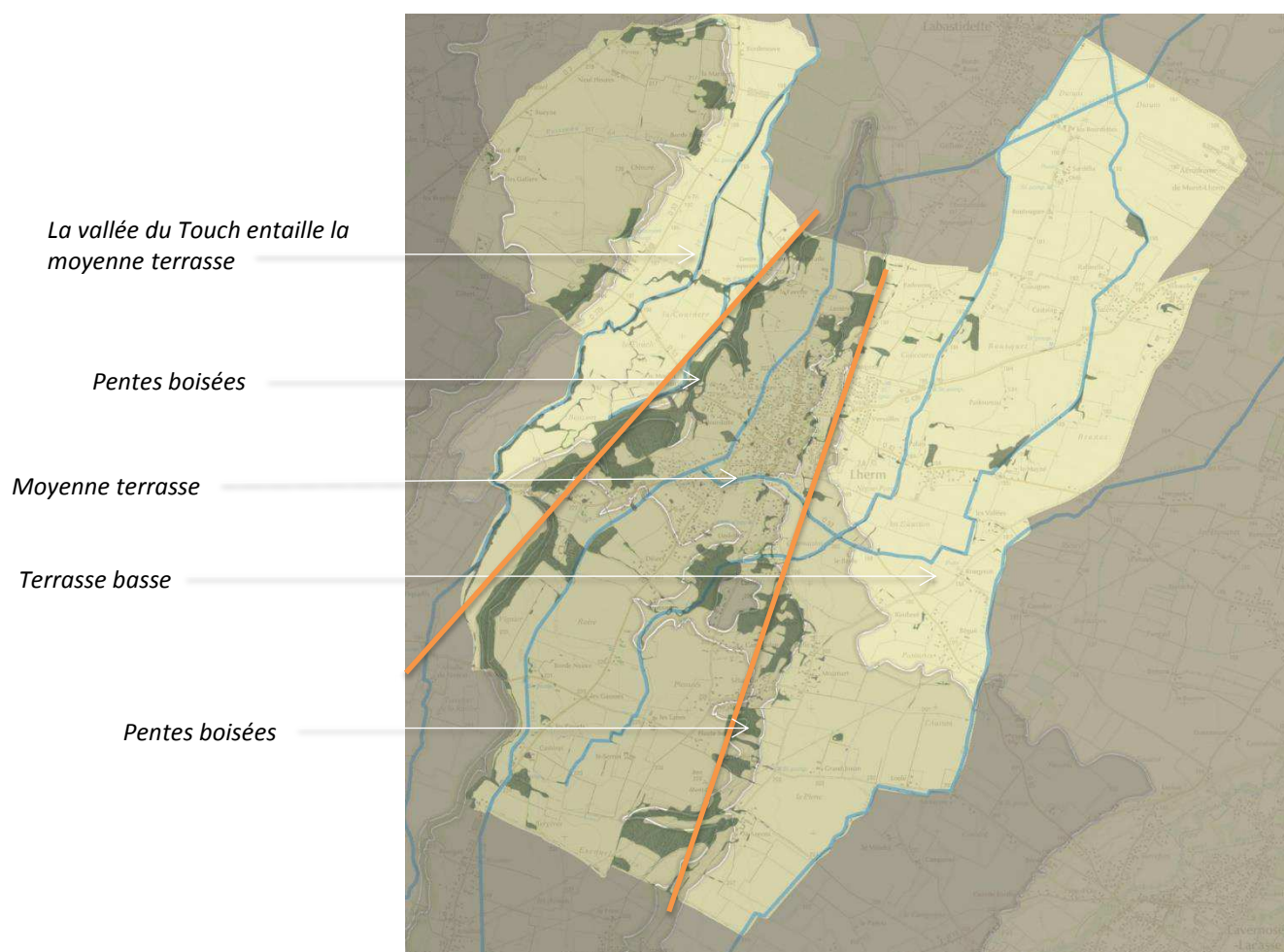


Fig. 19. Carte schématique du relief, de l'eau et de la végétation

On retrouve ainsi différentes unités paysagères :

- La basse terrasse, à l'Est, présente de larges ouvertures, comprenant quelques vestiges de haies, quelques bosquets et une discrète ripisylve. C'est un territoire de grandes cultures, ponctué de fermes isolées.
- La moyenne terrasse, très plane, qui accueille le village. Elle est aussi marquée par le réseau routier en étoile, de beaux alignements de platanes à l'approche du bourg, ainsi que par le canal de Saint-Martory. Les parties Sud et Ouest sont ouvertes, dominées par une agriculture entre prairies et céréales.
- La vallée du Touch est relativement large, partagée entre prairies et parcelles cultivées. Les ouvertures sont filtrées par la végétation riveraine du cours d'eau.
- Entre chaque terrasse, le relief boisé souligne l'orientation des paysages.



Fig. 20. Photos du territoire communal :
*la terrasse basse (photo du haut) et moyennes terrasse en surplomb (2^e ligne),
 la vallée du Touch et le talus de terrasses (3^e ligne), la ligne boisée du talus de terrasse
 entre basse et moyenne terrasse (photo du bas)*

2.6.1.2. LE BOURG, IMPLANTE SUR LA MOYENNE TERRASSE BOURG

Le bourg s'est implanté sur la moyenne terrasse, à la croisée de différents chemins. Il s'est constitué sous la forme d'un village-rue le long de l'avenue de Toulouse et de deux rues parallèles. Cette structure urbaine est encore fortement présente dans le paysage, d'autant plus que la partie ancienne est clairement délimitée par les alignements de platanes et le relief.

Il en résulte un bourg aux perceptions urbaines remarquables, marqué par les alignements des façades sur rue, par la présence de murets de galets mais aussi par l'imbrication avec la végétation des jardins, des espaces publics et du rebord de terrasse.

L'ensemble de ce système est essentiel dans la définition du paysage urbain du bourg ancien, permettant notamment de bien marquer les espaces publics (rues, places,...) quelle que soit leur dimension.



Fig. 21. *Implantation traditionnelle du village-rue*

2.6.1.3. DES EXTENSIONS CONTRASTEES

A partir des années 60, les extensions urbaines se sont principalement développées dans le prolongement du bourg ancien le long des voies, de manière discontinue et en recul de l'alignement, rompant avec la typologie du centre bourg.

D'abord contenue à proximité du bourg et vers l'Ouest, le bourg s'est ensuite tourné vers l'Est sous forme de lotissements notamment. En parallèle, l'urbanisation s'est également éloignée et dispersée (quartiers Campardon, Saint Hilaire, Cassagne, Branas, ...).



1970



1985

Les évolutions récentes se sont essentiellement tournées vers l'Est, avec l'extension de la zone urbanisée sur la basse terrasse. Le bourg, s'est ainsi étendu dans la plaine, via la création d'un pôle d'équipements et la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble (habitat pavillonnaire et du logement mitoyen).



Fig. 22. Carte des implantations urbaines

2.6.1.4. DES ENTREES DE VILLES SOULIGNEES PAR LES STRUCTURES PAYSAGERES

Avec l'extension du bourg vers l'Est, la RD43b, route de Muret, prend une place prépondérante dans le fonctionnement urbain de la commune. A ce titre, une attention particulière devra être portée sur le traitement de cette nouvelle entrée de ville ainsi que sur la définition d'une limite à l'urbanisation.

En effet, les entrées de ville, malgré les extensions urbaines linéaires, sont fortement marquées dans le paysage, du fait de la délimitation du bourg par des structures paysagères (alignement d'arbres, canal, topographie).

Les extensions récentes vers l'Est présentent, quant à elle, un contact plus brutal avec l'espace agricole.

Entrée dans le bourg à l'intersection de la RD43 et de la RD23, marquée par des structures paysagères fortes



Même principe sur la RD 53, l'entrée dans le bourg se matérialise par les alignements de platanes et le franchissement du canal



RD23, route de Toulouse, perception agricole - caractère remarquable des plantations de platanes le long de la route



Entrée Est par la RD43, route de Saint-Hilaire, transition brutale entre l'espace agricole et les extensions urbaines



Entrée Est le long de la RD43B, route de Muret, nouvel axe structurant de la commune



Fig. 23. Photos des entrées de ville

2.6.1.5. LES ENJEUX LIES AU PAYSAGE : DES STRUCTURES FORTES SUR LESQUELLES DESSINER LES CONTOURS URBAINS

Il apparaît important de préserver la structure paysagère de la commune, notamment par la protection des espaces boisés le long des cours d'eau, sur les rebords de terrasse mais aussi aux abords du bourg afin d'intégrer les extensions récentes. A l'image des implantations urbaines anciennes, les zones à urbaniser devront s'adosser à des structures paysagères afin d'améliorer le contact avec l'espace agricole mais aussi la lisibilité de l'enveloppe du bourg. Une attention particulière devra être portée aux entrées de ville Est, depuis la RD43 et la RD43B.

Le canal



Les alignements d'arbres



Platanes en entrée de bourg



Chênes le long des chemins

Les coupures boisées



*Entrée à intégrer –
stopper l'extension
linéaire*

Entrée à structurer

Contour défini par le canal



Coupure boisée à protéger

Zone basse à relier au bourg

Fig. 24. Les enjeux liés au paysage

2.6.2. Le patrimoine culturel et architectural

La commune de Lherm est concernée par 2 monuments reconnus au titre de l'intérêt patrimonial, tous deux situés dans le centre-bourg. Il s'agit de :

- la Chapelle Notre-Dame du Bout du Pont, monument historique inscrit par arrêté du 1^{er} février 1978. Il s'agit d'un petit édifice en briques cuites à nef rectangulaire et chœur en demi-cercle avec charpente plafonnée,
- l'église paroissiale Saint-André, monument historique classé par arrêté du 11 février 1993. Il s'agit d'un édifice de type gothique méridional construit à partir de trois chapelles datant du 15^{ème} siècle.

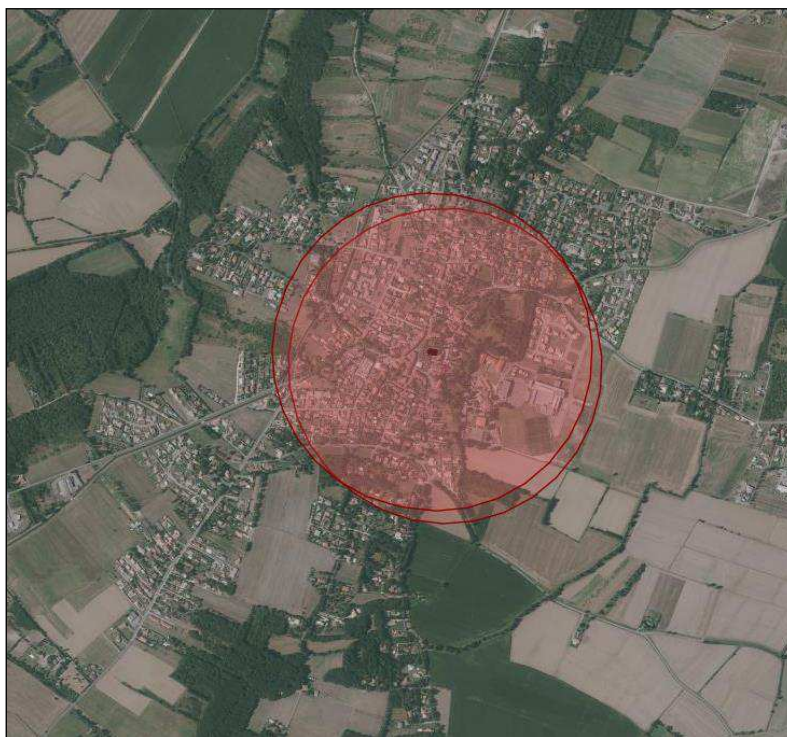


Fig. 25. Localisation MH (Source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>, site du Ministère de la Culture et de la Communication, Direction générale des patrimoines)



Eglise paroissiale Saint-André



Chapelle Notre-Dame du Bout du Pont

En sus de ces monuments identifiés au titre de l'intérêt patrimonial, la commune compte un patrimoine architectural riche.

En effet, Lherm compte encore 3 châteaux :

- Le château de Jottes établi sur un domaine gallo-romain est de forme quadrangulaire et édifié en briques. En 1997, un incendie a détruit une partie importante du château aménagé alors en chambres d'hôtes.



- Le château de la Serreuille également de forme quadrangulaire et en briques, dont le remaniement des ouvertures à meneaux a contribué à faire perdre son identité à l'ancienne demeure seigneuriale.



- Le château de Sardélis datant de la fin du XVII^{ème} siècle situé au nord de la commune qui occupe un domaine de 2 ha.



De plus, de nombreuses demeures datant du XIX^{ème} siècle faites de briques, terres et galets sont présentes dans le bourg.

2.6.3. Patrimoine et cadre de vie : Atouts/Faiblesses et enjeux

Atouts	Faiblesses
Un bourg ancien de qualité (monuments reconnus au titre de l'intérêt patrimonial, jardin identifié dans l'inventaire général du patrimoine culturel, patrimoine bâti d'intérêt, etc.) Intervention de l'Architecte des Bâtiments de France dans les projets situés dans les périmètres de protection des monuments historiques	Une difficile lecture des limites à l'urbanisation Une urbanisation répartie entre le bourg et de nombreux quartiers isolés
Enjeux identifiés	
Préserver la structure paysagère de la commune Marquer des limites claires à l'urbanisation et travailler sur les entrées de ville Proposer des règles différenciées en fonction des structures urbaines existantes	

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LHERM

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PARTIE B : JUSTIFICATION DES CHOIX ET INCIDENCES DU PROJET

ARTELIA REGION SUD-OUEST AGENCE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE LHERM

SOMMAIRE

3.	JUSTIFICATION DES CHOIX	83
3.1.	RAPPEL DES DISPOSITIONS DU PLU DE 2006	83
3.1.1.	Parti d'aménagement retenu en 2006	83
3.1.2.	Bilan du PLU 2006	84
3.1.3.	Motifs de révision du PLU	85
3.2.	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	85
3.2.1.	Modération consommation d'espace	86
3.2.2.	Equilibre social de l'habitat	89
3.2.3.	Aménagement de l'espace- Urbanisme - Paysage	90
3.2.4.	Equipements, services, réseaux et communications numériques	92
3.2.5.	Transports et déplacement	94
3.2.6.	Développement économique, commercial et de loisirs	96
3.2.7.	Agriculture	99
3.2.8.	Espaces naturels et continuités écologiques	100
3.3.	DELIMITATION DES ZONES	102
3.3.1.	Les zones résidentielles	102
3.3.1.1.	PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES	102
3.3.1.2.	LE BOURG ET LES QUARTIERS	103
3.3.2.	Les zones agricoles (A)	107
3.3.3.	Les zones naturelles (N)	110
4.	LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN	113
4.1.	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	113
4.2.	LES EMPLACEMENTS RESERVES	115
4.3.	LES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES	117
4.3.1.	Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme	117
4.3.2.	Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme	119
4.4.	MOTIFS DE DELIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DU SOL	121
4.4.1.	La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	121
4.4.2.	Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères	122
4.4.2.1.	LES ZONES URBAINES A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT	123
4.4.2.2.	LA ZONE URBAINE DEDIEE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS (UE)	128
4.4.2.3.	LA ZONE URBAINE A VOCATION ECONOMIQUE	129
4.4.2.4.	LES ZONES AGRICOLES (A) ET NATURELLES (N)	133
4.4.3.	Les équipements et réseaux	136
4.4.3.1.	LES ZONES URBAINES A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT	136
4.4.3.2.	LA ZONE URBAINE DEDIEE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS (UE)	138
4.4.3.3.	LA ZONE URBAINE A VOCATION ECONOMIQUE	139
4.4.3.4.	LES ZONES AGRICOLES (A) ET NATURELLES (N)	141
5.	MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS	142
5.1.	EVOLUTION PAR RAPPORT AU PLU DE 2006	142
5.2.	TABLEAU DES SURFACES	142
5.3.	CONFORMITE DU PROJET AUX OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD ET AU SCOT	142
5.4.	CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	143
6.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	145
6.1.	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL	145
6.2.	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	145

6.3.	COMPATIBILITE AVEC LE SRCE MIDI-PYRENEES	147
------	--	-----

7. INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES 147

7.1.	INCIDENCES SUR NATURA 2000	147
7.1.1.	Incidences indirectes des zones A et N	148
7.1.2.	Incidences indirectes des zones urbaines et à urbaniser	149
7.2.	INCIDENCES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES, LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITE	149
7.3.	INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE	152
7.4.	INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES	154
7.4.1.	Eau	154
7.4.2.	Air	155
7.5.	INCIDENCES SUR LES RISQUES	156
7.6.	INCIDENCES SUR LE VOLET CLIMAT-ENERGIE	157
7.7.	INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE	158

3. JUSTIFICATION DES CHOIX

3.1. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU PLU DE 2006

3.1.1. Parti d'aménagement retenu en 2006

Au moment de son élaboration, les objectifs communaux poursuivis dans le cadre du PLU de 2006 étaient :

- Prendre en compte la dimension intercommunale dans l'aménagement communal.
- Ne pas dépasser 3 600 habitants en 2015 en :
 - Maitrisant le rythme de construction,
 - Corrélant capacité des équipements et rythme de la construction neuve.
- Limiter l'étalement de l'agglomération.
- Accroître la part du logement locatif social en :
 - Permettant l'accès à des jeunes ménages à un logement locatif à loyer maîtrisé.
- Développer les liaisons sécurisées avec les équipements scolaires, notamment le collège :
 - En créant un réseau de déplacements doux exclusifs dans le pôle d'équipements scolaires au pied du talus de la terrasse.
- Accroître les équipements de sport dans la continuité du stade existant.
- Renforcer la protection des plantations existantes, notamment dans l'agglomération en :
 - Protégeant les espaces et les alignements plantés.
- Créer deux sites d'accueil d'activités :
 - Créer un site d'accueil des activités commerciales et tertiaires,
 - Créer un site d'accueil des activités artisanales et industrielles dans une maîtrise d'ouvrage communautaire.
- Créer une station d'épuration au Branas, agrandir la station d'épuration de l'agglomération en :
 - Résolvant le problème d'hygiène publique au Branas,
 - Préparant les développements agglomérés futurs.
- Préserver l'exploitation agricole en :
 - Favorisant le changement de destination des bâtiments agricoles désaffectés présentant un intérêt patrimonial,
 - Autorisant l'évolution normale des constructions sans lien avec l'agriculture et sise dans un environnement agricole ou naturel.
- Protéger le coteau du Touch.

3.1.2. Bilan du PLU 2006

Le bilan du PLU de 2006 est le suivant :

- **Sur l'orientation liée à la maîtrise de l'accueil de population et de limitation de l'étalement urbain :** Le rythme de croissance de la commune a été en cohérence avec le développement envisagé puisque en 2015, la commune de Lherm atteignait quasiment 3 600 habitants sans pour autant consommer tous les espaces constructibles envisagés dans le PLU.

Si le PLU a permis un recentrage de l'urbanisation au niveau du village sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble avec des typologies urbaines variées, les quartiers se sont également renforcés par l'accueil de maisons individuelles.



- **Sur l'accroissement de la part du logement locatif social :** si en 2006, la commune recensait une douzaine de logements locatifs sociaux (LLS), elle en compte désormais 44 en 2018. Une trentaine de LLS a ainsi été réalisée depuis la mise en place du PLU de 2006.
- **Sur le développement de liaisons sécurisées avec les équipements scolaires et l'accroissement des équipements de sport :** depuis la mise en place du PLU, la commune a renforcé son pôle d'équipements autour du collège (city-stade, skate-park, terrain synthétique, ...) et a amélioré les liaisons douces avec la création d'une voie douce depuis la place de l'église jusqu'au collège.
- **Sur la protection des plantations existantes notamment dans l'agglomération :** les boisements ont été préservés sur l'ensemble du territoire.
- **Sur la création de deux sites d'accueil d'activités :** seule la zone commerciale et de services a été réalisée, l'évolution du contexte intercommunal depuis 2006 n'ayant pas été favorable à la création de la zone dédiée aux activités industrielles et artisanales telle qu'elle avait été envisagée.
- **Sur la création d'une station d'épuration au Branas et un agrandissement de la station d'épuration de l'agglomération :** en 2006, une station d'épuration a été mise en service au Branas et en 2010, une nouvelle station d'épuration pour l'agglomération de 4 000 EH a été réalisée.

- **Sur la préservation de l'activité agricole** : le PLU a permis de recentrer l'urbanisation au niveau du bourg avec des densités plus importantes que le modèle de développement antérieur.
- **Sur la protection du coteau du Touch** : le classement en zone naturelle a permis la préservation du coteau.

3.1.3. Motifs de révision du PLU

Dans ce contexte, la commune a souhaité engager une procédure de révision du PLU qui prend en compte :

- **les nouveaux enjeux du territoire**, à savoir notamment les orientations de développement et la gestion de la densification dans un contexte réglementaire ayant fortement évolué depuis 2006,
- **la prise en compte des évolutions réglementaires**,
- **la mise en compatibilité avec le SCOT**.

3.2. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Suite à la phase de diagnostic ayant permis aux élus d'avoir une vision globale du territoire et de ses enjeux, deux scénarios de développement ont été définis. L'objectif était ainsi d'élaborer deux scénarios contrastés sur l'ensemble des thématiques relative au PLU et d'évaluer l'incidence de ces choix sur le territoire. A ainsi été réalisé :

- **Un scénario « au fil de l'eau »** qui avait pour objectif de montrer quel serait le devenir du territoire si le développement se poursuivait tel qu'aujourd'hui (PLU, tendances actuelles),
- **Un scénario dit « optimal »** fondé principalement sur les orientations du SCOT avec lequel le PLU se doit d'être compatible.

A partir de ces éléments et suite à de nombreux échanges en réunion durant lesquels ont notamment été mis en avant les impacts sociaux, économiques et environnementaux des orientations choisies, a émergé le scénario souhaité par les élus, retranscrit au travers du PADD. La commune a ainsi opté pour la définition d'un projet fondé sur trois axes principaux :

- **AXE 1 : ENCADRER LE DEVELOPPEMENT DE LHERM**
- **AXE 2 : MAINTENIR ET DIVERSIFIER LE TISSU ECONOMIQUE**
- **AXE 3 : PRESERVER UN CADRE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL**

Les motivations de ces choix, leur traduction réglementaire ainsi que la compatibilité des orientations du PADD avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT sont explicitées ci-après sous forme de fiches thématiques.

A noter que le principe de développement durable apparaît ici comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable, que ce soit en termes de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement et répondent aux objectifs définis dans le code de l'urbanisme.

3.2.1. Modération consommation d'espace

Enjeux identifiés par le diagnostic	Extrait DOO du SCOT																														
Maintenir une dynamique d'accueil de population nouvelle Répondre à l'objectif du SCOT (+ 530 logements à 2030 avec une densité moyenne de 15 à 25 logements/ha)	 Développement en continuité des principaux espaces urbanisés existants - Noyaux villageois existants - Zones d'activités existantes Développement mesuré des hameaux - Hameaux extensibles - Hameaux à maîtriser (prescription) - Hameaux à maîtriser (recommandation) Orientations chiffrées ND Objectif maximum de population totale à l'horizon 2030 ND Objectif maximum de construction de nouveaux logements à l'horizon 2030 ND Objectif maximum de consommation d'espaces agricoles pour l'habitat à l'horizon 2030																														
Maîtriser la consommation foncière	LES OBJECTIFS DÉMOGRAPHIQUES MAXIMA DES PÔLES DU TERRITOIRE À L'HORIZON 2020 ET 2030 <table><tr><th>PÔLE</th><th>COMMUNE</th><th>ESTIMATION 2010</th><th>MAXIMUM 2020</th><th>MAXIMUM 2030</th></tr><tr><td colspan="5">BASSIN DE VIE DE RIEUMES</td></tr><tr><td colspan="2">PÔLE D'ÉQUILIBRE DE RIEUMES</td><td>3 500</td><td>4 000 (soustraction -200)</td><td>4 600</td></tr><tr><td colspan="2">Pôle de services de Lherm/Bérat</td><td>6 300</td><td>7 200</td><td>8 000</td></tr><tr><td colspan="2"> dont Lherm (indicatif)</td><td>3 400</td><td>3 900</td><td>4 300</td></tr><tr><td colspan="2"> dont Bérat (indicatif)</td><td>2 900</td><td>3 300</td><td>3 700</td></tr></table> P52 Les plafonds maximum communaux de construction de logements, représentant un total d'environ 16 530 logements, sont pris en compte progressivement dans les documents d'urbanisme en fonction d'un phasage : • environ 60 % des objectifs peuvent être réalisés avant 2020 et environ 40 % après 2020 ;	PÔLE	COMMUNE	ESTIMATION 2010	MAXIMUM 2020	MAXIMUM 2030	BASSIN DE VIE DE RIEUMES					PÔLE D'ÉQUILIBRE DE RIEUMES		3 500	4 000 (soustraction -200)	4 600	Pôle de services de Lherm/Bérat		6 300	7 200	8 000	dont Lherm (indicatif)		3 400	3 900	4 300	dont Bérat (indicatif)		2 900	3 300	3 700
PÔLE	COMMUNE	ESTIMATION 2010	MAXIMUM 2020	MAXIMUM 2030																											
BASSIN DE VIE DE RIEUMES																															
PÔLE D'ÉQUILIBRE DE RIEUMES		3 500	4 000 (soustraction -200)	4 600																											
Pôle de services de Lherm/Bérat		6 300	7 200	8 000																											
dont Lherm (indicatif)		3 400	3 900	4 300																											
dont Bérat (indicatif)		2 900	3 300	3 700																											

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

En termes de modération de consommation d'espace, l'objectif communal est de favoriser un développement urbain moins consommateur d'espace en projetant la création de 290 logements à 2030 sur la base d'une densité moyenne à l'hectare de 20 logements et en considérant qu'un peu plus d'un tiers des besoins en logements serait satisfait en densification (divisions parcellaires et dents creuses inférieures à 1 ha).

Objectifs de développement de la commune (sur la base des orientations du SCOT)		
Objectifs démographiques	Nombre de logements envisagé	Densité préconisée
3 900 habitants en 2020	Environ 290 logements	15 à 25 logements/ha
4 300 habitants en 2030	(compris desserrement des ménages)	(hors voiries et espaces verts)
Répartition du potentiel de développement prévue dans le cadre du PLU		
Potentiel <u>sans</u> consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers (dents creuses inférieure à 1 ha et divisions parcellaires) :	Potentiel <u>avec</u> consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers (dents creuses supérieures à 1ha et extensions urbaines) :	
100 logements environ	190 logements environ pour une consommation foncière autour de 10 ha	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace		
Densité moyenne observée depuis 2010 :	Densité moyenne projetée dans le PLU :	
9-10 logements/ha (compris voirie, espaces verts)	20 logement/ha environ (compris espace verts et voiries)	

Justification : La commune souhaite, via son PLU, s'orienter vers le maintien d'une dynamique démographique sur son territoire en lien avec son rôle de pôle de service. Elle prévoit toutefois une croissance échelonnée dans le temps et un développement urbain priorisé dans le prolongement du bourg et ce, en cohérence avec les dispositions du SCOT.

Traduction réglementaire :

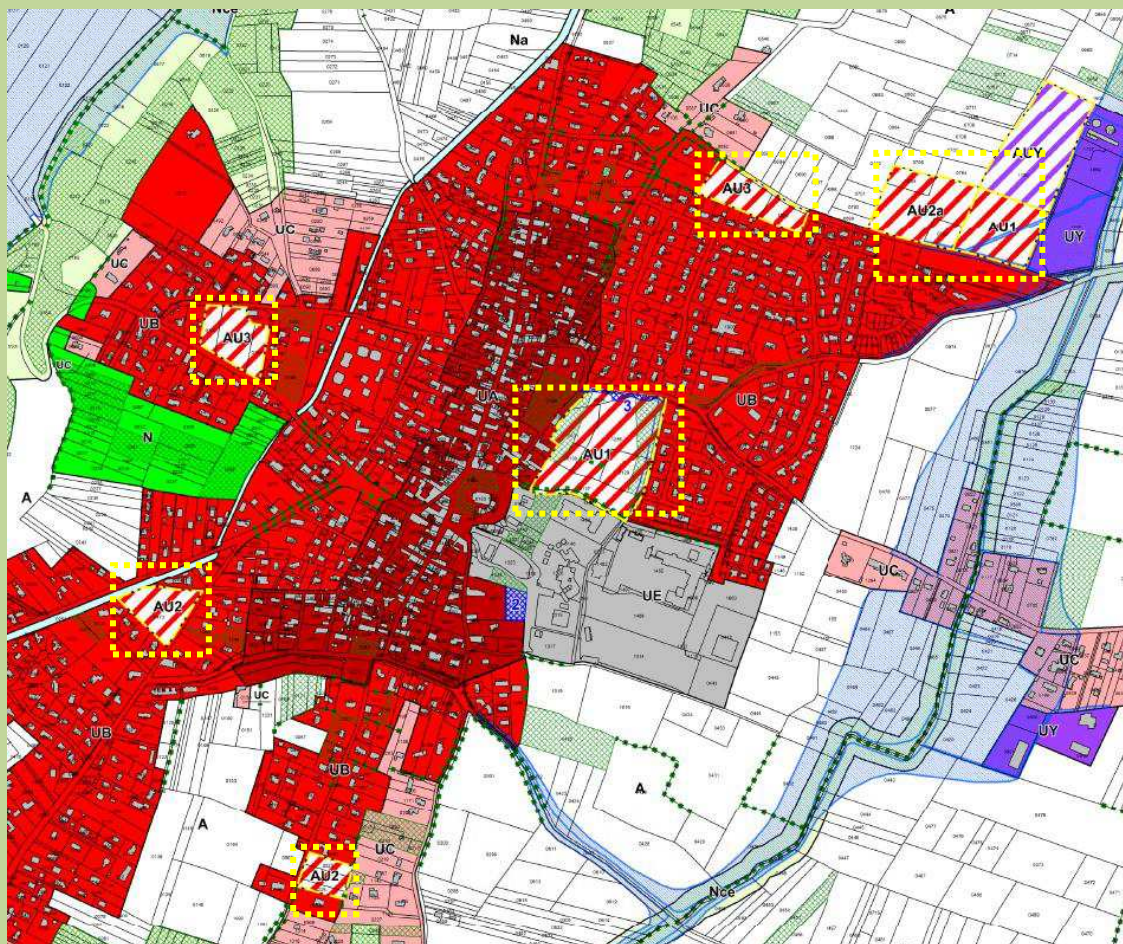
- Superficie ouverte à l'urbanisation en cohérence avec cet objectif : 10,43 ha dont 5,6 ha dans l'enveloppe urbaine existante.
- Une délimitation des zones futures de développement dans le prolongement du bourg uniquement et maintien des autres quartiers dans leur enveloppe avec un encadrement de la densification via le règlement.
- Une ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser échelonnée dans le temps (AU1 – AU2 – AU3).
- Définition de fourchettes de densité dans les OAP pour les zones AU en fonction des caractéristiques de chacune des zones (localisation, enjeux paysagers, etc.).
- Un potentiel de densification représentant un tiers des besoins.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

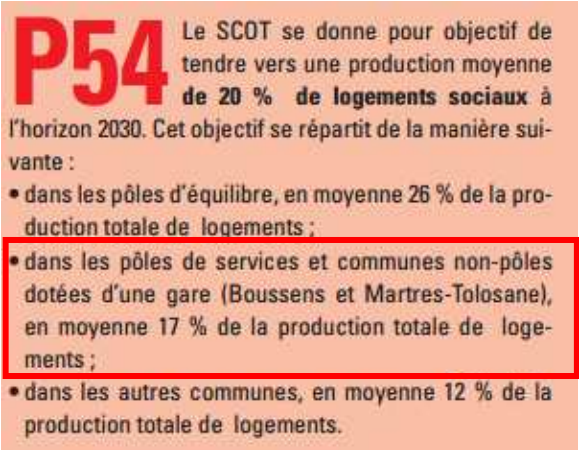
Le développement urbain envisagé est en cohérence avec les objectifs du DOO du SCOT :

- En recentrant l'urbanisation au niveau du bourg,
- En échelonnant l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans le temps (AU1 : ouverture immédiate – AU2 : à partir de 2023 – AU3 : à partir de 2026).

A noter que la densité affichée dans le PADD est compatible avec les orientations du SCOT pour les communes « pôles de services ».

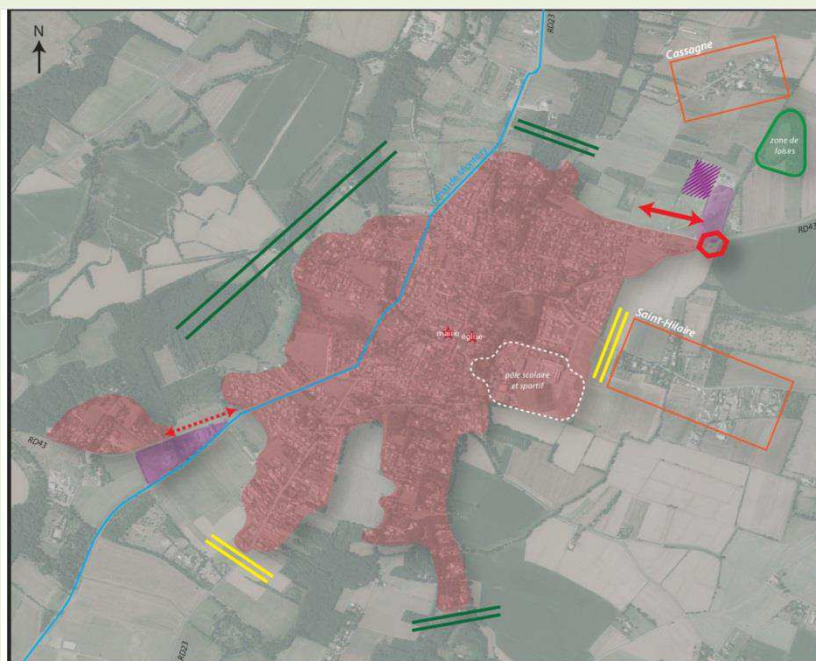


3.2.2. Equilibre social de l'habitat

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
Diversifier l'offre de logements pour couvrir l'ensemble du parcours résidentiel. Répondre à l'objectif défini par le SCOT à partir de 2010 : création de 90 logements sociaux entre 2010 et 2030.
<i>Extrait DOO du SCOT</i>
 P54 Le SCOT se donne pour objectif de tendre vers une production moyenne de 20 % de logements sociaux à l'horizon 2030. Cet objectif se répartit de la manière suivante : • dans les pôles d'équilibre, en moyenne 26 % de la production totale de logements ; • dans les pôles de services et communes non-pôles dotées d'une gare (Boussens et Martres-Tolosane), en moyenne 17 % de la production totale de logements ; • dans les autres communes, en moyenne 12 % de la production totale de logements.
<i>Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)</i>
En termes d'équilibre social de l'habitat, la commune souhaite prolonger la logique de diversification amorcée depuis quelques années dans le cadre de la révision de son PLU tant sur la typologie de l'habitat que sur le statut d'occupation, en privilégiant cette diversification au niveau du bourg et cela en cohérence avec les objectifs du PLH et du SCOT. Justification : la commune a pour volonté de favoriser l'émergence d'une typologie de logements variée qui soit adaptée au caractère rural de Lherm tout en permettant de couvrir l'ensemble du parcours résidentiel des habitants. En terme de mixité sociale, la stratégie communale vise à cibler la création de logements sociaux sur les certaines opérations d'aménagement dans le bourg ; à proximité du pôle d'équipements publics.
Traduction réglementaire : - Dispositions dans le règlement et OAP favorisant des formes urbaines variées. - Prescriptions définies dans le règlement visant à la création de logements locatifs sociaux (LLS) dans les zones AU1, AU2a avec l'obligation de réaliser 30% de LLS pour tout projet de plus de 1 200 m² de surface de plancher et/ou plus de 10 logements.
<i>Compatibilité avec le DOO du SCOT</i>
Afin d'être compatible avec le SCOT, la commune a fixé des règles visant à la création de logements locatifs sociaux sur les zones à urbaniser les plus stratégiques (30% de LLS), à proximité des équipements publics. Ces secteurs sont les plus susceptibles d'accueillir des opérations d'ensemble adaptées à la création de logements locatifs sociaux dans un contexte de retrait des bailleurs sociaux sur les communes rurales.

3.2.3. Aménagement de l'espace- Urbanisme - Paysage

<i>Enjeux identifiés par le diagnostic</i>
Protéger les coupures vertes entre les quartiers bâtis. Dessiner les contours de l'espace urbanisé en fonction des structures paysagères. Proposer des formes urbaines en lien avec les implantations et l'architecture traditionnelle. Limiter les extensions linéaires et clarifier les limites de l'urbanisation. Préserver les grandes entités naturelles et agricoles (vallée du Touch, terrasse basse).
<i>Extrait DOO du SCOT</i>
P5 Le modèle territorial de développement et d'aménagement s'inscrit dans un cadre général de protection et de valorisation des éléments naturels, agricoles, forestiers et paysagers. Sur l'ensemble du territoire, les documents d'urbanisme mettent en œuvre des orientations de développement urbain mesuré avec une prise en compte forte des enjeux environnementaux et de qualité de l'urbanisation comme contrepartie à une constructibilité éventuelle. Le principe de cette orientation est que l'urbanisation nouvelle pour l'habitat est envisageable uniquement en continuité des noyaux villageois existants ou au sein des hameaux identifiés par le SCOT³ et selon les modalités définies ci-après. Les formes d'urbanisation linéaires sont limitées. Cette orientation est complétée par un objectif de consommation maximum de foncier pour l'habitat à l'horizon 2030 pour chaque commune⁴. De même, le SCOT établit un objectif maximum de construction de nouveaux logements à l'horizon 2030 pour chaque commune⁵ réparti de la manière suivante : • au minimum, environ 80 % dans ou en continuité des noyaux villageois ; • au maximum, environ 20 % dans les hameaux.
<i>Choix retenus dans le PADD (cf. axes 1 et 3 du PADD)</i>
En termes d'organisation urbaine et de paysage, le projet communal vise : - à recentrer l'urbanisation au niveau du bourg dans les espaces interstitiels et à proximité de l'entrée nord-est sur un secteur déjà en mutation (lotissement communal récent, création du rond-point route de Muret et réalisation de la zone d'activités intercommunale), - à favoriser une amélioration de la perception des entrées de ville en stoppant notamment les extensions linéaires et en définissant des contours de l'espace urbanisé en fonction des structures paysagères afin de disposer de limites d'urbanisation clairement identifiées.

**Extrait du PADD**

En parallèle, le PADD affiche la volonté communale de préserver la qualité du cadre de vie fondée sur une protection des espaces naturels (forêt communale, allées d'arbres remarquables, espaces de nature dans le village) et agricoles (terrasse, vallée du Touch) et urbains.

Justification : Dans le cadre de la révision du PLU, le projet défini vise ainsi à favoriser un recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg en s'appuyant sur ses limites naturelles et agricoles.

Traduction réglementaire :

- Delimitation des futures zones de développement (zones AU) dans le prolongement du bourg et prise en compte des éléments paysagers structurants dans la délimitation des zones U et AU.
- Maintien des quartiers (hors bourg) dans leur enveloppe existante.
- Dispositions réglementaires différenciant les formes urbaines et la densité recherchée (zone UA pour le centre ancien, UB pour les extension dans le prolongement du bourg ancien, UC pour le bâti diffus majoritairement hors bourg et/ou non équipés pour une urbanisation dense...).
- Identification de trois bâtisses remarquables au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme situées en dehors du périmètre des monuments historiques.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Le recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg dans une logique de renforcement de sa centralité et de préservation des grands équilibres naturels et agricoles apparaît compatible avec le PADD. En outre, la commune projette un développement à hauteur de 95% dans son bourg.

3.2.4. Equipements, services, réseaux et communications numériques

Enjeux identifiés par le diagnostic

Prolonger l'effort de centralisation des équipements publics amorcé depuis le précédent PLU.

Adapter le niveau d'équipements au développement projeté.

Favoriser une proximité entre les équipements et les zones de développement urbain.

Extrait DOO du SCOT

P61 Les documents d'urbanisme veillent à l'équilibre entre le développement urbain communal, la capacité, la répartition géographique et la programmation des équipements et services à la population de chaque **bassin de vie**. Cette orientation se traduit notamment à travers un dimensionnement adapté des capacités de développement des documents d'urbanisme.

P65 En accompagnement du développement des différents pôles urbains et économiques du territoire, les documents d'urbanisme prennent en considération le renforcement du réseau numérique, notamment du **Très Haut Débit**.

P26 Afin d'améliorer, de protéger, d'économiser et de valoriser la **ressource en eau**, les documents d'urbanisme mettent en œuvre les prescriptions suivantes :

Protection de la ressource en eau :

Les documents d'urbanisme identifient et protègent les éléments constitutifs de cette ressource :

- les corridors bleus et les zones humides ;
- les zones nécessaires à la gestion des crues ;
- les espaces nécessaires à la protection des captages en eau potable.

Afin de protéger ces espaces de transferts d'éléments polluants, les documents d'urbanisme mettent en œuvre des modalités d'aménagement du territoire permettant de les limiter (haies, talus, dispositifs enherbés...).

Les documents d'urbanisme respectent les arrêtés de DUP des captages lorsque ceux-ci sont établis. Dans tous les cas, des périmètres de protection doivent protéger les sites de captage AEP en activité.

La dégradation éventuelle des zones humides, lorsqu'elle ne peut être évitée, fait l'objet de compensations compatibles avec les modalités définies par le SDAGE et en proportion de leurs intérêts écologique et hydraulique, afin de rechercher une équivalence patrimoniale et fonctionnelle.

Gestion des eaux usées :

Le développement urbain est conditionné aux capacités de traitements des eaux usées, à la bonne qualité des rejets des stations d'épurations.

Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation. En cas de capacités insuffisantes et d'absence de projet de renforcement suffisant, les zones à urbaniser restent fermées à l'urbanisation.

ser restent fermées à l'urbanisation.

Les rejets non urbains et notamment les rejets industriels doivent être compatibles avec les rejets admissibles dans le collectif conformément à la réglementation.

A défaut d'assainissement collectif, les documents d'urbanisme privilégient la mise en œuvre de formes d'assainissement autonome regroupées.

Par ailleurs, la production de logements dans les communes non-dotées d'un assainissement collectif est maîtrisée davantage²⁵.

Dans le cadre des schémas d'assainissement collectif, les collectivités veillent à anticiper l'évolution des besoins et à programmer la mise à niveau des équipements de collecte et de traitement des eaux usées. Il est attendu une articulation des démarches d'élaboration et de détermination des zonages entre les schémas d'assainissement collectif et les documents de planification urbaine.

Alimentation en eau potable :

Le développement urbain est conditionné aux capacités du réseau d'eau potable.

Les secteurs déjà desservis par le réseau d'eau potable sont prioritairement ouverts à l'urbanisation.

En cas de capacités insuffisantes et d'absence de projet de renforcement suffisant, les zones à urbaniser restent fermées à l'urbanisation.

Gestion des eaux pluviales :

Les documents d'urbanisme intègrent des règles limitant l'imperméabilisation des sols et permettant de favoriser la recharge des nappes. Dans cette optique, sont privilégiées les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales comme l'infiltration à la parcelle si la nature du sol y est favorable et le développement de dispositifs destinés à récupérer et réutiliser les eaux de pluies.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

En termes d'équipements, de services et de réseaux, la volonté communale est de maintenir une offre d'équipements et de services adaptée à son statut de pôle de service et de proposer un développement en cohérence avec la capacité de ses réseaux (assainissement, pluvial, voirie,...).

Justification : La croissance démographique de ces dernières années s'est accompagnée d'une politique de développement des équipements publics qui a abouti à la constitution d'un pôle d'équipements (petite enfance, scolaire et sportif) qui permet à la commune de Lherm de disposer d'un bon niveau d'équipements et de services. La commune souhaite donc structurer son développement de façon à maintenir une offre d'équipements et de services adaptée.

En outre, en parallèle du PLU, la commune mène la révision du schéma d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) afin de pouvoir assurer une cohérence entre le développement proposé et la capacité des réseaux.

Traduction règlementaire :

- Création d'une zone spécifique UE, zone urbaine spécifiquement dédiée aux équipements publics,
- Présence d'un emplacement réservé dans le prolongement du pôle d'équipements pour la création d'un équipement scolaire de loisirs,
- Un potentiel de développement majoritairement en assainissement collectif,
- Dispositions règlementaires sur le raccordement à l'assainissement collectif et en matière de pluvial.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

La cohérence recherchée entre développement urbain, équipements et services est compatible avec le DOO qui préconise un équilibre entre développement urbain communal, capacité et programmation des équipements et services à la population.

En outre, la définition du projet vise à :

- Privilégier un développement urbain sur les secteurs desservis en assainissement collectif,
- À garantir une bonne gestion des eaux pluviales,

et ce, en cohérence avec les orientations du DOO.

3.2.5. Transports et déplacement

Enjeux identifiés par le diagnostic

Mettre en place un urbanisme plus compact favorisant les modes de déplacements doux.

Intégrer les déplacements doux dans les projets d'urbanisation et assurer une connexion avec les cheminements existants.

Maintenir une offre de stationnement adaptée.

Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité sur la commune.

Extrait DOO du SCOT

P75 Les documents d'urbanisme précisent à l'échelle communale l'organisation et la hiérarchisation de leur réseau routier tertiaire. Sur ces voies, le regroupement des accès est favorisé.

P78 Le SCOT souhaite développer l'offre en matière de **pistes cyclables** et de **modes de déplacements doux**. Dans cette optique, les documents d'urbanisme mettront en œuvre les orientations suivantes :

- définition d'un projet global de développement des pistes cyclables et cheminements piétons ;
- intégrer l'accessibilité en modes doux dans les principaux projets de développement urbain ;
- développer prioritairement les pistes cyclables et aménagements au sein des pôles d'équilibre et de services pour accéder aux grands équipements commerciaux, de services publics et de transports en commun.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 1 du PADD)

En terme de transports et déplacements ; le PADD affiche la volonté communale d'assurer une articulation entre choix d'urbanisme et déplacement. Pour cela, le projet communal se fonde sur :

- La poursuite du maillage de la commune en cheminements doux, bandes et pistes cyclables,
- Une politique de recentrage de l'urbanisation autour du village et une limitation de toute urbanisation non reliée par des itinéraires modes doux,
- Une valorisation de la réalisation du rond-point sur la RD43B.

Justification : Depuis quelques années, la commune a entrepris la création de liaisons douces sécurisées de façon à assurer, créer et conforter les liens entre les différents équipements et quartiers du village. Dès lors, le PLU vise à valoriser les aménagements réalisés par un recentrage de l'urbanisation dans le bourg et la mise en place de cheminements doux sur les zones à urbaniser les plus stratégiques. En outre, la commune s'est appuyée sur l'aménagement récent du rond-point sur la RD43B pour marquer l'entrée du bourg et sécuriser les accès.

Traduction réglementaire :

- Des choix de développement (zone AU) dans les espaces interstitiels du bourg et dans son prolongement à proximité des équipements et services et du pôle commercial,
- Schémas d'aménagement dans certaines OAP qui prévoient un maillage de cheminements doux et/ou de voirie adapté aux enjeux du secteur (limitation des accès selon les axes concernés, création de cheminements doux dissociés de la voirie,...),
- Des dispositions réglementaires permettant de gérer les stationnements en fonction de la destination des constructions.

Compatibilité avec le DOO du SCOT et du PDU

En cohérence avec les orientations du SCOT, les dispositions du PLU visent à prolonger la stratégie communale en matière de maillage des déplacements doux et à structurer la desserte routière des futures zones de développement (schéma de principe, limitation des accès,...).

3.2.6. Développement économique, commercial et de loisirs

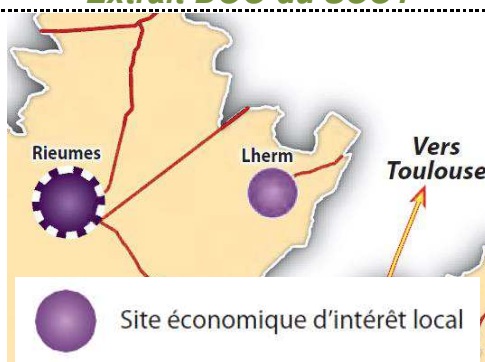
Enjeux identifiés par le diagnostic

Renforcer le rôle de pôle de service de Lherm : maintien des commerces et services à la population en cohérence avec les objectifs du SCOT notamment.

Assurer la pérennité des activités existantes (artisanales, activités de loisirs,...).

Renforcer la zone d'activités du secteur Coucoures.

Extrait DOO du SCOT

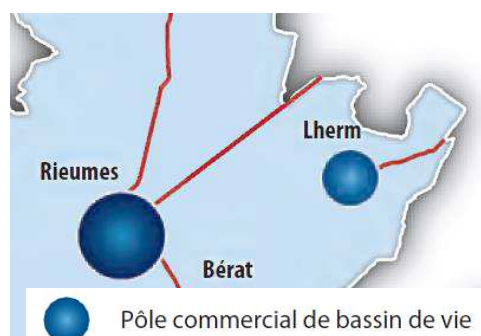


P36 A un second niveau, le SCOT identifie des **sites économiques d'intérêt local**. Il s'agit de sites économiques secondaires, de préférence intercommunaux, venant compléter l'offre des sites économiques de bassin d'intérêt InterSCOT. Ils assurent un bon niveau d'équipements et de services aux entreprises.

Ces sites à vocation mixte accueillent de l'artisanat, des petites entreprises de production ou de service. La taille de leurs lots est adaptée à ce type d'entreprises. Ils sont localisés sur la carte de la **P34**. Certains d'entre eux, de par leur proximité avec un axe majeur de communication, ont vocation à accueillir aussi des activités industrielles (Lherm, Le Vernet, Cintegabelle).

P41 Hors des zones dédiées à l'activité économique, le développement d'implantation d'activités de proximité pour les besoins des habitants est encouragé. Les do-

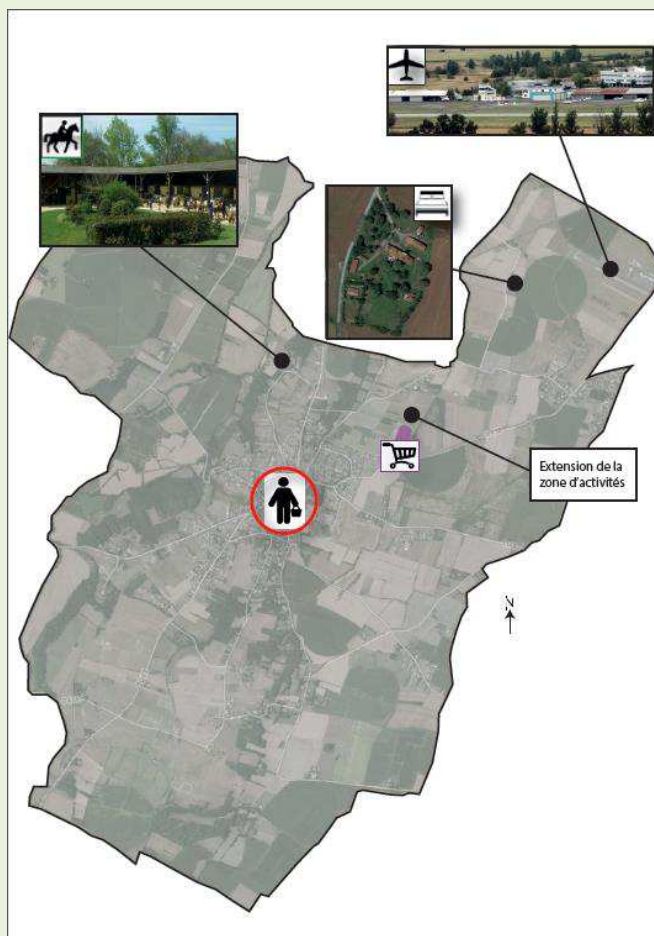
cuments d'urbanisme permettent une **mixité des fonctions** à travers l'intégration de ce type d'activités dans les secteurs d'habitat existants ou futurs sous réserve de l'absence de risques ou nuisances pour le voisinage.



Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En termes de développement économique, commercial et de loisirs, la commune souhaite mener une stratégie globale visant à :

- Favoriser le maintien d'une offre complémentaire entre le centre-bourg et la zone commerciale et artisanale intercommunale sur la RD43B,
- Pérenniser voire diversifier les activités de loisirs présentes sur le territoire (aérodrome, centre équestre,...).



Justification : Lherm constitue un véritable pôle de service de proximité dynamique qui joue un rôle important, pour ses habitants mais aussi pour le bassin de vie de Rieumes. Dès lors, la commune souhaite à la fois maintenir une dynamique commerciale en recherchant une complémentarité entre le bourg et la zone intercommunale et proposer un renforcement de la zone d'activités qui joue également un rôle stratégique en matière de développement économique à l'échelle de la communauté de communes Cœur de Garonne. En outre, elle souhaite garantir la pérennité des activités artisanales présentes sur son territoire.

En parallèle, la commune souhaite conforter les activités de loisirs, en garantissant la pérennité voire la diversification des activités existantes et créer un espace de loisirs au niveau du lac du secteur Coucours.

Traduction règlementaire :

- La possibilité offerte de disposer d'une mixité des fonctions dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat en permettant l'implantation de constructions autres que l'habitat si ces constructions sont compatibles avec la vocation principale de la zone,
- La délimitation de trois zones UY, l'une au niveau de la zone intercommunale et deux autres au niveau d'activités artisanales situées en entrée sud-est (paysagiste et anciens bâtiments de Midilabor) et route de Saint-Hilaire (garage automobile),
- La définition d'une zone UY2 dédiée à l'aérodrome,
- La définition d'une zone AUY pour la future extension de la zone d'activités intercommunale (3 ha),
- La délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité « Aeq » destiné à la diversification de l'activité équestre du Moulin de Parade,
- La création d'une zone NI à vocation d'aire de jeux et de sports autour du lac situé secteur Coucours,
- Le maintien en zone A du château de Sardélis au regard de la réalisation du projet dans l'enveloppe actuelle de la bâtisse.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Le projet de PLU est compatible avec les prescriptions du DOO :

- pour les sites économiques d'intérêt local avec la délimitation d'une zone mixte AUY dans le prolongement de la zone intercommunale,
- pour les pôles commerciaux de bassin de vie avec la recherche d'une complémentarité entre le centre-bourg et la zone d'activités intercommunale,
- La mise en place d'une offre complémentaire avec une mixité des fonctions dans les zones urbaines à vocation d'habitat et la possibilité d'implantation d'activités industrielles et artisanales dans des zones spécifiques (UY, AUY).

3.2.7. Agriculture

Enjeux identifiés par le diagnostic

Maintenir l'activité agricole dans de bonnes conditions.

Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'activité agricole par une réduction de la consommation d'espace.

Extrait DOO du SCOT

P20 Afin d'améliorer la prise en compte de l'activité agricole dans l'élaboration des documents d'urbanisme, le **diagnostic agricole**, lors des études, précise :

- les secteurs agricoles à enjeux, notamment par rapport à la qualité des sols, aux pentes ;
- l'activité économique agricole : sièges d'exploitation avec leur SAU, bâtiments agricoles, équipements (serres, irrigations, ...) et le cas échéant, signes de qualité ;
- les contraintes liées aux déplacements des engins agricoles ;
- les menaces pesant sur la pérennité de l'activité : maîtrise du foncier (modes de faire-valoir), statut des exploitants et des exploitations.

P42 Pour répondre à l'objectif du PADD de maintenir la **filière agricole** sur le territoire, le SCOT protège les espaces agricoles par plusieurs orientations, notamment :

- les principes du développement urbain mesuré³⁷ ;
- les objectifs maximum par commune de consommation d'espaces agricoles pour l'habitat à l'horizon 2030³⁸ ;
- les objectifs maximum de consommation d'espaces agricoles pour l'activité économique et l'activité commerciale à l'horizon 2030³⁹.

Outre ces mesures de protection visant à améliorer la sécurité foncière des exploitations agricoles et à maintenir des espaces agricoles suffisamment vastes et homogènes, les orientations générales du SCOT sont de renforcer la valorisation des productions agricoles à destination de l'alimentation et, en particulier au niveau local ou de l'aire urbaine toulousaine. Le SCOT est également favorable à d'autres types de valorisation dans le cadre des besoins de l'activité économique régionale.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 2 du PADD)

En termes d'agriculture, le projet communal affiche sa volonté de maintenir dans de bonnes conditions cette activité qui occupe une place importante sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale. Le PLU a ainsi identifié et hiérarchisé les secteurs d'enjeux agricoles (espaces cultivés, localisation des unités agricoles,...) de façon à les préserver.

Justification : Le projet communal en recentrant l'urbanisation au niveau du bourg, en contenant le développement des quartiers et en définissant des superficies en cohérence avec les besoins identifiés, facilite cette préservation de l'agriculture et le maintien d'un équilibre entre espaces agricoles, naturels et urbains. Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune a ainsi réduit les secteurs de développement par rapport au PLU de 2006 pour les reverser en agricole (ex : redéfinition de la stratégie de développement de la zone intercommunale en terme de localisation et de superficie, suppression de 35 ha en zone 2AU,...). La commune souhaite ainsi maintenir des unités agricoles cohérentes favorables à la pérennité des exploitations.

Concernant les constructions d'habitation en zone agricole, elles pourront faire l'objet d'évolutions mais celles-ci sont encadrées (extensions, annexes,...).

Traduction règlementaire :

- Délimitation de zones agricoles (A) sur les terres à forts enjeux et extensions urbaines recentrées dans les espaces interstitiels et dans le prolongement du bourg.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

L'analyse en phase diagnostic des enjeux agricoles sur laquelle se fonde le zonage et le recentrage de l'urbanisation avec une modération de la consommation d'espace permet au PLU d'être compatible avec les prescriptions du DOO.

3.2.8. Espaces naturels et continuités écologiques

Enjeux identifiés par le diagnostic

Préservation des espaces naturels d'intérêt identifiés dans le SCoT et des continuités écologiques identifiées dans le diagnostic (*le Touch et ses milieux associés, l'Ousseau, l'Aoussalot et l'Aussau pour la trame bleue et le coteau du Touch et la juxtaposition de bosquets, petits boisements et maillage de haies que l'on observe sur les pentes douces qui s'étirent selon un axe sud/nord de part et d'autre du bourg pour la trame verte*).

Prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement urbain.

Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans le PLU et privilégier le développement en zone d'assainissement collectif pour limiter l'impact sur le milieu récepteur.

Favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables.

Extrait DOO du SCOT

P11 Le SCOT localise et protège fortement les **espaces naturels remarquables** de son territoire, dits « intangibles »

ayant une vocation stricte à rester non urbanisés.

Les modalités de protection des espaces naturels remarquables sont précisées dans les documents d'urbanisme et doivent permettre dans les espaces localisés par le SCOT :

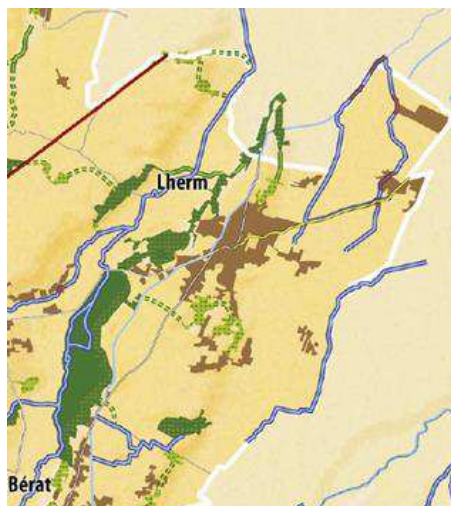
- d'assurer le bon déplacement des espèces animales et végétales (fonction de corridor) ;
- de maintenir le bon état de leur biodiversité et de leur fonctionnement écologique.

Identification des espaces concernés :

Les espaces naturels remarquables comprennent les sites naturels identifiés précisément par la réglementation ainsi que les espaces naturels hydrographiques et forestiers à enjeu. Il s'agit, principalement, des espaces suivants :

- espaces concernés par un arrêté préfectoral de protection du biotope ;
- ZNIEFF de type I ;
- Zone Spéciale de Conservation et Zone de protection Spéciale (Zone Natura 2000) ;
- cours d'eaux (la Garonne, l'Ariège, le Touch, la Louge, le Volp, l'Arize, la Lèze et l'Hers), surfaces en eau de grande taille et zones humides à intérêt environnemental particulier ;
- grands massifs forestiers ;
- sites classés (à enjeu environnemental).

Le document graphique n°2 du DOO localise les espaces concernés par cette orientation dont la délimitation doit être précisée dans les documents d'urbanisme.



P13 Le SCOT protège les **corridors écologiques existants** en garantissant le maintien de leur continuité spatiale.

Ces corridors écologiques peuvent se définir comme un espace de liaison, au fonctionnement écologique cohérent, participant à construire un maillage dynamique entre les réservoirs de biodiversité¹⁰ constitués des principaux espaces naturels et agricoles remarquables ou de grande qualité.

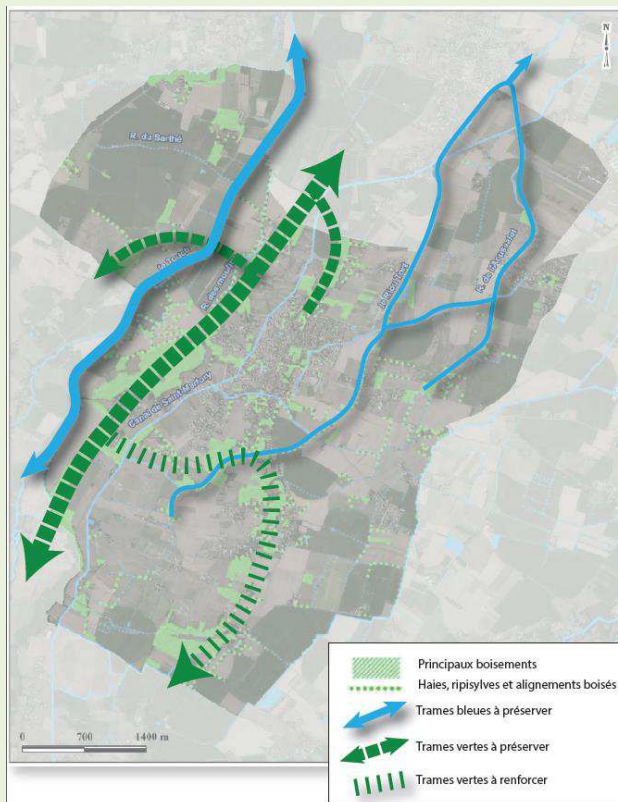
P15 A l'échelle communale voire intercommunale, les documents d'urbanisme doivent identifier les éléments constitutifs de leurs **espaces naturels ordinaires**. Il s'agit d'espaces naturels d'intérêt environnemental, non identifiés par la législation et la réglementation, qui participent essentiellement au maintien des corridors écologiques en assurant des liaisons entre les espaces naturels remarquables ou de grande qualité.

Choix retenus dans le PADD (cf. axe 3 du PADD)

En termes d'environnement, le projet communal intègre dans sa réflexion la nécessaire préservation des grandes entités naturelles et continuités écologiques (coteaux du Touch, abords des cours d'eau et du maillage de bosquets et réseaux de haies,...), de la zone humide, du captage d'eau potable et des zones de risques (inondation notamment).

La commune souhaite également promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables sur son territoire.

Justification : La commune souhaite allier développement urbain qualitatif et protection des milieux naturels en appuyant notamment les limites de son développement sur ces entités naturelles. En parallèle elle souhaite promouvoir les énergies renouvelables en complément du parc photovoltaïque en cours de réalisation sur son territoire.



Extrait du PADD

Traduction règlementaire :

- Délimitation d'une zone naturelle de protection des continuités écologiques (Nce) fondée sur les trames vertes et bleues identifiées dans le diagnostic,
- Identification en éléments de paysage (L151-23 du code de l'urbanisme) de la majorité des boisements et linéaires boisés du territoire,
- Délimitation d'une zone naturelle de protection des captages d'eau potable (Na),
- Délimitation de zones à urbaniser (AU) hors des zones les plus « sensibles » en matière d'environnement,
- Intégration de prescriptions spécifiques sur la gestion des effluents (eaux pluviales et eaux usées) et de zones non aedificandi le long du canal de Saint-Martory et des cours d'eau) dans le règlement.

Compatibilité avec le DOO du SCOT

Les orientations du PADD et sa traduction règlementaire au travers du zonage Nce et Na sont en cohérence avec les prescriptions du DOO.

3.3. DELIMITATION DES ZONES

La délimitation des différentes zones du PLU s'appuie sur la stratégie communale déclinée en axe dans le PADD et qui s'articule autour des orientations citées précédemment.

3.3.1. Les zones résidentielles

3.3.1.1. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES

Elles sont classées dans le PLU en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

➤ **Les zones urbaines (U)**

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'ensemble des zones U permet une mixité fonctionnelle caractéristique des bourgs (habitat, commerces, services, équipements, ...).

Le PLU de Lherm distingue trois zones urbaines principales fondées sur les différentes formes urbaines existantes, le niveau d'équipements et de dessertes des différentes zones ainsi que la stratégie communale affichée dans le PADD en matière de densification et de mixité sociale :

- Une zone UA, correspondant au centre ancien de Lherm et comprenant majoritairement un tissu urbain continu implanté en alignement des voiries et emprises publiques (Place de l'église, avenues de Toulouse et des Pyrénées, Avenue de Gascogne).
- Une zone UB, correspondant aux extensions urbaines dans le prolongement du bourg qui se présentent sous la forme d'un habitat diversifié assaini en collectif et présentant des conditions favorables à une densification (dessertes, proximité des équipements).
- Une zone UC, correspondant aux parties du territoire urbanisées de manière diffuse et/ou assainies en mode autonome. Ces secteurs nécessitent une gestion de la densification au regard de leur niveau de desserte (assainissement et voirie notamment).

➤ **Les zones à urbaniser (AU)**

Les zones AU qui représentent des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble. Elles ont été réparties en plusieurs secteurs :

- Une zone AU1 dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à court terme (à partir de 2020),
- Une zone AU2 dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à partir de 2023,
- Une zone AU3 dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue à partir de 2026.

3.3.1.2. LE BOURG ET LES QUARTIERS

La délimitation du zonage se fonde sur les orientations du PADD affichant l'effort de centralisation du développement urbain afin d'offrir une proximité aux équipements, commerces et services tout en prenant appui sur les limites naturelles et en encadrant le développement des autres quartiers.

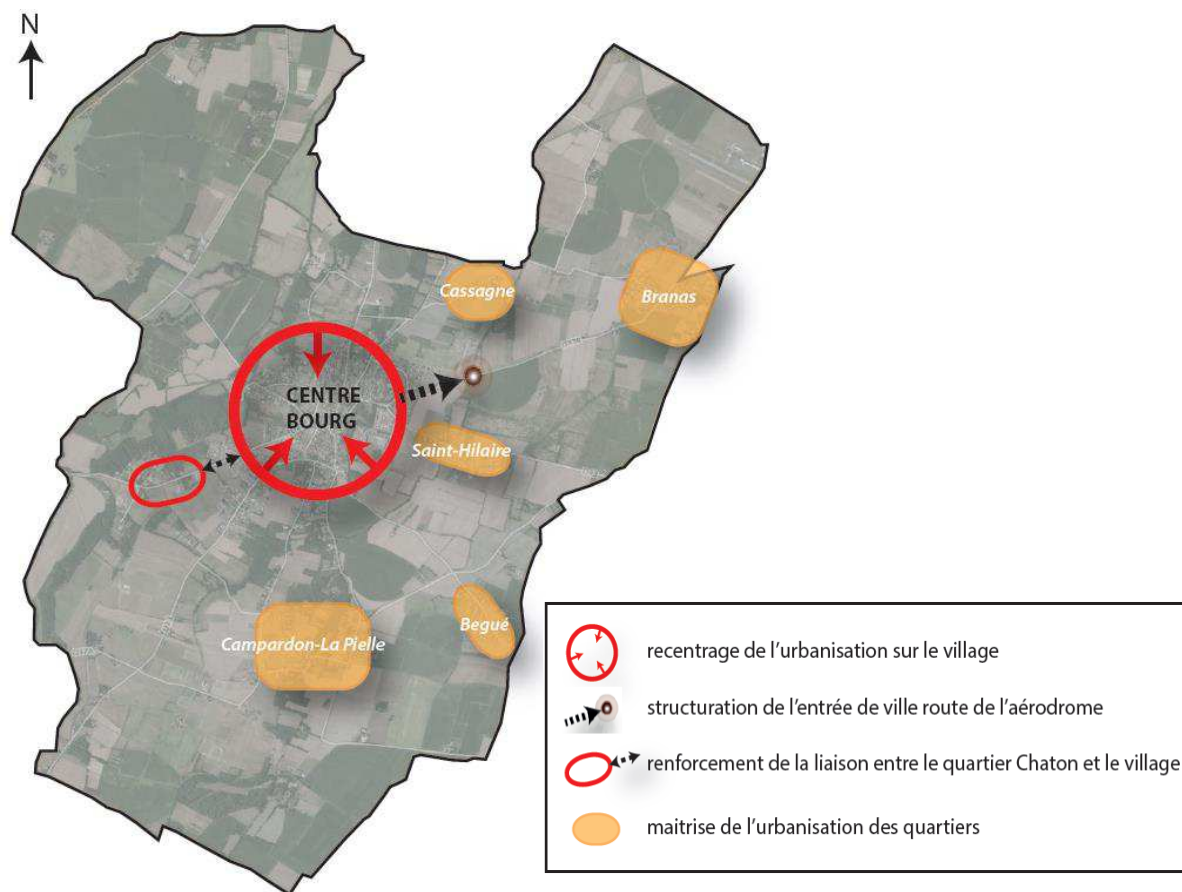


Fig. 1. Extrait du PADD

Au regard de ces éléments, le développement urbain, s'est orienté vers :

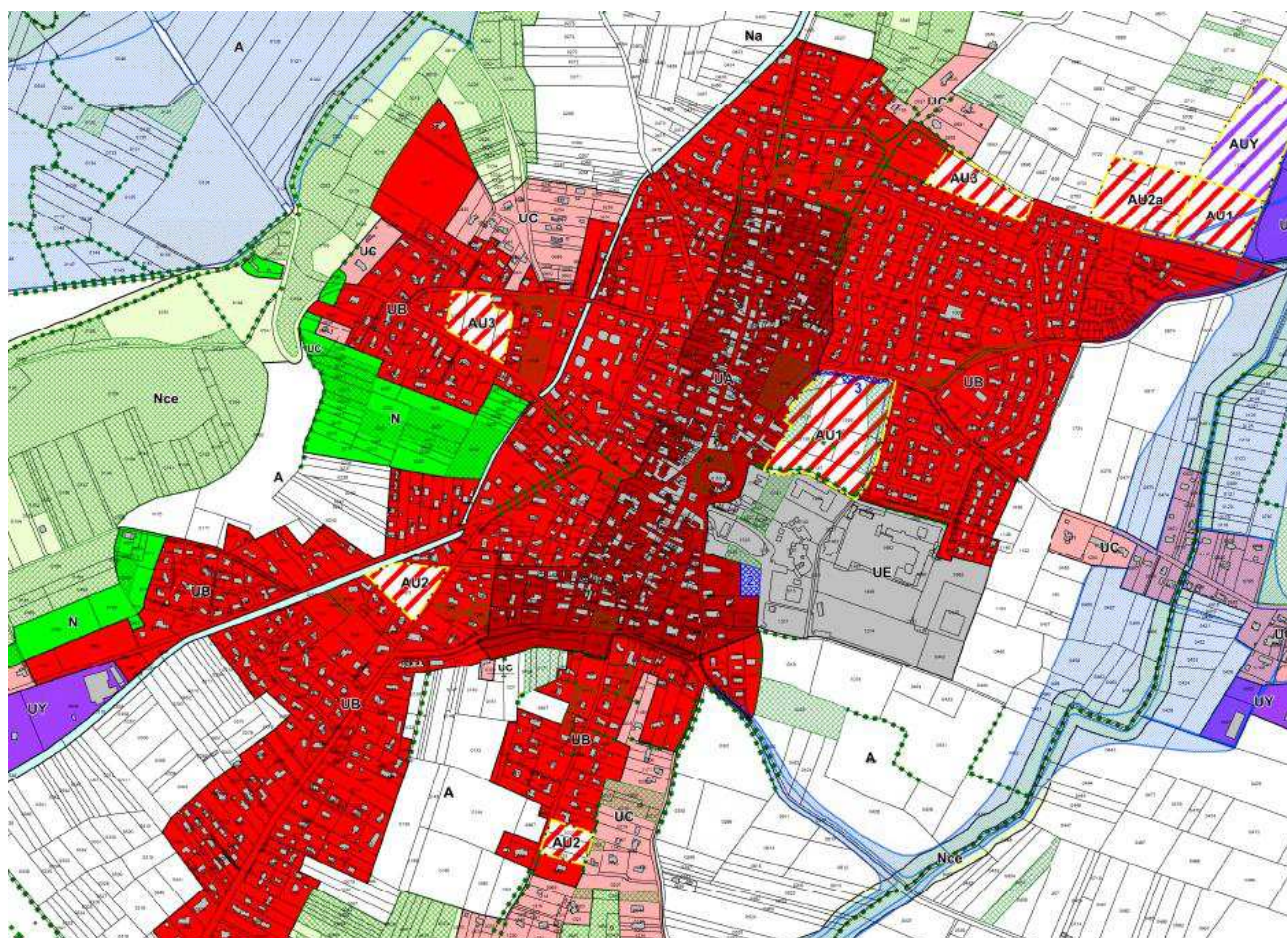
- Une priorisation du développement au niveau du bourg avec un comblement des espaces interstitiels non bâtis et des extensions de l'urbanisation projetées sur des secteurs proches des équipements et services,
- Un maintien des quartiers dans leur enveloppe actuelle.

3.3.1.2.1. Le centre ancien (UA)

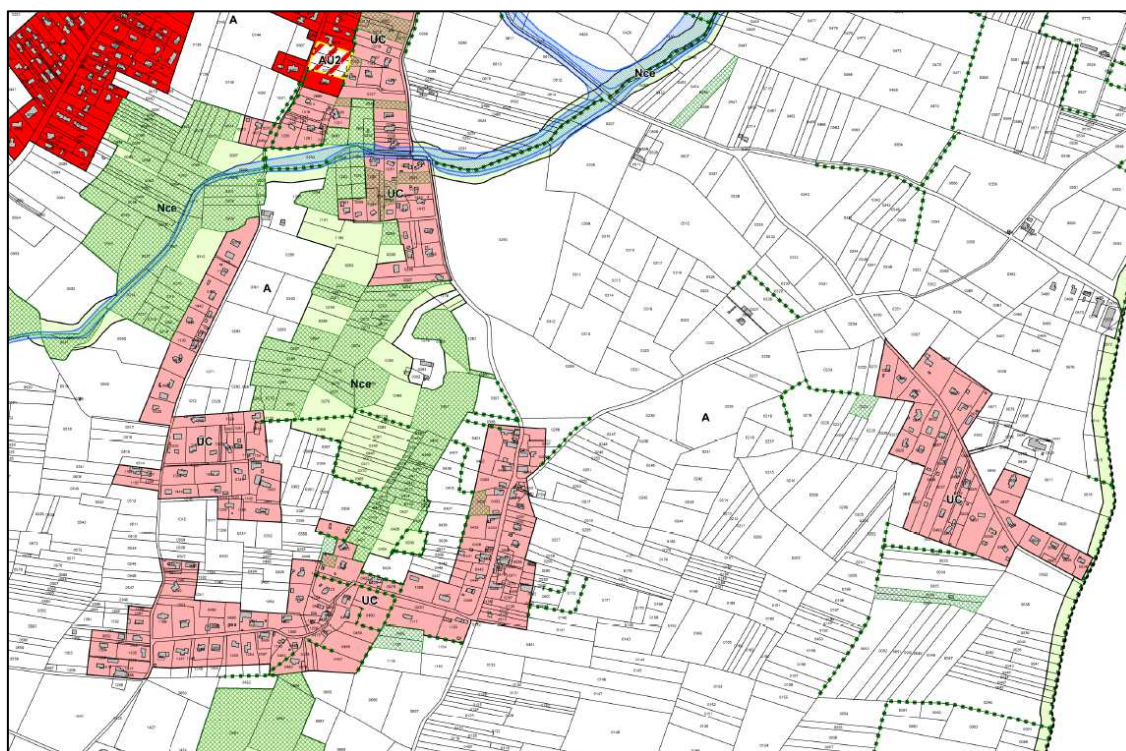
La zone UA comprend le noyau ancien de Lherm développé autour de la place de l'église, le long des avenues de Toulouse et des Pyrénées. Ses caractéristiques urbaines spécifiques en matière d'implantation du bâti (implantation à l'alignement) et d'aspect des constructions constituent le fondement de sa délimitation.



3.3.1.2.2. Les extensions dans le prolongement du bourg ancien (UB)



3.3.1.2.3. Les zones d'habitat diffus (UC)



3.3.2. Les zones agricoles (A)

Un des objectifs du PLU est de protéger l'activité agricole présente sur le territoire notamment en limitant les extensions de l'urbanisation sur les espaces agricoles au profit d'un comblement des espaces non bâtis des entités urbaines existantes. Ainsi, peu d'espaces agricoles seront impactés par le PLU.

En outre, le PLU vise à un classement en zone agricole des terres à forte valeur agronomique et ayant fait l'objet d'investissement (irrigation).

Cette délimitation a été réalisée sur la base d'un travail effectué en concertation avec les élus communaux, basé à partir d'un inventaire des bâtiments agricoles et des sièges d'exploitation, couplé d'une analyse de l'activité des agriculteurs, de photographies aériennes ainsi que du registre parcellaire agricole (RPG).

Il s'agit ainsi de limiter les éventuels problèmes de cohabitation entre résidents et agriculteurs en limitant le développement de l'urbanisation à proximité des exploitations agricoles et ce, afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de ces exploitations.

Les zones A circonscrivent la majorité du territoire en dehors des zones urbanisées, des zones boisées, abords de cours d'eau et zones humides. Toutefois, conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme, cette zone comprenant des constructions d'habitation, il y est admis :

- 1 l'extension limitée à 50 m² supplémentaire, des constructions existantes à vocation d'habitation dont l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU est inférieure à 150 m²,
- 2 l'extension limitée à 25% supplémentaire, des constructions existantes à vocation d'habitation dont l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU est supérieure à 150 m²,
- 3 l'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, ...) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et limitées à 35 m² de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes (existantes et projetées).

Conformément à la réglementation en vigueur, le règlement précise la zone d'implantation, les conditions de hauteur (6 mètres pour les extensions et 3 mètres pour les annexes), d'emprise au sol (périmètre de 30 m autour de la construction) et de densité (limitation de l'emprise au sol).

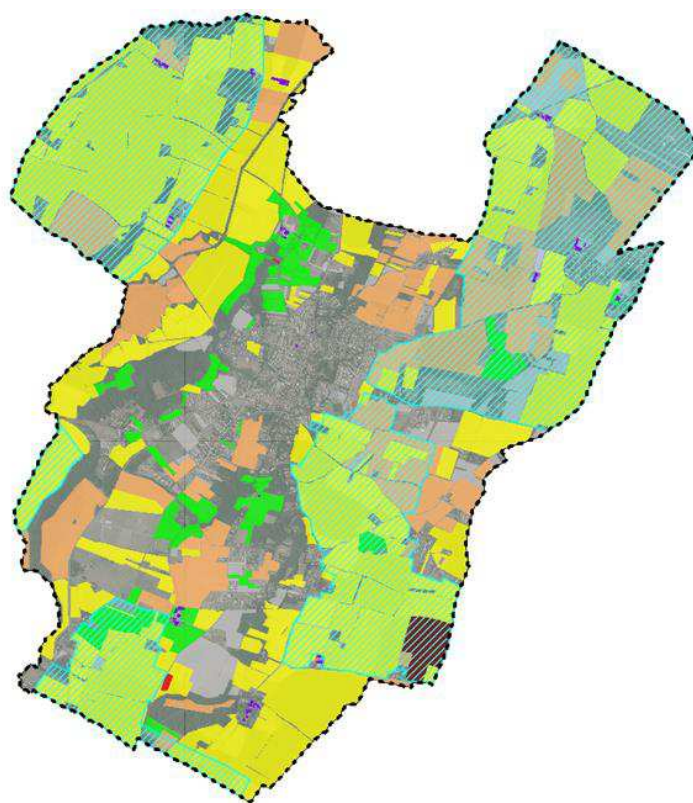


Fig. 2. Enjeux agricoles

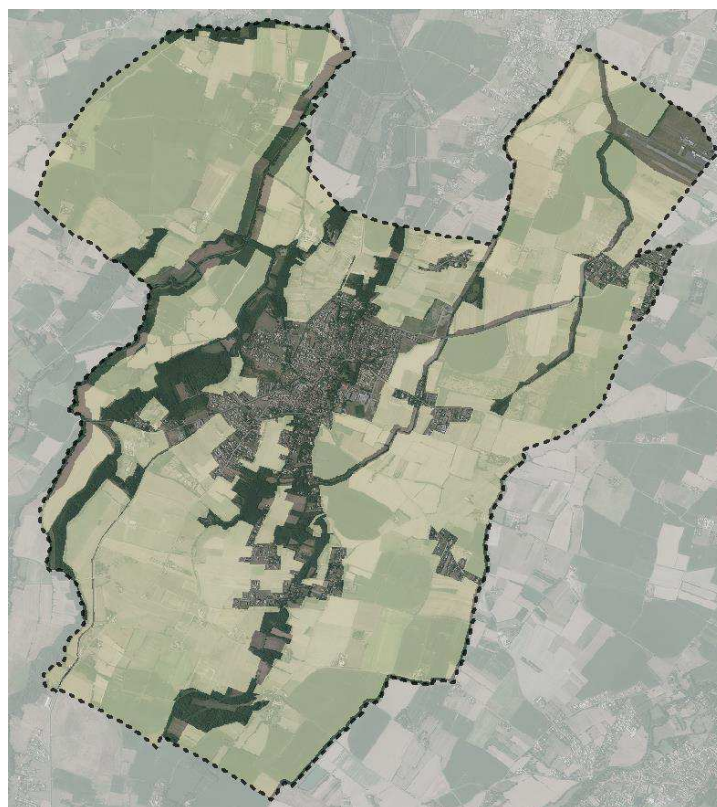
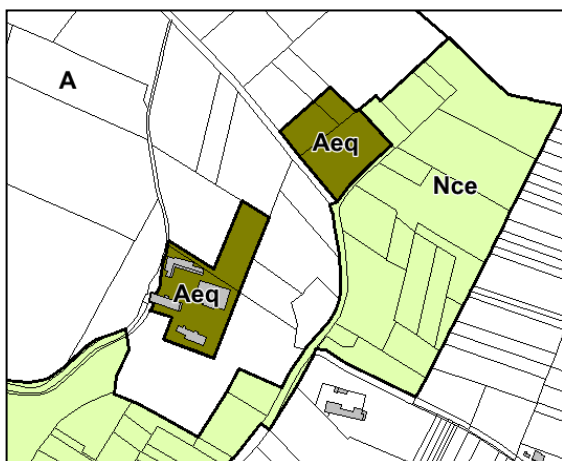


Fig. 3. Zonage du PLU : zones agricoles en jaune clair

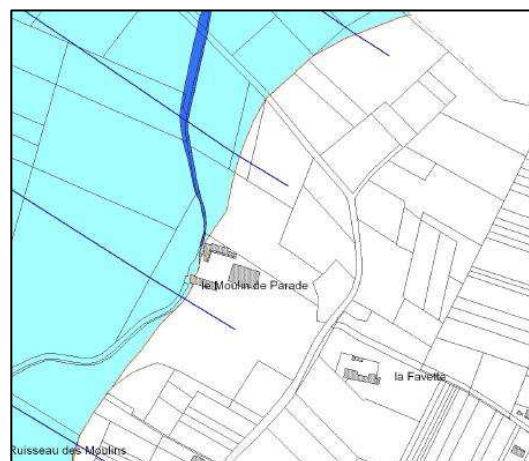
En outre, 2 sous-secteurs ont été délimités :

- Aeq : ce secteur de taille et de capacité d'accueil limités défini au niveau du Moulin de Parade vise à permettre le maintien et la diversification de l'activité du centre équestre.

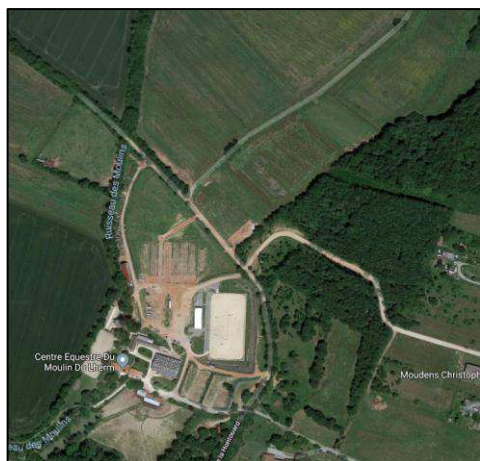
La définition des zones Aeq s'appuie d'une part sur les équipements existants et d'autre part sur le déplacement des hébergements aujourd'hui implantés sur un site contraint (étang, zones d'aléas inondation).



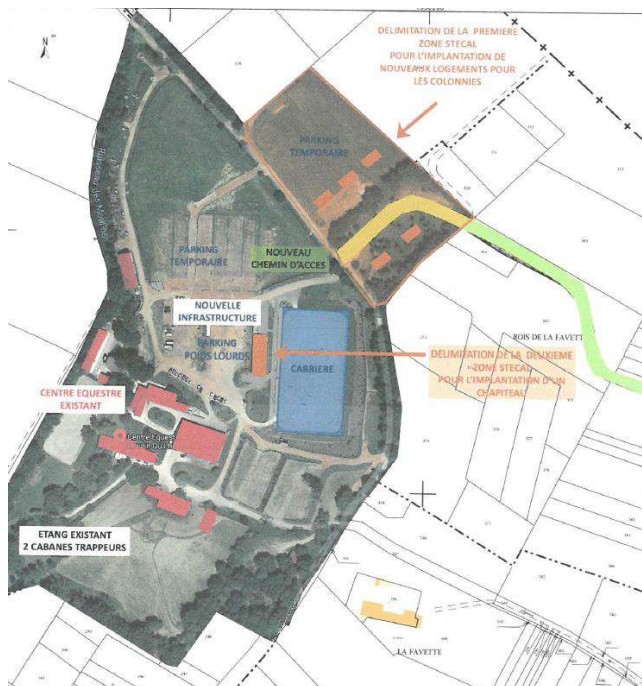
Extrait du PLU sur le secteur concerné



Extrait carte des aléas sur le secteur concerné



Extrait photo-aérienne sur le secteur concerné (source googlemaps)



Extrait du plan du projet du Moulin de Parade

- Apv : situé au sud du territoire, ce secteur reprend l'emprise du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dont les travaux, autorisés en septembre 2017, devraient débuter en octobre 2018 pour une mise en service au second trimestre 2019.



Extrait du PLU sur le secteur concerné



*Extrait photo-aérienne sur le secteur concerné
(source googlemaps)*

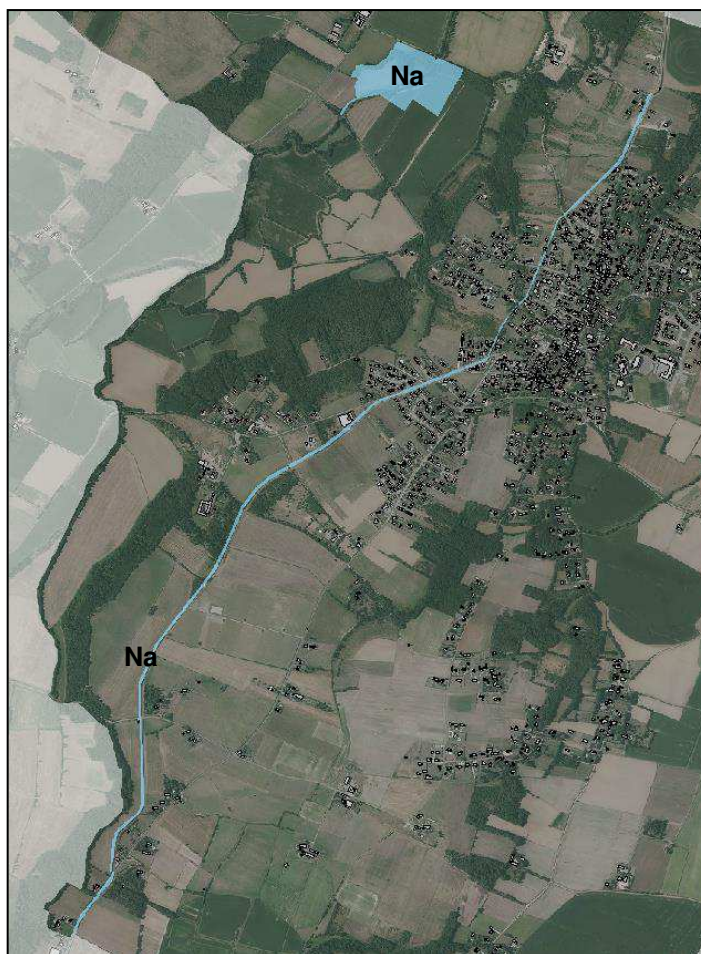
3.3.3. Les zones naturelles (N)

La zone naturelle comprend 3 sous-secteurs :

- un secteur NI à vocation de loisirs (en vert sur la carte ci-dessous) autorisant uniquement les aires de jeux et de sports délimité autour du lac existant,



- un secteur Na de protection des captages AEP (en bleu sur la carte ci-dessous) pour préserver les 2 captages présents sur le territoire (Touch et canal de Saint-Martory) reprenant les points de captage et leurs périmètres de protection rapproché,



- un secteur Nce de protection des continuités écologiques.

La volonté de préservation des espaces naturels et du maillage écologique du SCoT du Sud Toulousain a guidé la délimitation des zones naturelles du PLU.

Le PLU intègre ainsi en zone naturelle de préservation des continuités écologiques, Nce, les secteurs de continuités écologiques dont les critères de délimitation s'appuient notamment sur les espaces boisés et maillage de haies existants, les principaux cours d'eau (Touch, Ousseau, Aoussalot et Aussau) et leurs milieux humides associés.

La zone naturelle Nce intégrant des zones sensibles en termes de continuité écologique, elle est non bâtie.

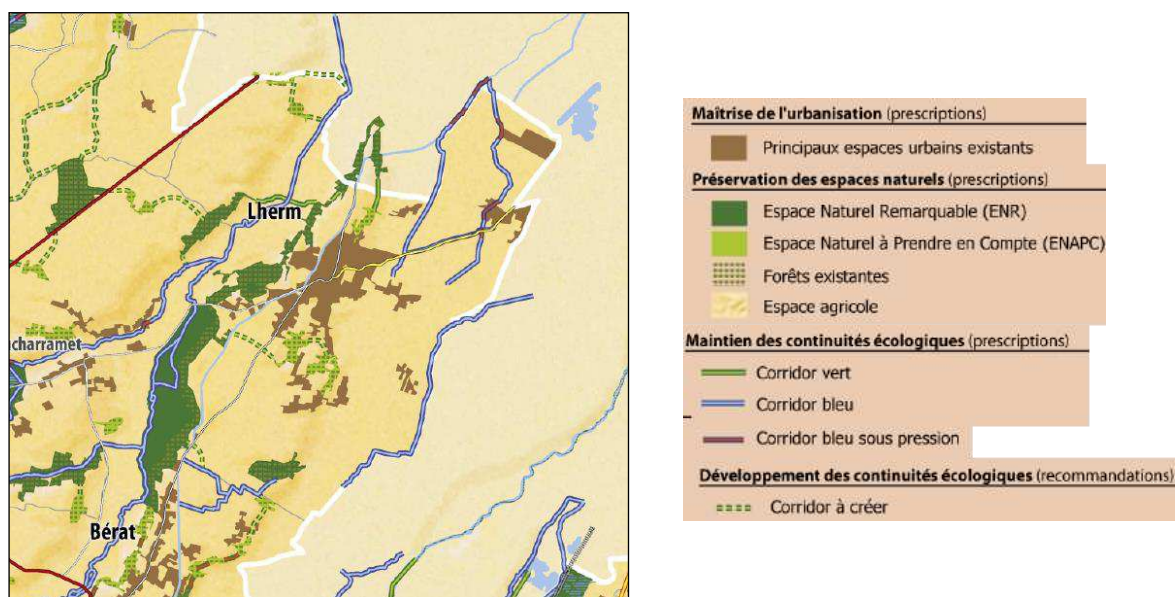


Fig. 4. Préconisations du SCOT

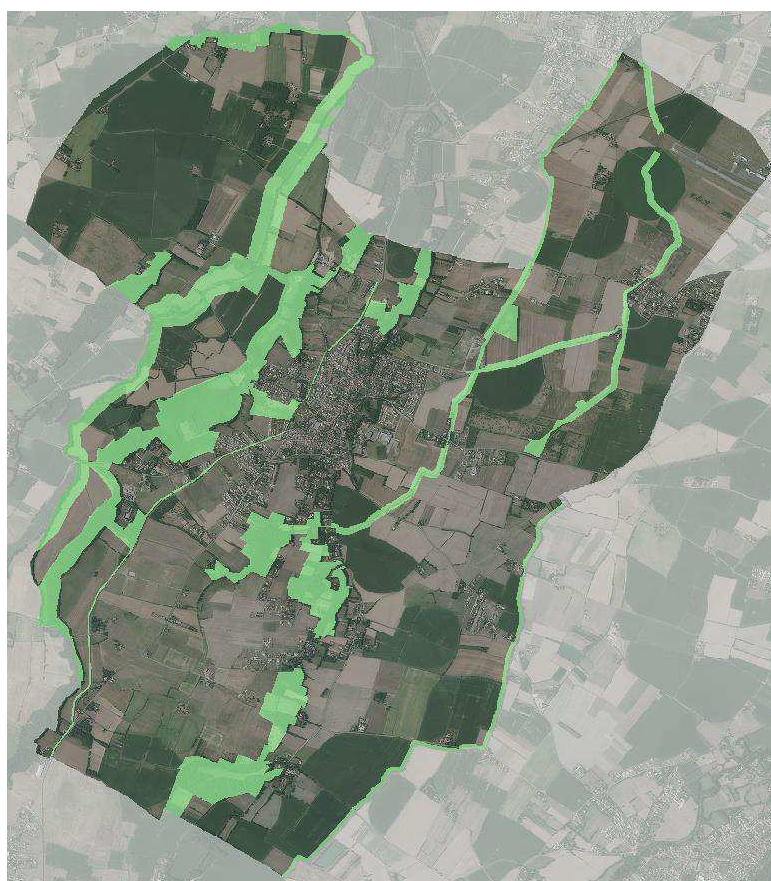


Fig. 5. Zonage du PLU : zones naturelles N et Nce en vert clair

La zone naturelle est avant tout une zone de protection des espaces naturels, elle n'est donc que très peu bâtie. En effet, seules 2 constructions d'habitation sont ainsi classées en zone naturelle N. Conformément aux possibilités offertes par l'article L151-12 du code de l'urbanisme, il y est admis :

- l'extension limitée à 50 m² supplémentaire, des constructions existantes à vocation d'habitation dont l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU est inférieure à 150 m²,
- l'extension limitée à 25% supplémentaire, des constructions existantes à vocation d'habitation dont l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU est supérieure à 150 m²,
- l'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, ...) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et limitées à 35 m² de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes (existantes et projetées).

Conformément à la réglementation en vigueur, le règlement précise la zone d'implantation, les conditions de hauteur, d'emprise et de densité.

4. LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN

4.1. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Au travers de l'élaboration de son PLU, la commune de Lherm s'oriente vers une structuration de son bourg et une maîtrise de son développement urbain dans l'espace et dans le temps.

L'orientation d'aménagement et de programmation permet à la commune de préciser les conditions d'aménagement de ces secteurs stratégiques à structurer et aménager, en cohérence avec le tissu urbain existant et les différentes contraintes des secteurs identifiés (accès, relief, configuration parcelle,...).

Ces orientations, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, afin d'assurer l'intégration du projet au fonctionnement urbain, l'insertion paysagère des projets, la mise en valeur de l'environnement, la continuité des formes urbaines.

La commune a ainsi défini des secteurs de développement centrés sur le village ou en entrée de bourg, recherchant leur intégration dans le tissu urbain et dans le paysage, en prenant notamment appui sur les structures plantées existantes lorsqu'elles existent.

Cinq secteurs ont ainsi été identifiés dont le développement est échelonné dans le temps et la densité variable en fonction des enjeux identifiés :

- **Secteur 1 : Chemin de Vie Longue**, situé en entrée Nord-Est, à proximité de la zone d'activités, programmé en trois zones AU1, AU2 et AU3 et comprenant également l'extension de la zone d'activités (AUY),
- **Secteur 2 : Avenue de Versailles**, au cœur du centre bourg, classé en AU1,
- **Secteur 3 : Route de Saint Clar / Rue des Bourdettes**, espace interstitiel au sein de la partie Ouest du bourg, classé en AU3,
- **Secteur 4 : Chemin de Larrieu**, interface entre le Sud du bourg et l'espace agricole, classé en AU2,
- **Secteur 5 : Route de Rieumes / Route de Berat**, au sein des quartiers résidentiels Ouest, classé en AU2.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LHERM**PARTIE B : JUSTIFICATION DES CHOIX ET INCIDENCES DU PROJET**

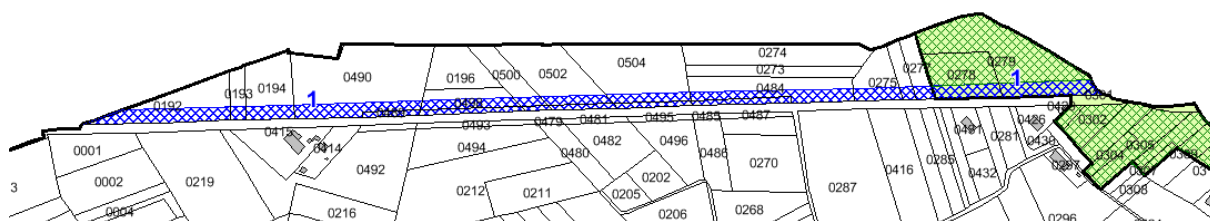
	Enjeux de la zone	Objectifs de l'OAP	Densité recherchée	Ouverture à l'urbanisation
Secteur chemin de Vie Longue	Situation stratégique en entrée de bourg Interface entre espace agricole au Nord, quartier résidentiel dense au Sud et zone d'activités à l'Est.	⇒ Structurer l'entrée de ville en lien avec l'émergence de nouveaux projets (extension de la zone d'activités, aménagement de l'espace naturel du lac) ⇒ Diversifier les formes urbaines ⇒ Traiter la frange entre les espaces urbanisés et l'espace agricole	20 à 30 logements/ha	Phase 1 : immédiate Phase 2 : 2023 Phase 3 : 2026
Secteur avenue de Versailles	Situation stratégique en cœur de bourg à proximité des équipements Interface entre le tissu urbain dense du bourg et des quartiers résidentiels plus aérés et présence de nombreux boisements	⇒ Proposer une urbanisation qui respecte la végétation et la topographie du site ⇒ Valoriser la localisation de la zone par rapport aux équipements publics	10 à 12 logements/ha	immédiate
Secteur route de Saint Clar / rue des Bourdettes	Espace interstitiel dans un secteur composé de maisons individuelles	⇒ Prolonger le tissu urbain environnant, en prenant soin de conserver les lisières plantées, qui évoquent le passé rural des abords du bourg	15 à 25 logements/ha	2026
Secteur chemin de Larrieu	Espace interstitiel dans un secteur aux perspectives rurales avec une forte présence boisée	⇒ Réaliser une urbanisation en référence aux paysages ruraux ⇒ Conserver et renforcer les structures plantées	10 à 15 logements/ha	2023
Secteur route de Rieumes / route de Bérat	Espace interstitiel dans un environnement résidentiel peu structuré Proche du bourg ancien Présence du canal	⇒ Rechercher une certaine densité tout en maintenant des perspectives aérées depuis la voie	15 à 25 logements/ha	2023

4.2. LES EMPLACEMENTS RESERVES

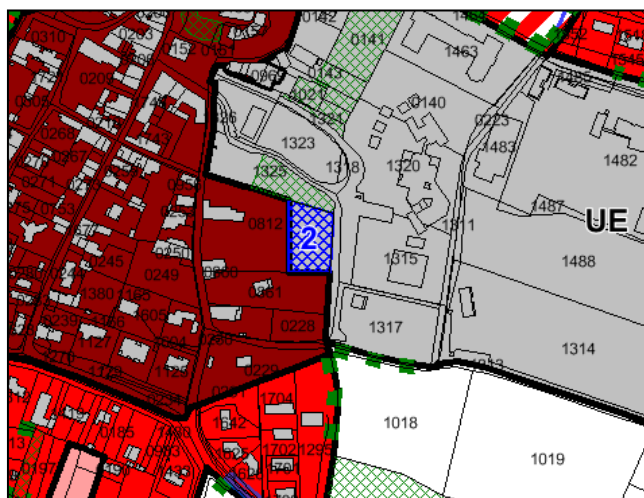
La commune a défini trois emplacements réservés :

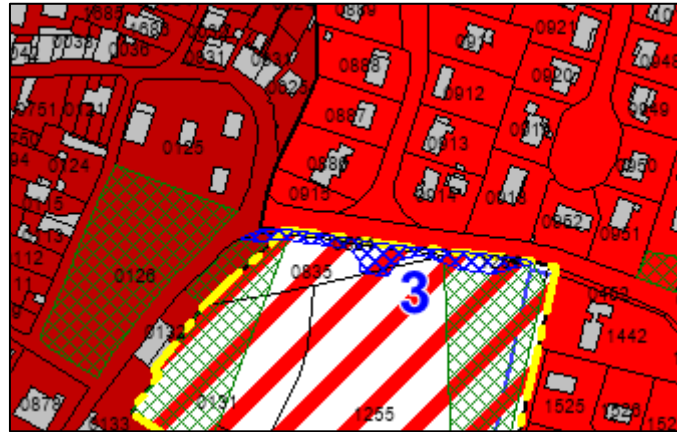
Liste des emplacements réservés			
Numéro	Destination	Bénéficiaire	Superficie approchée
1	Elargissement de la RD3	Département	7200 m ²
2	Equipement scolaire de loisirs et stationnement	Commune	2 000 m ²
3	Aménagement de carrefour et déplacement abribus	Commune	1 000 m ²

L'emplacement réservé n°1 s'étend le long de la RD3 et vise à permettre son élargissement.



L'emplacement réservé n°2 situé à l'ouest de la zone d'équipements est destiné à accueillir un équipement scolaire de loisirs et du stationnement.





4.3. LES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES

4.3.1. Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

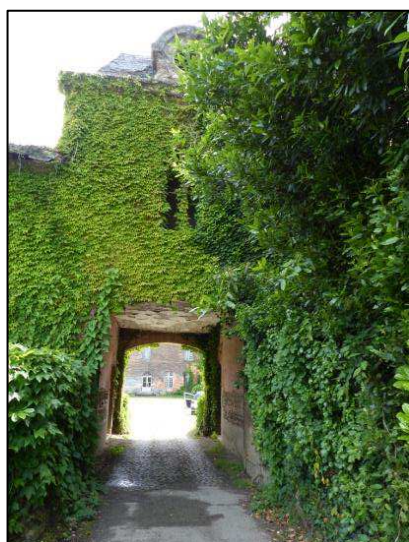
La commune a identifié 3 ensembles bâtis pour des motifs d'ordre architectural, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Cette identification a trois conséquences importantes :

- la soumission a permis de démolir des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie du bâtiment concerné,
- la soumission à déclaration préalable des travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément protégé,
- la non application de la disposition de l'article L.111-16 du code de l'urbanisme permettant d'obtenir une autorisation de construire pour certains travaux répondant à des objectifs environnementaux « nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire ».



Fig. 6. Localisation des éléments bâtis à protéger pour des motifs d'ordre architectural au titre du L151-19 du CU

Ces ensembles bâtis qui ne font l'objet d'aucune protection réglementaire spécifique au titre du patrimoine font partie intégrante du patrimoine bâti et architectural de la commune.



Château de Jottes



Château de La Serreuilie

**Château de Sardélis**

4.3.2. Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, **les éléments végétaux** (entités boisées, haies et alignements d'arbres) qui, contribuent à assurer la continuité écologique sur le territoire, structurent le paysage communal et participent à la qualité de son cadre de vie.

La sélection d'éléments végétaux a été réalisée en concertation avec les élus et en fonction des enjeux identifiées dans le diagnostic.

Ainsi, l'identification au titre du L151-23 a été privilégiée au classement en espaces boisés classés (EBC) afin de faciliter les éventuels travaux et permettre notamment l'entretien des cours d'eau et de leurs abords. D'autant qu'en Haute-Garonne, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation, les massifs forestiers de plus de 0,5 ha sont déjà protégés par le Code Forestier, qui régleme les coupes et le défrichement.

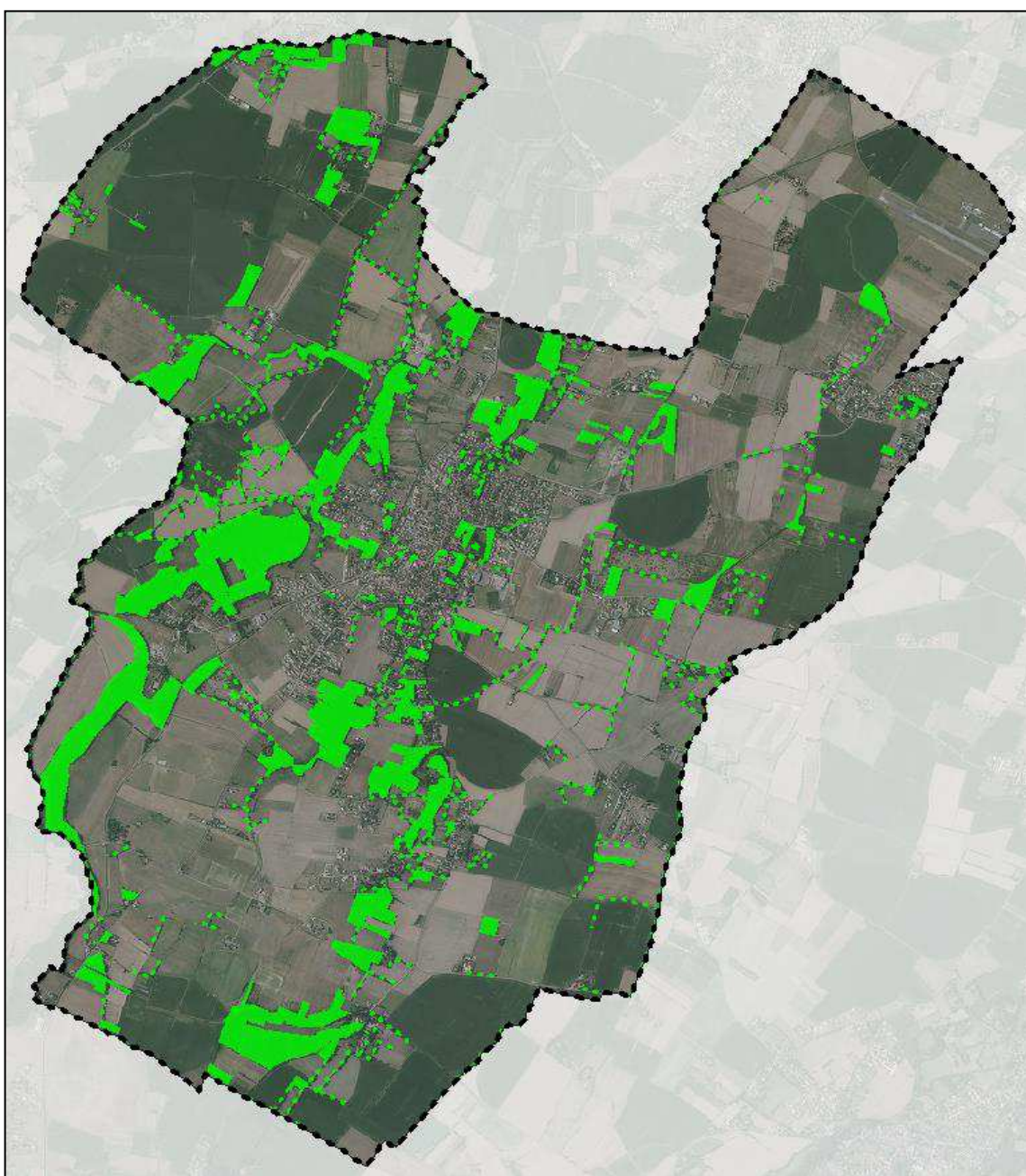


Fig. 7. Localisation des éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L151-23 du CU

4.4. MOTIFS DE DELIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DU SOL

Les principes retenus pour l'élaboration de ce règlement peuvent se résumer ainsi :

- Permettre une mixité urbaine et sociale pour garantir le maintien du rôle de pôle de service de Lherm,
- Définir des règles adaptées en fonction du tissu urbain existant et de la stratégie définie dans les orientations du PADD,
- Gérer la densification en fonction de la localisation des secteurs et de leur niveau d'équipement,
- Préserver la qualité des espaces agricoles et naturels ainsi que des paysages pour maintenir un cadre de vie de qualité tout en garantissant une gestion des constructions existantes,
- Prendre en compte les risques identifiés (inondation, bruit, sécheresse).

4.4.1. La destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

La définition des destinations autorisées et/ou interdites diffère en fonction de la vocation des zones :

- **Les zones à vocation principale d'habitat (zones UA, UB, UC et AU) :** sur ces zones, la mixité des fonctions a été privilégiée sans distinction entre les zones. Pour répondre à cet objectif, le règlement autorise l'implantation des destinations suivantes : habitation, commerces et activités de services à l'exception du commerce de gros et pour l'artisanat et le commerce de détail, la nécessaire absence de nuisances, les équipements d'intérêt collectif et de services publics ainsi que les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires à l'exception de l'industrie et des entrepôts. La zone UC comprenant des exploitations agricoles, les aménagements et extensions sont autorisés.
- **Les zones à vocation d'équipements (zone UE).** Dans cette zone, seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et de services publics.
- **Les zones à vocation d'activités (UY et AUY) :** ces zones ont vocation à ne recevoir que des constructions liées aux commerces et activités de services et aux activités des secteurs secondaires ou tertiaires (hors centre des congrès) voire des locaux techniques et industriels, des administrations publics ou assimilées. La commune souhaite également permettre l'implantation de logements qui seraient indispensables au bon fonctionnement de l'activité mais que leur taille soit limitée (100 m² de surface de plancher).
- **La zone de l'Aérodrome (UY2) :** cette zone, spécifiquement dédiée à l'aérodrome, n'autorise que certaines destinations (artisanat, commerces de détail, restauration, commerce de gros, hébergement hôtelier et touristique, entrepôt et bureau) à condition qu'elles soient liées au fonctionnement de l'aérodrome et à l'activité aéronautique. Y sont également autorisés les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- **Les zones à vocation agricoles (A) :** en raison de la vocation agricole de la zone, les occupations et utilisations du sol sont fortement encadrées pour ne pas impacter de manière notable l'activité agricole. Ainsi, en dehors des constructions à destination agricole, le PLU permet l'implantation de constructions/ouvrages nécessaires aux services et réseaux publics ainsi que la gestion des constructions d'habitation existantes

avec toutefois une limitation de leur emprise (distance par rapport à l'habitation existante, emprise au sol limitée).

Cette zone agricole compte toutefois deux sous-secteurs :

- **Un secteur Aeq** au niveau du Moulin de Parade : y sont autorisées certaines destinations à condition qu'elles soient liées à l'activité de centre équestre du site (hébergement hôtelier et touristique, restauration, parcs résidentiels de loisirs ou les villages vacances classés en hébergement léger, aires de stationnement),
- **Un secteur Apv** : cette zone est spécifiquement dédiée aux occupations et utilisations des sols nécessaires au parc photovoltaïque.
- **Les zones à vocation naturelle (N)** : les occupations et utilisations du sol sont limitées afin de pas impacter de manière notable les espaces à dominante naturelle. En dehors de l'accueil de constructions agricoles qui est interdit dans cette zone, l'encadrement des occupations et utilisations du sol est similaire à celui de la zone agricole.

La zone N comprend toutefois trois sous-secteurs liés à des enjeux particuliers :

- **Un secteurs NI** où seules sont autorisées les aires de jeux et de sport et ce, afin d'encadrer le type d'aménagements qui pourront être réalisés pour la valorisation de la zone du lac de Coucours et de garantir le maintien de cette zone principalement en naturel,
- **Un secteur Na** reprenant les limites des périmètres de captage où seuls sont autorisés les ouvrages nécessaires aux captages AEP,
- **Un secteur NCe**, non bâti, où les occupations et utilisations des sols sont fortement restreintes (constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux publics existants) au regard de l'enjeu que représentent ces secteurs en matière de continuité écologique.

En terme de mixité sociale, le règlement met en place des dispositions sur les secteurs les plus favorables, à savoir les zones AU1 et AU2a en raison de leur situation stratégique à proximité des équipements publics et des commerces.

4.4.2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Les dispositions émises prennent en compte les éléments issus du diagnostic (formes urbaines existantes, enjeux paysagers, caractéristiques du bâti,...) ainsi que les orientations émises par le PLU sur ces thématiques.

4.4.2.1. LES ZONES URBAINES A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT

Volumétrie et implantation des constructions				
	UA	UB	AU	UC
Emprise au sol :	-	30% de la superficie de la parcelle		10% de la superficie de la parcelle
		Majoration de 30% pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique et environnementale.		
Hauteur des constructions	7 m à la sablière ou à l'acrotère ou en fonction des immeubles voisins.	6 m à la sablière ou à l'acrotère.		
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- Alignement imposé sur certaines voies les plus structurantes : avenues de Toulouse, des Pyrénées, de Gascogne et place de l'église. - Alignement ou recul de 3 m sur les autres.	- RD (hors agglomération) : recul de 5m minimum par rapport à la limite d'emprise. - Autres voies et emprises publiques : recul de 3 m minimum. Canal de St-Martory : 4 m de la berge.		
Implantation par rapport aux limites séparatives	- Implantation sur une au moins des limites sur les voies où est imposé l'alignement et ce, sur 15 m de profondeur. - Au-delà de 15 m et sur les autres voies : soit limite séparative soit 3 m minimum avec règle de prospect H/2. - Bande de 0 à 3 m : implantation possible des constructions annexes dont H < 3 et piscines avec toutefois minimum de 2 m.	- En limite avec conditions de hauteur (inférieur ou égale à 3,5 m). - Autres cas : 3 m minimum avec règle de prospect H/2. Bande de 0 à 3 m : implantation possible des piscines avec toutefois minimum de 2 m.		
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Distance minimale de 4 m			
Justification : La distinction entre les quatre zones est fondée sur les formes urbaines existantes et les densités recherchées. Ainsi, de la zone UA, qui correspond au bourg ancien de Lherm à la zone UC correspondant au bâti diffus en assainissement autonome, les règles d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol diffèrent. Toutefois, au regard du caractère pavillonnaire des zones UB, AU et UC certaines dispositions sont similaires (ex : hauteur recherchée et implantation du bâti), la distinction entre ces zones relevant plus d'un encadrement de la densification pour des raisons de cohérence urbaine (zone UB et AU plus favorable à la densification au regard de la proximité des équipements et services), de niveau de desserte, d'enjeux paysagers,....				

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère				
	UA	UB	AU	UC
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions	- Couleur façades et toitures doit respecter les tons du nuancier et de la palette de matériaux du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne. - Toitures terrasses autorisées et matériaux différents pour les vérandas et annexes.			
Clôtures	Préconisation différenciée en fonction du secteur d'implantation de la clôture pour l'ensemble des zones			
	- <u>Pour les voies structurantes citées pour l'alignement</u> : soit grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie surmontant un mur dont la hauteur ne peut être inférieure à 1 mètre, soit mur plein (hauteur totale limitée à 1,80 m). - <u>Autres voies et emprises publiques</u> : soit des haies vives, des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie surmontant ou non un mur. Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture ne devra pas dépasser 1,8 mètres. Les murs pleins ne pourront excéder une hauteur maximale de 1,5 mètres.	- <u>En limite des voies privées ou publiques et emprises publiques</u> : soit des haies vives, des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie surmontant ou non un mur. La hauteur maximale est de 1.80 mètres et les murs pleins ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1.20 mètres. - Clôtures implantées en limite avec les zones A et N : non bâties, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30 cm. Les clôtures seront réalisées en piquets et en grillage. Elles seront doublées de haies vives. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence.		
	Les clôtures en limite séparative auront une hauteur maximale de 1.80 mètres.			
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions recommandée. Disposition spécifique en zone UA, sur l'intégration des panneaux solaires et photovoltaïques.			

Justification : Les zones UA, UB, UC et AU disposent de prescriptions similaires en matière d'aspect des constructions afin de permettre une harmonisation du bâti sur l'ensemble du village. La réglementation sur les constructions se focalise ainsi sur la couleur des façades et les toitures.

Le PLU distingue le traitement des clôtures en fonction de leur localisation :

- la clôture le long des voies et emprises publiques diffère en fonction de la zone UA et des autres zones. Il est ainsi distingué la zone UA où le tissu urbain est continu avec un bâti à l'alignement des autres zones au tissu discontinu où la hauteur de la partie maçonnée est inférieure pour éviter un effet « couloir »,
- la clôture en limite séparative peu contrainte au regard de son faible impact visuel,
- la clôture en limite des zones agricoles et naturelles où les clôtures seront non bâties afin de favoriser une bonne intégration des constructions notamment au niveau des franges avec les zones agricoles et naturelles.

La mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables est recommandée.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions				
	UA	UB	AU	UC
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Au moins 20% d'espaces perméables	Utilisation de revêtements perméables privilégiée si la nature des sols le permet.		
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs	Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.			
		- Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, 10 % au moins de l'unité foncière dont la moitié d'un seul tenant seront aménagés en espace collectif. (non compris voirie, aires de stationnement, les bassins de rétention des eaux de pluies). - Un renvoi aux OAP est fait pour la zone AU.		
		Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements. Ces arbres pourront être implantés soit de façon isolés soit sous forme de bosquets.		
Justification : les dispositions émises en matière de traitement environnemental et paysager sont directement liées aux caractéristiques de chaque zone (densité actuelle, secteurs susceptibles d'accueillir des opérations d'aménagement d'ensemble,...). Les zones AU, UB et UC, présentant des espaces susceptibles de recevoir des opérations d'aménagement d'ensemble comprennent ainsi des dispositions particulières sur la réalisation d'espaces collectifs. Le PLU émet des dispositions spécifiques en matière de limitation de l'imperméabilisation avec un pourcentage minimum fixé sur le secteur le plus dense, à savoir la zone UA afin d'encadrer l'imperméabilisation des sols pour favoriser une bonne gestion des eaux pluviales. Afin d'assurer une cohérence d'aménagement sur les zones AU, le règlement renvoie aux OAP.				

Stationnement			
UA	UB	AU	UC
Reprise des dispositions du règlement national d'urbanisme et intégration d'une disposition spécifique dans le cas de changement de destination.	Différenciation des règles de stationnement en fonction de leur destination.		
Justification : La commune souhaite adapter les règles de stationnement à la destination des constructions en précisant les ratios appliqués afin de gérer au mieux les besoins générés par l'implantation de nouvelles constructions. En outre, le règlement intègre une disposition spécifique dans le cas d'un changement de destination en zone UA au regard de sa densité afin d'éviter un report sur l'espace public.			

4.4.2.2. LA ZONE URBAINE DEDIEE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS (UE)

Volumétrie et implantation des constructions
Non règlementé au regard des spécificités techniques des équipements publics.

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère	
<i>Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales</i>	Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions recommandée. L'installation des panneaux solaires et photovoltaïques doivent être intégrés autant que possible dans la toiture.
Justification : permettre la mise en place de dispositifs liés aux énergies renouvelables est recommandée.	

Stationnement
Reprise du règlement national d'urbanisme afin d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins de la construction.

4.4.2.3. LA ZONE URBAINE A VOCATION ECONOMIQUE

Volumétrie et implantation des constructions			
	UY	AUY	UY2
Emprise au sol :	50% de la superficie de la parcelle		
Hauteur des constructions	- 6 m à la sablière ou à l'acrotère, - 9 m pour les autres destinations,		
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- RD (hors agglomération) : recul de 6 m minimum par rapport à la limite d'emprise. - Autres voies et emprises publiques : recul de 3 m minimum. - Canal de St-Martory : recul de 4 m de la berge.	Recul de 3 m minimum de la limite d'emprise des voies et emprises publiques.	Recul de 6 m minimum de la limite d'emprise des voies et emprises publiques.
Implantation par rapport aux limites séparatives	3 m minimum avec règle de prospect $L=H/2$ avec disposition spécifique en zone AUY prévoyant une distance de la construction principale par rapport à la limite commune avec la zone AU, au moins égale à sa hauteur.		
Justification : Les prescriptions émises distinguent les zones UY et AUY situées dans le prolongement des zones habitées de la zone UY2 dédiée à l'activité spécifique de l'aérodrome. Au regard des spécificités techniques liées à l'aérodrome, il n'est pas émis de dispositions particulières en matière de hauteur et d'emprise au sol. Les zones d'activités existantes et projetées, quant à elles, sont encadrées en matière de hauteur et d'emprise au sol afin d'assurer une cohérence avec leur situation en prolongement de secteur d'habitation. Les reculs fixés par rapport aux voies et emprises publiques sont définis de façon à assurer un recul adapté à la vocation d'activités des zones et aux voies qui desservent chacune d'entre elles.			

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère			
	UY	AUY	UY2
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions	- Façades latérales et arrières, les murs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents, doivent être traités comme les façades principales, afin d'assurer l'homogénéité des constructions. - Les appareillages techniques (pompe à chaleur, climatiseur, compresseur, ...) posés à l'extérieur ou en façades seront de préférence non visibles depuis le domaine public. Ils devront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale. - Toiture en pente soit en tuile canal ou assimilées dans la forme et dans l'aspect, soit de type acier de teinte sombre. - Intégration au mieux des locaux et installations techniques, superstructure et/ou élévation et éléments de climatisation aux volumes bâtis.		
Clôtures	Clôture composée soit d'une haie vive, soit de grilles ou grillages doublés d'une haie vive.		
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions recommandée.		
Justification : Les prescriptions émises distinguent les zones UY et AUY situées dans le prolongement des zones habitées de la zone UY2 dédiée à l'activité spécifique de l'aérodrome. Au regard des spécificités techniques liées à l'aérodrome, il n'est pas émis de dispositions particulières sur l'aspect des constructions et les clôtures. Les zones d'activités existantes et projetées, quant à elles, font l'objet de dispositions spécifiques de façon à assurer l'intégration des bâtiments dans le paysage au regard de leur situation en entrée de ville et/ou en interface avec des zones agricoles.			

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions			
	UY	AUY	UY2
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Utilisation de revêtements perméables privilégiée si la nature des sols le permet		
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs	Les plantations existantes devront être maintenues ou être plantées avec des essences identiques en cas de destruction.		
	Les parties restantes en dehors des bâtiments, stationnements et stockage seront engazonnées et plantées.		
	Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements. Ces arbres pourront être implantés soit de façon isolés soit sous forme de bosquets.		
	Les réservoirs, stocks de matériaux et dépôts laissés à l'air libre devront être masqués par des haies vives d'une hauteur telle qu'elles masquent totalement les dits réservoirs, stocks ou dépôts, dans toutes les directions où ils pourraient être vus de l'extérieur.		
Justification : Les dispositions émises visent à privilégier un traitement paysager qualitatif des abords des constructions à vocation d'activités (traitement des surfaces non bâties, aires de stationnement plantées, mise en place de haies pour masquer les réservoirs et dépôts....).			

Stationnement		
UY	AUY	UY2
Différenciation des règles de stationnement en fonction de leur destination et intégration d'une disposition sur le stationnement vélo.		Différenciation des règles de stationnement en fonction de leur destination.
Justification : La commune souhaite adapter les règles de stationnement à la destination des constructions en précisant les ratios appliqués afin de gérer au mieux les besoins générés par l'implantation de nouvelles activités. Le règlement intègre également la mise en place de stationnements vélos pour les zones d'activités proches du bourg.		

4.4.2.4. LES ZONES AGRICOLES (A) ET NATURELLES (N)

Volumétrie et implantation des constructions							
	A	Apv	Aeq	N	Nce	Na	NI
Hauteur des constructions	6 m à la sablière ou à l'acrotère pour les constructions autres qu'agricoles et 3 m pour les annexes aux constructions d'habitation.						
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	- Voies et emprises publiques : recul de 6 m minimum, - Canal de St-Martory : recul de 4 m de la berge.						
Implantation par rapport aux limites séparatives	3 m minimum pour les constructions d'habitations et leurs annexes et 5 m minimum pour les autres constructions avec règle de prospect L=H/2.						
Justification : Afin d'assurer une cohérence globale à l'échelle du PLU, la hauteur maximale des constructions d'habitation est similaire à celle des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat. L'implantation des constructions vise à maintenir un tissu urbain aéré, en cohérence avec le caractère agricole et/ou naturel de la zone.							

Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère							
	A	Apv	Aeq	N	Nce	Na	NI
Aspect extérieur, façades et toitures des constructions	<u>Constructions à destination d’habitation</u> - Couleur des façades et toitures doivent respecter des tons du nuancier et de la palette de matériaux du service territorial de l’architecture et du patrimoine de Haute Garonne. - Toitures terrasses autorisées et matériaux différents pour les vérandas et annexes.						
	<u>Constructions agricoles et équestres</u> - Couleurs de revêtement de façade dans des tons non réfléchissants. - Bardages métalliques peints dans des couleurs non réfléchissantes. - Toitures seront à deux pans minimum, en respectant un rapport minimum de 1/3 - 2/3. - Des haies d’arbres de haut jet devront être imposées le long des bâtiments, pour la ou les façades présentant le plus grand impact dans le paysage.						
	Dispositions spécifiques pour les bâtiments recensés au titre du L151-19 du code de l’urbanisme : caractéristiques structurelles et volumétriques du bâtiment, matériaux identiques ou présentant un aspect similaire à ceux d’origine et composition et l’ordonnancement général des ouvertures en façades.						
Clôtures	Clôtures non bâties réalisées en piquets et en grillage et doublées de haies vives. Sont exclus tous les dispositifs venant occulter la transparence.						
Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales	Installation de dispositifs de production d’énergie renouvelable pour l’approvisionnement énergétique des constructions recommandée.						
Justification : Afin d’assurer une cohérence globale à l’échelle du PLU les dispositions sur l’aspect extérieur des constructions est similaire à l’ensemble de la zone urbaine à vocation principale d’habitat. Toutefois, certains éléments de patrimoine bâti font l’objet de dispositions spécifiques afin de préserver leur identité. De même, les bâtiments agricoles font l’objet de dispositions spécifiques de façon à assurer leur intégration dans le paysage via l’aspect des façades et la mise en place d’un masque végétal. Le caractère non bâti des clôtures vise également à participer à une bonne intégration des constructions dans l’espace rural ainsi qu’au maintien de continuités écologiques.							

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LHERM**PARTIE B : JUSTIFICATION DES CHOIX ET INCIDENCES DU PROJET**

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions							
	A	Apv	Aeq	N	Nce	Na	NI
Obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Utilisation de revêtements perméables sera privilégiée si la nature des sols le permet.						
Obligations imposées en matière d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs	Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.						
Justification : Le règlement vise à garantir le maintien voir le remplacement par des essences identiques des boisements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU au regard de l'enjeu paysager et/ou écologique qu'il représente.							

Stationnement						
A	Apv	Aeq	N	Nce	Na	NI
Reprise des dispositions du règlement national d'urbanisme.						
<u>Justification</u> : Reprise du règlement national d'urbanisme afin d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins de la construction.						

4.4.3. Les équipements et réseaux**4.4.3.1. LES ZONES URBAINES A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT**

Desserte par les voies publiques ou privées			
UA	UB	AU	UC
Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin. Les accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir ; ils doivent également assurer la sécurité des divers usagers utilisant ces voies et accès. Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés. Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation, le retournement ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (sauf impossibilité technique).			
		Les caractéristiques des voiries et accès devront être compatibles avec les OAP	
<u>Justification :</u> La commune souhaite encadrer les caractéristiques des voies et accès pour des critères de sécurité et afin de garantir une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés.			

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LHERM**PARTIE B : JUSTIFICATION DES CHOIX ET INCIDENCES DU PROJET**

Desserte par les réseaux				
	UA	UB	AU	UC
Eau potable	Raccordement au réseau d'eau potable imposé.			
Assainissement (eaux usées)	Raccordement au réseau d'assainissement collectif imposé.			Raccordement à l'assainissement collectif imposé s'il existe. En son absence l'assainissement autonome devra être conforme à la réglementation.
Assainissement (eaux pluviales)	- Gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet. - Gestion assurée par un dispositif de stockage et/ou d'infiltration dimensionné pour la pluie d'occurrence 20 ans et un débit de fuite maximal à la parcelle de 10 litres par seconde et par hectare. - Aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain).			
Autres réseaux	Installation en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique.			
Obligation imposée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.			
Justification : Le règlement impose un raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs desservis en cohérence avec le zonage d'assainissement, seule la zone UC étant en autonome. Les dispositions en matière d'eaux pluviales s'appuient sur le schéma d'assainissement (eaux usées et pluviales) en cours de révision. Les dispositions sur les autres réseaux visent à limiter leur impact visuel et l'obligation en matière de réseaux de communications numériques, vise à anticiper sur les futurs besoins et ainsi limiter les reprises des voiries ultérieurement.				

4.4.3.2. LA ZONE URBAINE DEDIEE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS (UE)

Desserte par les voies publiques ou privées	
	Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin. Les accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir ; ils doivent également assurer la sécurité des divers usagers utilisant ces voies et accès. Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés. Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation, le retournement ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (sauf impossibilité technique).
Justification : Règlement permettant d'adapter la desserte en voirie et les accès au regard des spécificités de l'équipement implanté.	

Desserte par les réseaux	
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé.
<i>Assainissement (eaux usées)</i>	Raccordement au réseau d'assainissement collectif imposé.
<i>Assainissement (eaux pluviales)</i>	- Gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet. - Gestion assurée par un dispositif de stockage et/ou d'infiltration dimensionné pour la pluie d'occurrence 20 ans et un débit de fuite maximal à la parcelle de 10 litres par seconde et par hectare. - Aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain).
Justification : Le règlement impose un raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les dispositions en matière d'eaux pluviales s'appuient sur le schéma d'assainissement (eaux usées et pluviales) en cours de révision.	

4.4.3.3. LA ZONE URBAINE A VOCATION ECONOMIQUE

Desserte par les voies publiques ou privées			
UY		AUY	UY2
	Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin. Les accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir ; ils doivent également assurer la sécurité des divers usagers utilisant ces voies et accès. Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés. Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation, le retournement ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (sauf impossibilité technique). En zone UY et AUY, les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à ce que les véhicules lourds puissent manœuvrer.		
		Les caractéristiques des voiries et accès devront être compatibles avec les OAP	
Justification : La commune souhaite encadrer les caractéristiques des voies et accès pour des critères de sécurité et afin de garantir une cohérence entre niveau de desserte et importance ou destination des constructions ou aménagements envisagés.			

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LHERM**PARTIE B : JUSTIFICATION DES CHOIX ET INCIDENCES DU PROJET**

Desserte par les réseaux			
	UY	AUY	UY2
Eau potable	Raccordement au réseau d'eau potable imposé.		
Assainissement (eaux usées)	Raccordement à l'assainissement collectif imposé s'il existe. En son absence l'assainissement autonome devra être conforme à la réglementation.		
Assainissement (eaux pluviales)	- Gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet. - Gestion assurée par un dispositif de stockage et/ou d'infiltration dimensionné pour la pluie d'occurrence 20 ans et un débit de fuite maximal à la parcelle de 10 litres par seconde et par hectare. - Aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain).		
Eaux résiduaires industrielles	- Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que les effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur et après avis des services techniques compétents. - En l'absence de réseau collectif, le traitement et l'évacuation des eaux industrielles sont à la charge exclusive du pétitionnaire qui devra réaliser les dispositifs adaptés, en accord avec les services techniques compétents.		
Collecte des déchets urbains	Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, l'aménagement d'un abri réservé au stockage des containers de déchets ménagers, accessible aux services de ramassage, est exigé en conformité avec les prescriptions du gestionnaire de collecte des ordures ménagères.		
Obligation imposée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.		
Justification : Le règlement impose un raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les secteurs desservis en cohérence avec le zonage d'assainissement, seules une zone UY et la zone UY2 étant en autonome. Des dispositions spécifiques sur les eaux résiduaires industrielles ont été émises au regard des rejets spécifiques de ce type d'activités. Les dispositions en matière d'eaux pluviales s'appuient sur le schéma d'assainissement (eaux usées et pluviales) en cours de révision. Les prescriptions en matière de collecte des déchets urbains visent à assurer une gestion cohérente à l'échelle des opérations d'aménagement projetées.			

4.4.3.4. LES ZONES AGRICOLES (A) ET NATURELLES (N)

Desserte par les voies publiques ou privées	
A - Apv - Aeq	N - NCe - Na - NI
Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.	
Justification : La commune souhaite encadrer les caractéristiques des voies et accès au regard des critères de sécurité et afin de garantir une cohérence entre niveau de desserte et nombre de constructions desservies.	

Desserte par les réseaux	
A - Apv - Aeq	N - NCe - Na - NI
<i>Eau potable</i>	Raccordement au réseau d'eau potable imposé.
<i>Assainissement (eaux usées)</i>	Mise en place d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en l'absence d'assainissement collectif.
<i>Assainissement (eaux pluviales)</i>	- Gestion des eaux pluviales prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet. - Aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain).
Justification : Le règlement impose un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires, ce secteur étant non desservi par l'assainissement collectif, ainsi qu'une gestion des eaux pluviales en cohérence avec le schéma d'assainissement en cours de révision.	

5. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

5.1. EVOLUTION PAR RAPPORT AU PLU DE 2006

Le PLU de 2006 offre aujourd'hui un potentiel de 70 ha qui concerne majoritairement des zones 2AU.

Via les nouvelles orientations de développement qu'il définit, le PLU assure une réduction conséquente des superficies constructibles (habitat, activités et équipement confondus) en supprimant environ **67 ha** pour les reverser en zone agricole ou naturelle.

5.2. TABLEAU DES SURFACES

Zones du PLU	Superficie disponible (en ha)
Habitat et équipement	
<i>Extension et espace interstitiel supérieur à 1 ha (consommation d'espace)</i>	
UB (secteur Chaton)	1,10 ha
AU1	3,49 ha dont : • 1,86 ha dans la PAU* • 1,63 ha en extension
AU2	1,48 ha dans la PAU
AU2a	2,07 ha en extension
AU3	2,29 ha dont : • 1,13 ha dans la PAU • 1,16 ha en extension
Total consommation d'espace habitat et équipements	10,43 ha
Activités	
UY	-
UY2	-
AUY	2,7 ha en extension
Total activités	2,7 ha

5.3. CONFORMITE DU PROJET AUX OBJECTIFS CHIFFRES DU PADD ET AU SCOT

Pour rappel, le PADD précise que la commune souhaite maintenir une dynamique démographique sur son territoire en lien avec son rôle de pôle de service.

Pour atteindre cet objectif, elle prévoit ainsi d'atteindre 4 300 habitants d'ici 2030.

Objectifs de développement de la commune (sur la base des orientations du SCOT)		
Objectifs démographiques	Nombre de logements envisagé	Densité préconisée
3 900 habitants en 2020	Environ 290 logements (compris desserrement des ménages)	15 à 25 logements/ha
4 300 habitants en 2030		(hors voiries et espaces verts)
Répartition du potentiel de développement prévue dans le cadre du PLU		
Potentiel <u>sans</u> consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers (dents creuses inférieure à 1 ha et divisions parcellaires) :	Potentiel <u>avec</u> consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers (dents creuses supérieures à 1ha et extensions urbaines) :	
100 logements environ	190 logements environ pour une consommation foncière autour de 10 ha	
Objectif chiffré de modération de consommation d'espace		
Densité moyenne observée depuis 2010 :	Densité moyenne projetée dans le PLU:	
9-10 logements/ha (compris voirie, espaces verts)	20 logement/ha environ (compris espace verts et voiries)	

Le potentiel constructible pour de l'habitat offert par le PLU de 10,43 ha est en cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD.

En outre, les densités projetées sont compatibles avec les prescriptions du SCOT (15-25 logements/ha).

5.4. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Conformément au contexte réglementaire actuel, le PLU traduit la volonté de la commune de limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ont été considérés comme :

- espace agricole, les zones de culture déclarées par les exploitants au Registre parcellaire Graphique 2012,
- espace forestier, les espaces boisés identifiés sur le terrain,
- espace naturel, les espaces restants.

Sur la base des enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic, et des investigations de terrain, une analyse des impacts du projet sur les espaces agricoles, naturels et forestiers a pu être menée.

Récapitulatif des superficies disponibles du PLU

Secteur	Espace agricole en ha		Espace forestier en ha		Espace naturel en ha		TOTAL (ha)
	Dans la PAU	Hors PAU	Dans la PAU	Hors PAU	Dans la PAU	Hors PAU	
UA	-	-	-	-	-	-	-
UB	-	1,10	-	-	-	-	1,10
UC	-	-	-	-	-	-	-
UE	-	-	-	-	-	-	-
UY	-	-	-	-	-	-	-
UY2	-	-	-	-	-	-	-
AU1	-	1,63	-	-	1,86	-	3,49
AU2	-	-	-	-	1,48	-	1,48
AU2a	-	2,07	-	-	-	-	2,07
AU3	1,13	-	-	-	1,16	-	2,29
Total	1,13	4,80	-	-	4,50	-	10,43
	5,93				4,50		

Le PLU ouvre à l'urbanisation 10,43 ha ce qui correspond à moins de 1% du territoire.

Les superficies ouvertes à l'urbanisation se répartissent de la façon suivante :

- 57% prélevées sur les espaces agricoles et 43% prélevées sur des espaces naturels,
- 54% dans la PAU et 46% en extension du village.

6. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

6.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

Lors de la définition de son projet, la municipalité a tenu compte des préconisations du SCOT ; la compatibilité avec celui-ci est démontrée précédemment (cf. justification du PADD).

6.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

A-Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,

B-Réduire les pollutions,

C-Améliorer la gestion quantitative,

D-Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

Le projet a été élaboré à l'initiative de la commune de Lherm en concertation avec la population, les collectivités locales et les personnes publiques associées.

REDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- de réduire les rejets ponctuels et diffus de polluants issus des activités domestiques, industrielles et agricoles,
- de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

Le PLU, en particulier la gestion des eaux usées et pluviales induite, n'aura pas d'impact notable sur la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau situés dans ou à proximité du territoire communal. En effet, la majorité du développement se fait dans des zones desservies par le réseau collectif d'assainissement.

En dehors de la zone UC qui n'offre qu'un potentiel limité (20^{aine} de lots) où les dispositifs d'assainissement autonome devront être conformes aux dispositions réglementaires, toutes les zones urbaines et à urbaniser seront donc raccordées au réseau collectif d'assainissement. Les effluents seront traités à la station d'épuration Lherm (bourg) qui dispose d'une capacité suffisante pour le développement projeté.

D'autre part, dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement, un volet pluvial préconisant des règles en matière de collecte et de régulation des eaux pluviales est traité.

Ce dernier fera l'objet d'une enquête publique conjointe au PLU pour intégration au PLU avant approbation.

Dans l'attente de son passage en enquête publique et de son approbation, le règlement du PLU émet des préconisations sur la gestion des eaux pluviales via une approche privilégiant l'infiltration et un dimensionnement des ouvrages sur la base d'une occurrence 20 ans et d'un débit de fuite maximale à la parcelle de 10l/s/ha.

☞ **AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE**

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Le PLU y répond par un développement modéré recentré sur le bourg.

☞ **PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accentuer les efforts selon cinq axes :

- réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- préserver, restaurer la continuité écologique,
- réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le PLU y répond par :

- la limitation du potentiel d'urbanisation assaini en autonome, et la priorité donnée au développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif,
- le classement en zone naturelle des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire (Touch, Ousseau, Aoussalot et Aussau) et de leurs milieux associés,
- des prescriptions réglementaires visant à préserver un recul d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau (4 m de zone non aedificandi).

6.3. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE MIDI-PYRENEES

A hauteur du territoire, le SRCE n'identifie que des enjeux en termes de trame bleue.

Ainsi les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont le Touch, l'Aoussalot, l'Ousseau et l'Aussau ont été préservés par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques.

Le canal de Saint-Martory est quant à lui préservé sur la majeure partie de son cours sur le territoire par un classement en zone Na de protection des captages d'alimentation en eau potable.

Enfin, les affluents du Touch tels que le Sarthé et les Peyrous s'apparentant plus à des fossés agricoles sont classés en zone A.

En outre, le règlement de toutes les zones du PLU impose une zone non aedificandi de 4 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire.

Les éléments produits dans le cadre du SRCE Midi-Pyrénées ont donc été pris en compte.

7. INCIDENCES DU ZONAGE DU PLU ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES

7.1. INCIDENCES SUR NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. Néanmoins, le site FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » est situé sur la commune limitrophe de Muret, à moins de 6 km à l'est du territoire communal.

Tous les cours d'eau s'écoulant sur Lherm étant des affluents directs ou indirects de la Garonne, il existe une interconnexion entre les écoulements du territoire et le site Natura 2000.

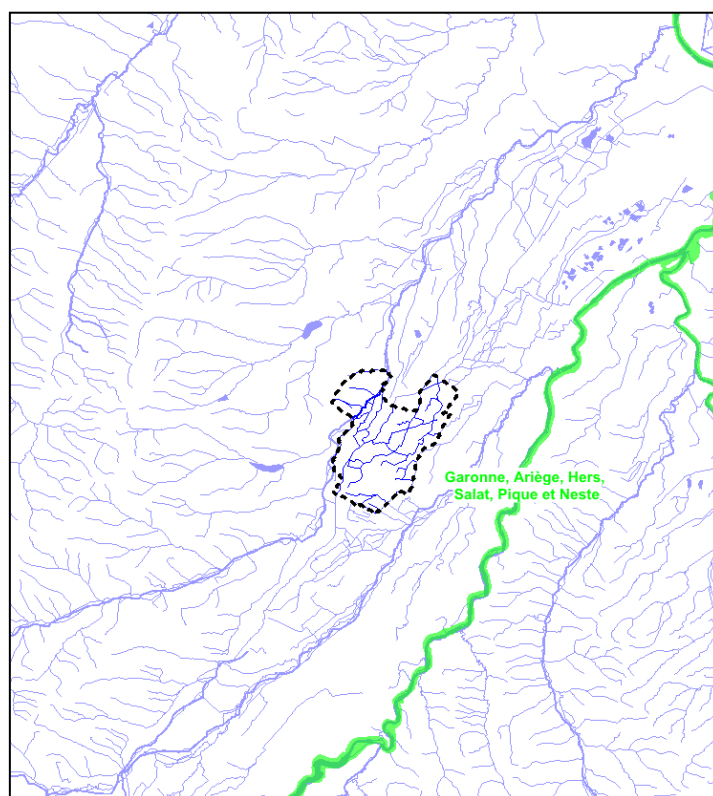


Fig. 8. Situation du site Natura 2000 par rapport au territoire communal

7.1.1. Incidences indirectes des zones A et N

Le règlement des zones A et N autorise certaines occupations et utilisations du sol sous conditions (cf. règlement). Au regard des aménagements autorisés, les potentielles incidences seraient principalement liées à la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome et à la gestion des eaux pluviales.

Au regard du projet, la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome concerne :

- les potentielles constructions d'habitations d'agriculteurs en zone A,
- les constructions à destination d'hébergement hôtelier, touristique et de restauration liées au centre équestre en zone Aeq.

En outre, le règlement précise que les dispositifs d'assainissement individuel qui seront mis en place devront être conformes aux dispositions réglementaires.

Par ailleurs, le règlement impose une zone non aedificandi de 4 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire en zones A et N, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux.

Ainsi, le très faible potentiel de développement en assainissement autonome et les règles édictées en zones A et N permettent de prévenir toute pollution de l'eau ce qui aura une incidence positive sur la qualité des eaux et donc les objectifs de conservation du site Natura 2000.

7.1.2. Incidences indirectes des zones urbaines et à urbaniser

Les incidences indirectes potentielles des zones urbaines et à urbaniser liées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, portent sur les milieux aquatiques et donc sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Eaux usées

L'essentiel du potentiel offert par le PLU en zone urbaine et à urbaniser est ou sera desservi par le réseau collectif d'assainissement.

En zones UA UB, et AU le règlement précise ainsi que toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Seule la zone UC est assainie en autonome ; néanmoins elle n'offre qu'un potentiel limité à une vingtaine de lots (7% du potentiel de développement offert par le PLU). Il s'agit de parcelles en dents creuses ou d'un potentiel en division parcellaire compris dans les quartiers situés au sud/sud-est du bourg, chemins de Sebastian, de la Pielles et de Lavernose.

Concernant les zones d'activités, elles sont soit desservies par le réseau collectif (UY entrée sud-ouest, UY et AUY entrée nord-est) soit n'offrent aucun potentiel de développement (UY Palaix).

La grande majorité des nouveaux effluents sera donc collectée et acheminée vers la station d'épuration.

Eaux pluviales

Le règlement impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet. Elle doit être assurée via un dispositif de stockage et/ou d'infiltration dimensionné pour la pluie d'occurrence 20 ans et un débit de fuite maximal à la parcelle de 10 litres par seconde et par hectare.

En outre, le règlement limite l'imperméabilisation des sols dans les secteurs les plus denses (zone UA) via le maintien de 20% d'espaces perméables minimum et la limitation de l'emprise au sol sur le reste des secteurs (30% en zones UB et AU et 10% en zone UC).

Ainsi, l'ensemble des mesures prises dans le PLU concernant la gestion des eaux usées et pluviales, permet d'éviter tout risque de pollution notable du milieu récepteur lié aux imperméabilisations nouvelles.

Les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités du PLU n'auront donc pas d'incidence notable sur les milieux hydrauliques et donc sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

7.2. INCIDENCES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES, LE PATRIMOINE NATUREL ET LA BIODIVERSITE

Si le territoire ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel, les élus affichent la volonté de préserver les entités naturelles structurantes et les espaces naturels dits « ordinaires » qui contribuent à assurer la continuité écologique (axe 3 du PADD).

Les milieux sensibles identifiés sur le territoire, que sont :

- la vallée du Touch et ses coteaux boisés identifiés en Espace Naturel Remarquable au SCoT,
- les pentes boisées situées au nord et au sud du centre-bourg identifiées en Espace Naturel A Prendre en Compte au SCoT,

constituent des éléments importants pour la biodiversité et le paysage formant des continuités nord/sud qui ont été préservées par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques, Nce au PLU.

Par ailleurs, les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire ainsi que leurs milieux humides associés (Touch, L'Oussau, l'Aoussalot et l'Aussau) identifiés comme corridors écologiques de la trame bleue au SRCE et au SCoT présentent un enjeu en termes de biodiversité (ripisylve notamment) et de continuité écologique, ont, à ce titre, également été classés en zone de protection des continuités écologiques, Nce au PLU.

Conformément aux prescriptions du SCoT (P13), une zone d'une centaine de mètres de part et d'autre du Touch et d'une trentaine de mètres le long des autres principaux cours d'eau a ainsi été délimitée.

En outre, le règlement de toutes les zones du PLU impose une zone non aedificandi de 4 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux et de maintenir la biodiversité.

La zone humide identifiée dans l'inventaire des zones humides de la Haute-Garonne, aux abords de l'Aoussalot a également été classée en zone de protection des continuités écologiques.

En outre, les milieux sensibles que constituent les captages AEP (Touch et St-Martory) et leur périmètre de protection rapproché ont été classés en zone Na de protection des captages AEP.

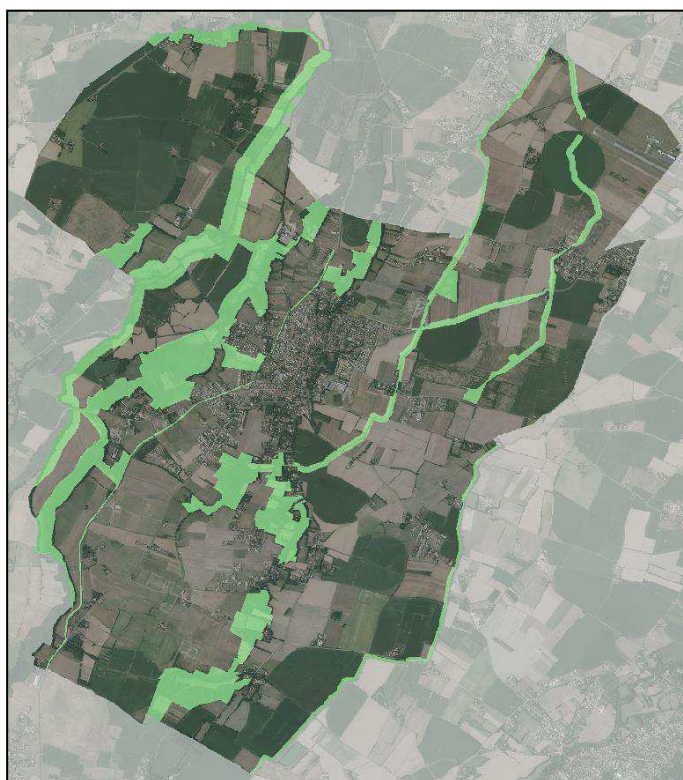


Fig. 9. Zonage du PLU : zones naturelles en vert clair

Enfin, la quasi-totalité des espaces boisés et alignements boisés du territoire, tant au sein de la zone urbaine que sur le reste du territoire, contribuant à assurer la continuité écologique, est préservée par un classement en élément de paysage à préserver au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

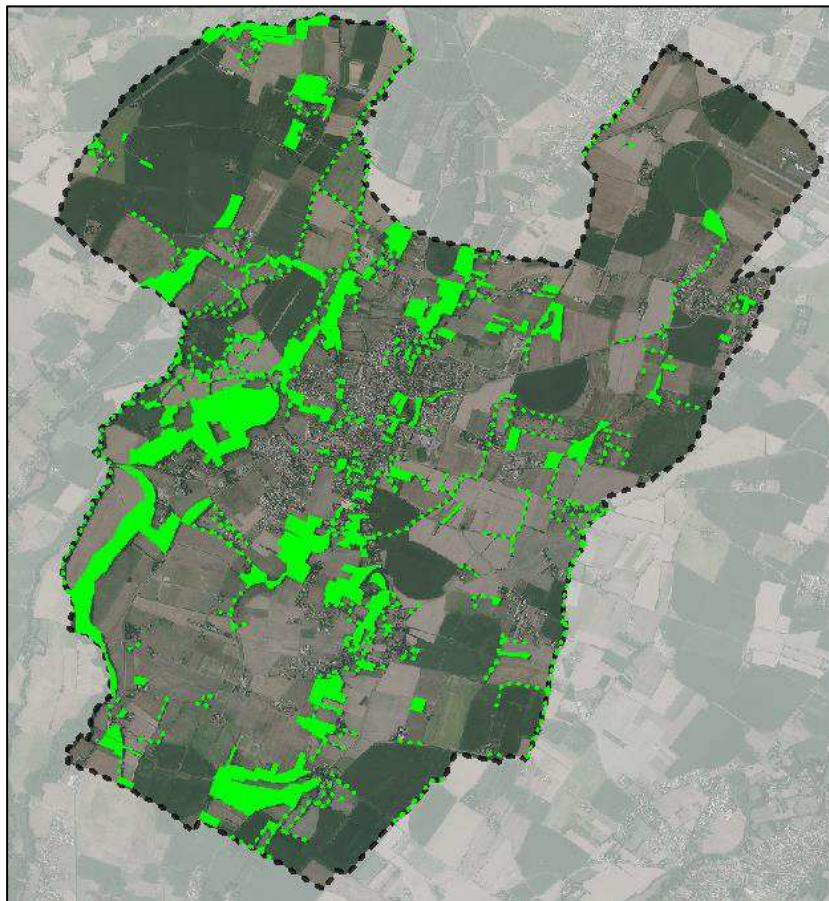


Fig. 10. Eléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Concernant les zones de développement :

- environ un tiers du potentiel se fait en densification urbaine des espaces bâtis existants. Il s'agit alors de parcelle libre mais présentant un faible enjeu écologique au regard du contexte urbain dans lequel elle est située ou encore de jardin d'agrément constituant un potentiel en division parcellaire,
- les principales zones d'extension urbaine à vocation d'habitat (AU1 et AU2a nord-est village) ou d'activités (AUY) localisées entre le village et la zone commerciale, sont exploitées en cultures. Les cultures sont très pauvres en espèces végétales et animales et n'ont donc que peu d'intérêt écologique,
- les autres zones de développement (AU1 nord équipements, AU2 et AU3) principalement comprises dans l'enveloppe bâtie du village, ne présentent que de faibles enjeux écologiques au regard du contexte urbain dans lequel elles sont situées.

Au regard du développement mesuré offert par le PLU, du choix des zones de développement privilégiant un recentrage du développement au niveau du village, et des prescriptions émises dans le règlement, on peut considérer que les incidences du projet sur les milieux naturels sont faibles.

7.3. INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

L'activité agricole occupe une place importante sur le territoire comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale.

L'un des objectifs des élus est de maintenir l'activité agricole dans de bonnes conditions (axe 2 du PADD).

La délimitation des zones de développement s'est donc attachée à tenir compte des secteurs d'enjeux agricoles identifiés afin de permettre le maintien voire le développement des activités existantes.

Les milieux agricoles sont principalement constitués de cultures de céréales et oléoprotéagineux et ont en grande partie fait l'objet d'une valorisation par l'irrigation. Essentiellement localisés à l'ouest, à l'est et au sud du territoire, ces derniers ont été préservés par un classement en zone agricole A au PLU.

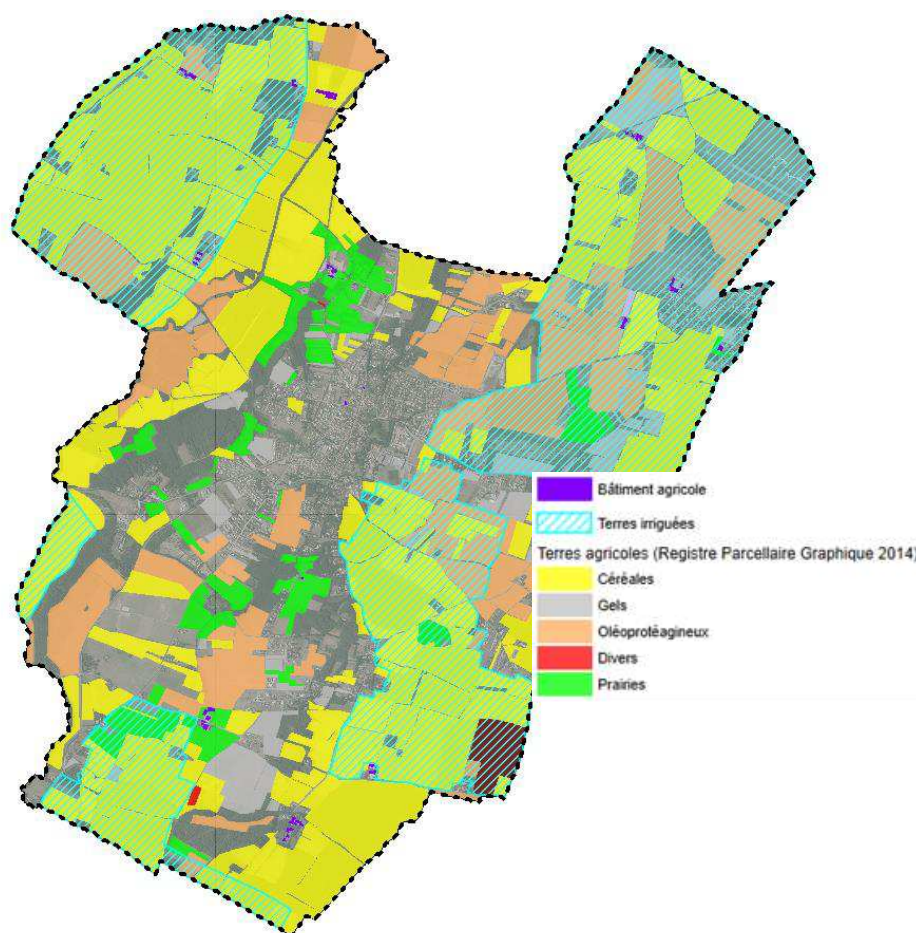


Fig. 11. Carte des enjeux agricoles

Le choix des élus de recentrer le développement au niveau du village, de limiter la dispersion du bâti et la consommation d'espace contribue à limiter les conflits d'usage entre espaces agricoles et urbains et préserver des entités agricoles cohérentes favorables à la pérennité des exploitations.

La commune contient plus de la moitié de son développement dans l'emprise bâtie existante. La principale extension se fait en entrée nord-est, en continuité immédiate du village entre ce dernier et la zone commerciale. Elle correspond à des secteurs d'extension urbaine à vocation d'habitat mais également d'activités. Les terrains concernés sont identifiés en culture d'oléoprotéagineux au

Registre Parcellaire Graphique de 2014. Néanmoins, ils ne font pas l'objet de valorisation de type irrigation ou drainage.

Les zones A de protection des terres agricoles ainsi délimitées couvrent 1990 ha, soit environ 72% du territoire.

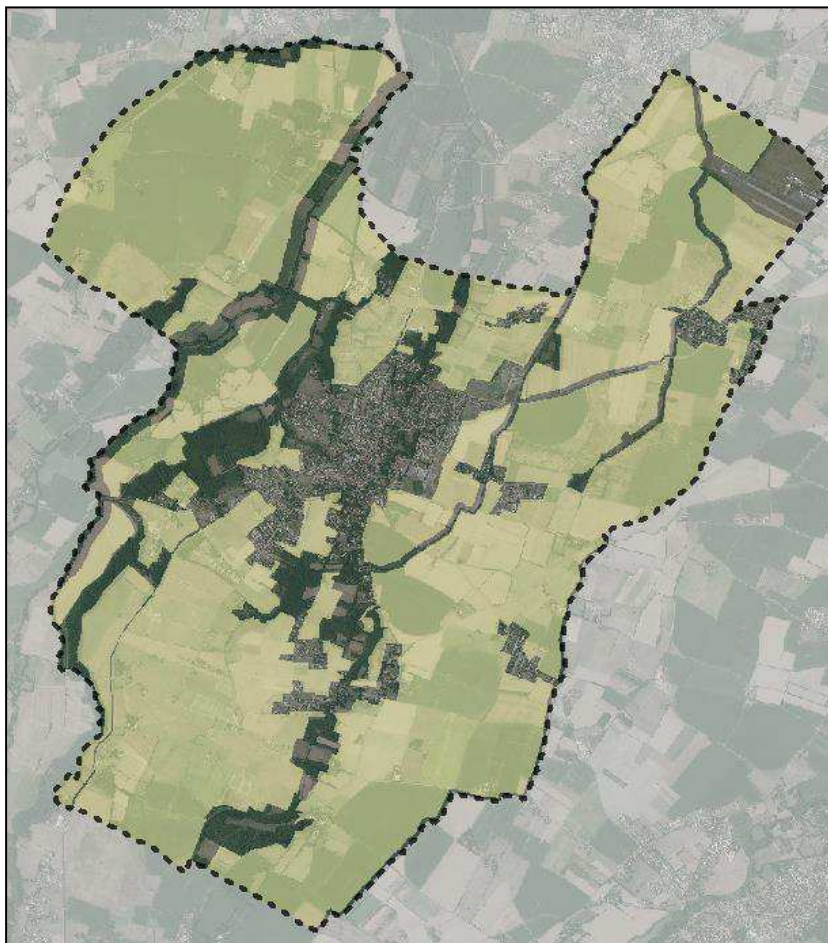


Fig. 12. Zonage A du PLU

La définition du sous-secteur Aeq visant au maintien et à la diversification de l'activité du centre équestre existant, le Moulin de Parade, se limite :

- à l'emprise des équipements existants d'une part,
- au projet d'implantation des bâtiments d'hébergement d'autre part dont l'emprise est limitée (8 500 m²). Ce dernier secteur est situé en contrebas d'un coteau boisé et est principalement occupé par des prairies temporaires.

Concernant le sous-secteur Apv permettant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol autorisée en septembre 2017 et dont la mise en service est prévue au second trimestre 2019, le projet vise à redonner une vocation agricole aux terres par la plantation de plantes mellifères, l'installation de ruches et la mise en culture des surfaces entre les tables de panneaux.

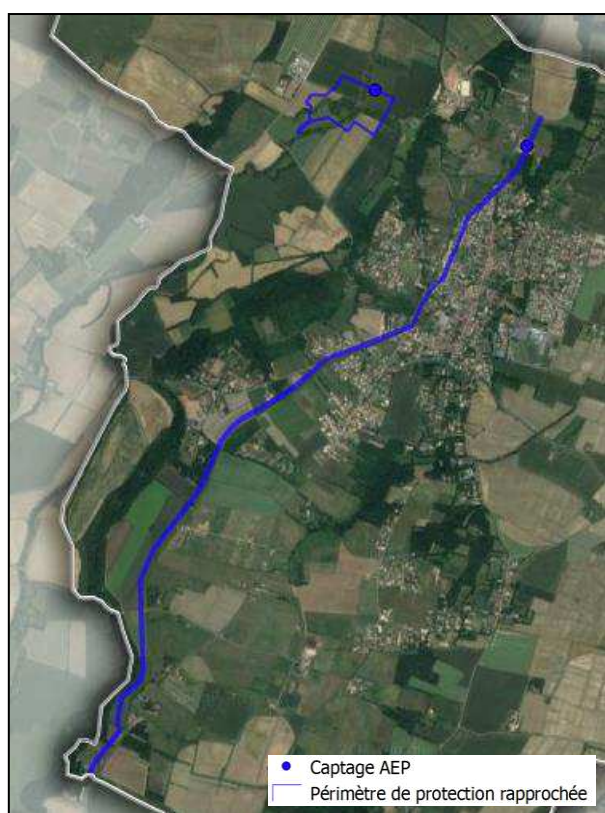
7.4. INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES

7.4.1. Eau

Captages AEP

Lherm est concernée par la présence de 2 captages d'alimentation en eau potable ; l'un sur le Touch et l'autre sur le canal de Saint-Martory.

Les zones de captage et leurs périmètres de protection rapprochée ont été préservés par un classement en zone Na de protection des captages. En zone Na, tout aménagement susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux est interdit. Seules sont autorisées les installations nécessaires à l'exploitation du captage.



Localisation des captages et de leur périmètre de protection rapproché



Traduction réglementaire dans le PLU

Cours d'eau

Le zonage du PLU maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des principaux cours d'eau par un classement en zone naturelle Nce.

Par ailleurs, le règlement des zones concernées impose une zone *non aedificandi* de 4 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux.

Enfin, les ripisylves du territoire sont préservées par un classement en éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme, permettant notamment dans les secteurs de pressions urbaines ou agricoles de limiter l'impact sur le milieu hydraulique.

Eaux usées et pluviales

La majorité du potentiel offert par le PLU est ou sera desservi par le réseau collectif d'assainissement. Le règlement des zones UA, UB et AU précise ainsi que toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Seule la zone UC est assainie en autonome ; néanmoins elle n'offre qu'un potentiel limité à une vingtaine de lots.

Concernant les zones d'activités, elles sont soit desservies par le réseau collectif (UY entrée sud-ouest, UY et AUY entrée nord-est) soit n'offrent aucun potentiel de développement (UY Palaix).

La grande majorité des nouveaux effluents sera donc collectée et acheminée vers la station d'épuration Lherm 2.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle au travers d'une approche privilégiant l'infiltration dans la mesure où la nature des sols le permet. Elle doit être assurée via un dispositif de stockage et/ou d'infiltration dimensionné pour la pluie d'occurrence 20 ans et un débit de fuite maximal à la parcelle de 10 litres par seconde et par hectare.

En outre, le règlement limite l'imperméabilisation des sols dans les secteurs les plus denses (zone UA) via le maintien de 20% d'espaces perméables minimum et la limitation de l'emprise au sol sur le reste des secteurs (30% en zones UB et AU et 10% en zone UC).

Ainsi, l'ensemble des mesures prises dans le PLU concernant la gestion des eaux usées et pluviales, permet de limiter tout risque de pollution notable du milieu récepteur.

7.4.2. Air

Le développement de zones urbanisées ou à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités peut induire à terme une altération probable de la qualité de l'air par l'augmentation du nombre d'activités polluantes et l'augmentation du trafic routier.

Au regard de l'urbanisation existante et du développement urbain projeté, cette incidence est jugée faible.

L'urbanisation projetée est située en périphérie immédiate du centre-bourg de manière à favoriser la proximité des équipements et offrir ainsi une alternative à la voiture pour se déplacer. Le développement urbain favorise également les circulations douces dans les OAP en intégrant des liaisons piétonnes vers les équipements publics et/ou espaces de loisirs.

Lherm est en outre situé à l'écart des sites industriels majeurs et des axes de communication principaux tels que les autoroutes et voies classées à grande circulation, on peut donc considérer que la qualité de l'air restera bonne.

7.5. INCIDENCES SUR LES RISQUES

Le PPRn **Inondation** approuvé le 29/06/2012 sur le bassin du Touch aval ayant été annulé le 18/12/2015, la référence prise en compte en matière de zone inondable est la carte des aléas.

Ce zonage couvre les débordements du Touch avec un aléa faible à fort ainsi que de l'Ousseau et l'Aoussalot avec un aléa faible.

La vallée du Touch étant relativement préservée de toute urbanisation, aucune zone urbaine n'a été délimitée dans l'emprise des secteurs identifiés avec un aléa faible, moyen ou fort dans la vallée du Touch.

L'Ousseau ou l'Aoussalot traversant des quartiers existants, respectivement, Palaix et Rafanelis situés à l'est du centre-bourg, deux zones urbaines ont été délimitées sur des secteurs présentant un aléa faible. Les zones urbaines ont néanmoins été délimitées au plus proche de l'existant afin de préserver les abords immédiats des cours en zone naturelle. En outre, la délimitation de ces quartiers n'offre aucun potentiel de développement ; elle ne fait qu'entériner l'état existant.

L'ensemble du territoire est soumis au **risque mouvement de terrain** couvert par un PPRn approuvé. Ce dernier constitue une servitude d'utilité publique s'imposant au PLU.

Le site d'érosion de berge localisé au lieu-dit la Cournère, aux abords du Touch, a été classé en zone naturelle au PLU.

Pour ce qui concerne le **risque remontée de nappes**, les zones de développement sont situées dans des secteurs présentant une sensibilité très faible.

Le territoire est traversé au nord-est par une canalisation de **transport de gaz naturel**. Cette canalisation traverse l'extrême nord du quartier Rafanelis-Salère.

La Servitude d'Utilité Publique 1 afférente à cette canalisation a été identifiée au document graphique.

La moitié nord du quartier est concerné par cette SUP1. Ainsi, pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol située dans cette zone, le gestionnaire sera obligatoirement consulté.

7.6. INCIDENCES SUR LE VOLET CLIMAT-ENERGIE

Thématique	Enjeux principaux	Niveau d'enjeux en 2018	Actions principales du PLU	Incidences du PLU sur la consommation énergétique et l'émission de GES
Habitat	Rythme de constructions élevé pour une commune rurale Un faible pourcentage de logements collectifs		Mixité de l'habitat (logement collectif, logement groupé, logement individuel) dans les principales zones d'ouverture à l'urbanisation	Incidences positives liées à des prescriptions pour favoriser la mixité des logements : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements
Consommation d'espace	Densité moyenne faible : 9-10 logements/ha		Densité moyenne projetée : 20 logements/ha	Incidences faibles liées à une modération de la consommation d'espace
Transports et déplacements	Un usage de la voiture très important Une faible desserte en transport en commun		Favoriser la proximité entre développement urbain et équipements Intégration de cheminements doux dans les OAP	Incidences moyennes mais peu de leviers d'actions du PLU sur le mode de déplacement au regard de l'éloignement des zones d'emploi
Agriculture	Une agriculture dynamique malgré la baisse du nombre d'agriculteurs		Modération de la consommation d'espaces agricoles	Incidences faibles
Equipements et services	Un bon niveau d'équipements en centre-bourg		Rapprochement des zones à urbaniser du centre-bourg qui regroupe les principaux équipements et services	Incidences positives sur les déplacements
Energie renouvelable	Projet de centrale photovoltaïque au sol autorisé en septembre 2017		Délimitation d'une zone spécifique Npv	Incidences positives liées à la production d'électricité verte

Légende	
Couleur	Niveau d'enjeux
	Nul
	Faible
	Moyen
	Elevé

7.7. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE

La préservation du paysage naturel et bâti de Lherm a été une volonté communale dans la définition du projet communal.

Le projet vise à recentrer l'urbanisation autour du bourg en améliorant la perception des entrées de ville et en clarifiant les limites d'urbanisation.

Concernant le potentiel d'accueil offert par le PLU :

- la très grande majorité du potentiel d'accueil se fait dans le village (moins de 7% dans les quartiers),
- environ un tiers du potentiel se fait en densification urbaine des espaces bâtis existants (sans consommation d'espace) : dent creuse ou potentiel en division parcellaire,
- 60% du potentiel générant de la consommation d'espace se fait dans l'emprise bâtie existante.

La principale extension se fait en entrée nord-est, en continuité immédiate du village entre ce dernier et la zone commerciale. Elle correspond à des secteurs d'extension urbaine à vocation d'habitat mais également d'activités.

La localisation des zones, le règlement et les OAP visent à permettre une intégration paysagère des opérations et une préservation du cadre de vie.

Ainsi, le PLU comprend des dispositions spécifiques en matière de :

- traitement des abords : clôtures non bâties en limite de zones A et N (règlement), interfaces végétalisées entre espace urbain et agricole (OAP), etc.,
- traitement végétal : préservation et réalisation de plantations (OAP),
- d'intégration de modes de déplacement doux (OAP),
- d'implantation et d'aspect des constructions : différentes zones sont proposées pour respecter l'organisation urbaine (règlement),
- etc.

En outre, sont préservés les éléments naturels structurants tels que :

- la vallée du Touch par un classement en zone naturelle,
- les boisements rivulaires des cours d'eau, les boisements et bosquets de coteaux encadrant la vallée du Touch, les petits boisements associés au maillage de haies encadrant le centre-bourg par une identification en élément de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Les périmètres protégés de la Chapelle Notre Dame du Bout du Pont et l'église paroissiale Saint-André couvrent une grande partie du centre-bourg. Il s'agit principalement de secteurs déjà urbanisés et de la zone AU nord équipements. L'aspect extérieur des constructions est une thématique qui a été prise en compte dans l'écriture du règlement de manière à conserver la qualité architecturale et patrimoniale du centre-bourg (renvoi au nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne).

Enfin, afin de préserver le patrimoine bâti et architectural ne faisant pas l'objet de mesures de protection spécifique au titre du patrimoine, les châteaux de Jottes, Sardélis et La Serreuille ont été préservés par une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.